Constitutions et transitions démocratiques en Côte d'Ivoire de 1990 à 2012

Mémoire

Hervé Bastart

Maîtrise en études internationales
Maître ès arts (M.A)

Québec, Canada

© Hervé Bastart, 2014

Résumé

La Côte d'Ivoire a connu quatre transitions démocratiques avec des trajectoires similaires depuis son indépendance en 1960. Ces transitions impulsées par des influences internes et externes, à travers de nombreuses réformes constitutionnelles, n'aboutissent guère à la démocratisation et à la mise en place d'un État de droit.

Cette étude de cas a pour but d'expliquer pourquoi les expériences de démocratisation entre 1990 et 2012 ne parviennent pas à la consolidation démocratique, et ce, malgré les changements constitutionnels majeurs engagés dès 1990. La première partie définit notre cadre théorique et notre démarche expérimentale. La seconde partie analyse les transitions démocratiques et le poids des institutions ivoiriennes. La troisième partie montre de quelles manières le comportement des acteurs politiques locaux et étrangers, à l'égard de la Constitution ivoirienne, affecte positivement et négativement la démocratisation. Enfin, en guise de conclusion l'étude livre des pistes de réflexion pour la réussite du processus en cours.

Abstract

Since its independence in 1960, Côte d'Ivoire has experienced four similar democratic transitions. These transitions, driven by internal and external factors, through many constitutional reforms, have not succeeded. Thus, the Ivorian transitions did not lead the country to democratization nor to the implementation of a rule of law.

This case study aims to explain why the experiences of democratization between 1990 and 2012 fail to reach democratic consolidation, despite the major constitutional changes undertaken since 1990. The first part defines our theoretical framework and our experimental approach. The second part analyzes the transitions and the power of Ivorian institutions. The third part shows ways in which the behavior of local and foreign politicians, with regard to the Constitution, positively and negatively affect democratization. Finally to conclude, the study suggests further reflection opportunities for the success of the current transition process.

Tables des matières

Résumé iii
Abstract v
Tables des matières vii
Liste des abréviations et des sigles ix
Remerciements xi
Introduction 1
I. Des processus de démocratisation voués à l'échec? 2
II. La constitution et les acteurs politiques dans le processus de démocratisation ivoirien 7
Partie 1 : Le cadre théorique et la méthodologie de la recherche 9
I. Le passage à la démocratie et le droit constitutionnel 9
A. La transitologie 9
1) La démocratie 9
2) La démocratisation 14
3) Les democratization studies 16
B. Le constitutionnalisme 24
1) La constitution, sa primauté et son effectivité 24
2) Le constitutionnalisme comme clé de voûte des transitions démocratiques en Afrique 28
II. La méthode d'analyse d'une problématique politico-juridique 34
1) La stratégie de vérification de notre hypothèse de travail 34
2) Les limites de notre objet d'étude 39
3) La pertinence de notre étude de cas 42
Partie 2 : La démocratisation et les institutions en Côte d'Ivoire 43
I. Les processus ivoiriens de démocratisation 43
1) Un indicateur de la démocratie et de la démocratisation : POLITY IV 43
2) La transition de 1990 47
3) La transition de 2000 54
4) La transition de 2011 59

II. Les institutions ivoiriennes déterminantes pour le succès de la transition démocratique 68
1) L'exécutif ivoirien 68
2) Le Parlement ivoirien 75
3) Le Conseil constitutionnel ivoirien 79
4) La Commission Électorale Indépendante 85
Partie 3 : Des facteurs internes et externes qui freinent les processus de démocratisation 91
I. La Constitution et l'issue des transitions démocratiques ivoiriennes 91
A. Les réformes constitutionnelles depuis 1990 91
1) L'évolution des lois électorales depuis 1990 94
2) La nouvelle Constitution de 2000 104
B. La Constitution au service de la transition? 112
1) De timides réformes sous la Constitution de 1960 112
2) Des avancées significatives avec la Constitution de 2000 115
II. La loi fondamentale et les influences extérieures 119
A. Des influences externes informelles 119
B. Aux influences externes formelles 124
Conclusion : Quelles solutions pour la transition démocratique ivoirienne? 139
Bibliographie 145
Annexes 157
Annexe 1 Repères chronologiques Côte d'Ivoire de 1960 à 2012 157
Annexe 2 Les processus ivoiriens de démocratisation (POLITY IV) 162
Annexe 3 Constitution ivoirienne du 03 novembre 1960 163
Annexe 4 Constitution ivoirienne du 23 juillet 2000 (extrait) 170
Annexe 5 Carte géographique : La Côte d'Ivoire avant septembre 2002 182
Annexe 6 Carte géographique : La Côte d'Ivoire après septembre 2002 183
Annexe 7 Accords de défense France-Côte d'Ivoire (extrait) 184

Liste des abréviations et des sigles

APO : Accord Politique de Ouagadougou

CCCE : Commission Consultative Constitutionnelle et Électorale

CEDEAO : Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest

CEI : Commission Électorale Indépendante

CNE : Commission Nationale Électorale

FN : Forces Nouvelles

FNUD : Fonds des Nations Unies pour la Démocratie

FPI : Front Populaire Ivoirien

FRCI : Forces Républicaines de Côte d'Ivoire

Journal Officiel : *J.O*

MINUCI : Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire

NED: National Endowment for Democracy

OIF : Organisation Internationale de la Francophonie

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUCI : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PDCI : Parti Démocratique de Côte d'Ivoire

PIT : Parti Ivoirien des Travailleurs

PPI : Parlementary Powers Index

RDR : Rassemblement Des Républicains

UA : Union Africaine

UE : Union Européene

À François, les larmes sont toujours là…

Remerciements

Voici enfin venue la fin d'une rude épreuve qui m'a semblé être une éternité. L'aboutissement de ce travail ne fut possible que grâce à l'apport d'un certain nombre de personnes envers qui j'aimerais exprimer toute ma gratitude. À commencer par mes directeurs de recherche, les professeurs Louis Massicotte du département de science politique et Patrick Taillon de la faculté de droit de l'Université Laval. Malgré vos nombreux engagements, vous avez trouvé le temps nécessaire pour me diriger dans la production de ce mémoire de fin d'études. Merci pour vos conseils, vos encouragements et surtout pour la très grande liberté d'esprit que vous m'avez accordée. Mes remerciements s'adressent également aux membres et aux collègues des Hautes Études Internationales pour l'indispensable apport fourni durant tout mon cursus universitaire. Je pense particulièrement à Damkot, Jessie James et toute l'équipe 2009 du regroupement des étudiants en maîtrise et doctorat en études internationales (REMDEI).

Cet accomplissement académique est aussi le fruit d'un effort collectif de personnes très intimes que je tiens à remercier. Merci maman, pour ta présence sans faille et ton soutien inconditionnel et toujours constant. Merci infiniment d'avoir cru en moi dès la première heure. Merci papa de m'avoir transmis cette soif d'apprendre et su éveiller en moi un esprit critique. J'aurai toujours ce regret immense de n'avoir pas assez profité de toi, de là-haut aide-moi à accomplir et à vivre ma « légende personnelle ». Merci Ricky B pour ton amour indéfectible et ta patience durant la douloureuse étape de la rédaction. Merci à toi Nahila d'être venue au moment opportun, grâce à toi la vie devient encore plus précieuse. Merci Alann, pour cette amitié fraternelle et sincère, devenue si indispensable à mes yeux.

Je m'en voudrais de clore cette page sans exprimer ma reconnaissance à toute ma famille, ma belle-famille (mention spéciale à maman AK), et mes ami(e) s. Trop nombreux pour vous nommer, vous avez tous contribué parfois même sans le savoir à la finalisation de ce chapitre important de ma vie.

Introduction

Depuis la fin des années 80, les pays africains au sud du Sahara tentent péniblement d'instaurer des régimes démocratiques stables. Même si certains pays y sont parvenus, la tendance générale est plutôt négative. Les derniers coups d'État survenus en Afrique de l'Ouest, et plus récemment au Mali, nous obligent à présenter un bilan fort décevant des processus de démocratisation du continent. À croire que l'accès à la démocratie pour ces pays est impossible. Toutefois, les efforts mis en œuvre par ces pays et la volonté permanente des peuples africains à toujours vouloir plus de démocratie nourrissent l'espoir qu'un jour elle devienne une réalité. Le cas de la Côte d'Ivoire illustre ce phénomène paradoxal, où malgré les nombreuses initiatives prises par ses dirigeants, toutes les tentatives de démocratisation ont été interrompues. La dernière ayant même conduit le pays dans une crise politico-militaire qui semble prendre fin avec son lot de séquelles. Ces échecs successifs ont guidé nos interrogations sur les raisons qui minent les processus de démocratisation dans le pays. Les derniers évènements nous ont fait remarquer une fois de plus l'importance du constitutionnalisme dans le passage à la démocratie. La dichotomie entre le fait interne des élites nationales et le fait externe des puissances étrangères et des organisations internationales, également, mise en avant par de nombreux experts pour expliquer l'échec ou la réussite de la transition démocratique ne nous a pas échappé. D'où cette étude sur les constitutions dans la transition démocratique en Côte d'Ivoire, axée sur l'analyse de ces deux facteurs (interne et externe) déterminants pour le processus de démocratisation ivoirien.

Dans cette première partie de notre étude de cas, nous présentons le contexte historique dans lequel la Côte d'Ivoire a évolué depuis son indépendance, notre problématique de recherche ainsi que notre hypothèse de travail.

I. Des processus de démocratisation voués à l'échec?

La Côte d'Ivoire[1], à l'instar de la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, entame son second processus de démocratisation au début des années 90. En effet, le premier processus démarre lors des mouvements d'indépendance en 1960. Les présidents d'alors accèdent au pouvoir à l'issue d'élections libres et compétitives, mais l'imposition d'un parti unique dans leur pays respectif les écarte de l'idéal démocratique qu'ils prônaient avant la décolonisation.

La Côte d'Ivoire ne déroge pas à la règle et devient un État à parti unique de 1960 jusqu'à la fin de la guerre froide. En 1989, le régime est remis en cause; sous des pressions nationales (revendications sociales, manifestations d'étudiants, formation d'une opposition plus organisée) et internationales (institutions de Bretton Woods, discours de La Baule[2]) le président ivoirien de l'époque, Félix Houphouët Boigny se voit contraint de réformer le système constitutionnel et politique[3]. Ces réformes conduisent au partage du pouvoir exécutif avec la nomination d'un premier ministre[4], à l'instauration du multipartisme et à la tenue des premières élections multipartites[5]. Elles mènent également à la libéralisation du secteur économique, à la reconnaissance légale d'une presse d'opposition et à la création de syndicats indépendants.

La mise en place de ces réformes devait permettre à la Côte d'Ivoire d'amorcer sereinement son virage vers une *démocratie libérale*, mais aussi de faire tout simplement appliquer la Constitution du 3 novembre 1960. Le système constitutionnel apparaît dès lors comme un

---

[1] Voir Annexe 5 « Carte géographique : La Côte d'Ivoire avant septembre 2002 » page 182.

[2] François MITTERRAND, « Allocution prononcée à l'occasion de la séance solennelle d'ouverture de la 16ème conférence des chefs d'État de France et d'Afrique », RADIO FRANCE INTERNATIONALE, www.rfi.fr, [En ligne], http://www.rfi.fr/actufr/articles/037/article_20103.asp, (page consultée le 4 mars 2010).

[3] Babacar GUÈYE, « La démocratie en Afrique : Succès et résistances », *Pouvoirs*, 129(2), 2009, p. 6.

[4] Alassane Ouattara est le premier ivoirien à occuper cette fonction de novembre1990 à décembre 1993. Ce poste est créé à la suite d'une révision constitutionnelle en novembre 1990.

[5] Tessy D. BAKARY, *Côte d'Ivoire : Une succession impossible ? : essai*, Paris, L'Harmattan, 1991. Il s'agit d'une « réinstauration » puisque le pluralisme politique était déjà prévu par l'article 7 de la Constitution du 3 novembre 1960. Ce rétablissement du multipartisme permet à Laurent Gbagbo, secrétaire général du Front Populaire Ivoirien (FPI) de se présenter face à Houphouët Boigny. Ce dernier remporte ce scrutin haut la main, mais Laurent Gbagbo se positionne dès lors comme le véritable leader de l'opposition ivoirienne et le FPI parvient à obtenir des sièges au Parlement.

outil indispensable pour réussir cette transition démocratique[6]. Cependant, depuis plus d'une dizaine d'années, ce pays longtemps considéré comme l'un des plus sûrs de la sous-région peine à renouer avec sa stabilité d'antan. L'instabilité politique, les tentatives de coups d'État à répétition et la mauvaise santé économique de la Côte d'Ivoire ralentissent la démocratisation dans les années 2000. En outre la nouvelle Constitution adoptée le 1er août 2000[7] et censée sortir le pays de l'impasse, n'a pas permis l'établissement de la démocratie. L'actualité récente témoigne une fois de plus de nombreuses embûches auxquelles le pays doit faire face pour rétablir la paix et redémarrer son processus de démocratisation qui semble être au point mort.

Un bref retour sur l'histoire de ce jeune État est indispensable pour, d'une part, mieux saisir l'ampleur du *problème ivoirien* et, d'autre part, comprendre l'enjeu d'une étude portant sur le rôle des Constitutions ivoiriennes dans la transition démocratique.

La Côte d'Ivoire devient indépendante en 1960 sous la présidence de Félix Houphouët Boigny. Homme charismatique, il s'impose au sein du Parti Démocratique de Côte D'Ivoire (PDCI) après avoir occupé les fonctions les plus importantes de l'administration coloniale.[8] Il dirige le nouvel État jusqu'à sa mort en décembre 1993. Avant sa disparition, il désigne son successeur en modifiant l'article 11[9] de la Constitution de 1960[10], qui dans sa nouvelle formule prévoit que le président de l'Assemblée nationale assure l'intérim en cas de vacance du pouvoir. Ce qui permet à Henri Konan Bédié de devenir président et d'achever le mandat entamé par Houphouët[11].

---

[6] Pélagie N'DRI-THÉOUA, « Constitution et démocratie en Côte d'Ivoire », communication au VIIIe congrès mondial de l'association internationale de droit constitutionnel, *Instituto De Investigaciones Juridicas*, p. 1, [En ligne], 2010, www.juridicas.unam.mx/wccl/ponencias/16/298.pdf (page consultée le 19 octobre 2011).

[7] Voir Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170; Loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n°30 du 03 août 2000.

[8] Jeanne MADDOX TOUNGARA, « The Apotheosis of Côte d'Ivoire's Nana Houphoüet Boigny », *The Journal Of Modern African Studies, Cambridge, Cambridge University Press*, 28(1),1990,P. 31.

[9] Loi n° 6624-1990 du 11 juin 1990 portant modification des articles 11, 12, 24 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n°43 du 11 juillet 1990.

[10] Loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n°58 du 4 novembre 1960.

[11] Tessy D. BAKARY, « Transition politique et succession en Côte d'Ivoire », dans Momar-Coumba DIOP et Mamadou Diouf (sous la direction de), *Les figures du politique en Afrique Des pouvoirs hérités aux pouvoirs*

En 1995, les premières élections présidentielles sans Houphouët se déroulent dans un climat de tension, qui conduit toutefois à la victoire de Bédié avec plus de 95 % des suffrages contre Francis Wodié du Parti Ivoirien des Travailleurs (PIT)[12]. Laurent Gbagbo du Front Populaire Ivoirien (FPI) et Alassane Ouattara du Rassemblement des républicains (RDR) – né d'une scission du PDCI – forment une alliance et boycottent ce scrutin afin de dénoncer une modification du *Code électoral* opérée par le régime d'Henri Konan Bédié. Cette modification porte sur les conditions d'éligibilité des candidats, qui désormais devront être ivoiriens de naissance, avec leurs deux parents eux-mêmes ivoiriens de naissance, et « avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq ans précédant le scrutin »[13]. Il s'agit là de traduire juridiquement le *fameux* concept d'*ivoirité*, qui à l'origine se définit comme « l'appartenance authentique et originelle au territoire ivoirien ». L'auteur de ce néologisme – *ivoirité* – tente de créer à l'époque un projet de société qui rassemble à la fois les Ivoiriens de toutes origines et les étrangers vivant en Côte d'Ivoire[14]. Ce concept à caractère inclusif devient peu à peu synonyme d'exclusion vis-à-vis des populations du nord à majorité musulmanes et il a de profondes répercussions sur les étrangers des pays voisins, notamment Burkinabès qui vivent dans le pays.

C'est dans cette atmosphère de crise identitaire couplée à une conjoncture économique morose que le premier coup d'État du pays est accueilli *favorablement* par la population le 24 décembre 1999. La junte militaire dirigée par le général Robert Guéï crée une

---

élus, Paris, KARTHALA, 1999, p. 109. « L'article 11 a été si souvent révisé (1975, 1980, 1985, 1986, 1990) qu'il a été qualifié de « caméléon constitutionnel» ». À l'époque, la Constitution prévoyait qu'en cas de vacance de la présidence de la République « les fonctions du président de la République sont provisoirement exercées par une personnalité choisie au sein de l'Assemblée nationale par son président ». L'intérim était également limité dans le temps. Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 163. Bédié reste donc au pouvoir jusqu'au scrutin de 1995.

[12] African Election Database, "Election In Côte d'Ivoire ", [En ligne], http://africanelections.tripod.com/ci.html (page consultée le 18 décembre 2011).

[13] Francis AKINDÈS, « La Côte d'Ivoire depuis 1993 : la réinvention risquée d'une nation », dans Francis AKINDÈS (sous la direction de), *Côte d'Ivoire : la réinvention de soi dans la violence*, Dakar, CODESRIA 2011, pp. 17-18. Cette modification est tout de suite perçue comme un prétexte pour écarter Alassane Ouattara, musulman, originaire du Nord et ayant selon ses détracteurs un père burkinabé. Il faut également souligner qu'il existe à l'époque une forte rivalité entre Bédié et Ouattara, car ces deux protagonistes étaient considérés comme les « dauphins » d'Houphouët.

[14] Elen JOLIVET, « L'ivoirité. De la conceptualisation à la manipulation de l'identité ivoirienne », Séminaire : Le fait national, Mémoire de maîtrise sous la direction de Dominique MALIESKY, Institut d'Études Politiques, Rennes, [En ligne], 2003, http://www.sciencesporennes.fr/accueil/ressourcesdocumentaires/memoi-res/var/lang/FR/rub/6860/profil/7719.html (Page consultée le 15 février 2010).

Commission Consultative Constitutionnelle et Électorale (CCCE) qui compte toutes les forces politiques, des membres de la société civile et des chefs religieux[15]. La CCCE a pour mission – entre autres – de préparer le projet de nouvelle Constitution ainsi que le nouveau *Code électoral*. Pourtant, cette mission est considérée comme un *demi-échec*, car quand bien même elle permettrait quelques avancées démocratiques, elle ne parvient pas à résoudre la crise identitaire qui mine le pays. Les conditions d'éligibilités des candidats sont durcies et l'annulation par la Cour suprême de 12 candidatures sur 17 – dont celle de Bédié et de Ouattara – décrédibilise les élections présidentielles de 2000[16]. Laurent Gbagbo remporte ces élections face au général Robert Guéï après des jours d'affrontements entre les militaires fidèles à Guéï et ses partisans[17].

Le 19 septembre 2002, une rébellion *dirigée* par Guillaume Soro tente de renverser le pouvoir, mais cette insurrection armée ne parvient pas à occuper l'ensemble du territoire. L'armée française intervient dans le conflit et s'interpose, menant ainsi à la partition *de facto* du pays : les rebelles se trouvant au Nord et les forces loyalistes de Laurent Gbagbo au Sud[18]. Cette division du pays n'est consacrée par aucun texte juridique, mais est tout de même reconnue par l'ensemble de la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Européenne (UE), l'Union Africaine (UA), l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), etc. Plusieurs accords de paix conclus sous l'égide de la France, de pays africains, d'organismes internationaux et panafricains tentent de résorber le conflit et de permettre l'instauration de la démocratie[19].

Les élections présidentielles reportées à six reprises depuis 2005 ont finalement lieu sur toute l'étendue du territoire en octobre 2010, mais une violente crise postélectorale entraîne

---

[15] Décret nº 2000-12 du 21 janvier 2000 portant création, attributions organisation et fonctionnement de la Commission Consultative Constitutionnelle Électorale (C.C.C.E), *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, nº 3 du 27 janvier 2000.

[16] Christian BOUQUET, « Le mauvais usage de la démocratie en Côte d'Ivoire », *L'Espace Politique*, (3), 2007, p. 5.

[17] Voir Annexe 1 « Repères Chronologiques Côte d'Ivoire » page 157.

[18] L'État ivoirien exige une intervention de la France compte tenu des accords de défense France-Côte d'Ivoire, mais la France n'applique pas ces accords. Voir Annexe 7 « Accords de défense France-Côte d'Ivoire » page 184; Annexe 1 « Repères chronologiques » page 157; Annexe 6 « Carte géographique : La Côte d'Ivoire après le 19 septembre 2002 » page 183.

[19] Christian BOUQUET, *op.ci*t,. p. 12.

une fois de plus la Côte d'Ivoire dans le chaos. La Commission Électorale Indépendante (CEI) proclame Alassane Ouattara vainqueur du scrutin tandis que le Conseil constitutionnel valide l'élection de Laurent Gbagbo. Le président du Conseil constitutionnel Paul Yao N' Dré, chargé de proclamer les résultats définitifs lors du second tour des présidentielles proclame Laurent Gbagbo vainqueur avec 51,45 % des suffrages exprimés, contre 48,55 % pour Alassane Ouattara. La Côte d'Ivoire se retrouve avec deux présidents et deux gouvernements, mais la quasi-totalité de la communauté internationale reconnaît la victoire d'Alassane Ouattara. Cette crise postélectorale prend fin le 11 avril 2011 à la suite de l'arrestation de Laurent Gbagbo par les forces d'Alassane Ouattara appuyées par des militaires français.

Un mois plus tard, le président du Conseil constitutionnel – de retour d'exil – annule l'arrêt qui proclame Laurent Gbagbo président et déclare Alassane Ouattara vainqueur de la présidentielle en justifiant son action par le fait que « les décisions prises au plan international l'emportent sur celles prises au plan interne »[20]. Les résultats provisoires de la CEI, certifiés par l'ONU donnent effectivement Alassane Ouattara vainqueur avec 54,1 % contre 45.9 % pour Laurent Gbagbo.

[20] Le 4 mai 2011, la décision n°CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG portant proclamation de M. Alassane Ouattara en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire vient donc annuler la décision n°CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG portant proclamation de M. Laurent Gbagbo en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire.

II. La constitution et les acteurs politiques dans le processus de démocratisation ivoirien

Cette mise en perspective historique — somme toute partielle — témoigne des difficultés auxquelles le pays est confronté lors de ces différentes tentatives de transition démocratique. Plusieurs facteurs internes et externes d'ordre socio-économique, culturel, identitaire, politique et juridique sont utilisés pour justifier l'échec des transitions en général. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, l'avènement de la crise ivoirienne de 2002 a favorisé des études axées sur des problématiques d'ordre économique et identitaire[21] au détriment de questions d'ordre politique et surtout juridique qui sont primordiales pour évaluer les chances de succès et d'échec des processus de démocratisation. La Constitution, perçue comme « l'instrument juridique par excellence » devant servir de cadre juridique pour le passage à la démocratie[22] ne semble pas jouer son rôle en Côte d'Ivoire. Ce constat nous amène à nous interroger sur les raisons qui empêchent la loi fondamentale d'instituer un État démocratique. Nous tâchons donc dans cette étude de répondre à la question suivante : **pourquoi les constitutions ivoiriennes n'arrivent-elles pas à assurer de manière efficiente la transition vers la démocratie en Côte d'Ivoire?**

L'histoire de la Côte d'Ivoire témoigne de l'interaction qui existe entre des facteurs endogènes et exogènes dans l'élaboration, l'adoption et la pratique des constitutions ivoiriennes[23]. Autrement dit, les manipulations illicites – et même licites – des différentes constitutions par les acteurs politiques ivoiriens et l'influence de l'environnement international sur certaines pratiques constitutionnelles nous conduisent à formuler l'hypothèse suivante : **les acteurs politiques ivoiriens et étrangers ont souvent tendance soit à faire fi des règles constitutionnelles, soit à instrumentaliser à leur profit ces mêmes règles constitutionnelles.**

---

[21] Jean-Pierre DOZON, « La Côte d'Ivoire entre démocratie, nationalisme et ethnonationalisme », *Politique Africaine*, (78), 2000, pp. 45-62; Nathalie LABONTÉ, « La Guerre civile en Côte d'Ivoire : l'influence des facteurs économiques, politiques et identitaires », Mémoire de maîtrise sous la direction de Jean-Pierre DERRIENNIC, Québec, Université Laval, 2006.

[22] Miguel HERRERO de MINON, « Transition démocratique et choix constitutionnels » dans *Transition démocratique et choix constitutionnel dans le processus constitutionnel : instrument pour la transition démocratique*, Commission de Venise, [En ligne], 1992, http://www.venice.coe.int/docs/1992/CDL-STD(1992)003-f.asp#_Toc88641528 (page consultée le 20octobre 2011).

[23] Francis V. WODIÉ, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses Universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, pp. 33-53.

Avant de répondre à ces questions, nous allons dans un premier temps définir le cadre théorique dans lequel s'inscrit notre étude, puis préciser la démarche méthodologique devant servir à vérifier notre hypothèse de recherche.

Partie 1 : Le cadre théorique et la méthodologie de la recherche

Il s'agit ici d'exposer les théories pertinentes à notre étude de cas, ainsi que la démarche expérimentale utilisée pour répondre à notre question de recherche.

I. Le passage à la démocratie et le droit constitutionnel

La transition démocratique dans un pays aboutit inéluctablement à la mise en place de réformes devant permettre l'instauration d'un régime démocratique durable. Ces changements ont pour but d'apporter des améliorations dans le domaine des libertés politiques, de l'économie, de l'éducation, de la santé, de la justice et de la vie publique en général. La constitution est l'outil qui permet à la fois d'encadrer ce passage à la démocratie et de fixer les règles à suivre une fois qu'il est amorcé. En nous intéressant tout particulièrement à la relation constitution/transition, nous présenterons dans une première partie la théorie de la transition, puis dans une seconde celle du constitutionnalisme.

A. La transitologie

Avant d'expliquer la « transition démocratique », il nous semble important de définir les deux notions essentielles qui la composent : la démocratie et la transition.

1) La démocratie

La littérature scientifique révèle toute la complexité à définir le concept de démocratie de façon univoque. Le sens étymologique du mot démocratie (Demos « peuple » et Kratos « pouvoir ») signifie littéralement que « le pouvoir appartient au peuple »[24]. Toutefois, la notion de *souveraineté du peuple* – s'exprimant directement par référendum ou indirectement par l'entremise de ses représentants – se retrouve dans bien des définitions et

[24] Marcel PRÉLOT, Jean BOULOUIS, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11e éd., Paris, DALLOZ, 1990, p. 53. Les auteurs proposent une définition des *démocraties*, car la démocratie évolue dans le temps et dans l'espace.

constitue l'essence de bien des régimes démocratiques. En outre, d'autres spécialistes des sciences sociales tiennent compte – avec différents degrés d'importance – de plusieurs autres principes fondamentaux tels que les libertés individuelles, la séparation des pouvoirs, l'indépendance judiciaire, la primauté du droit ou le pluralisme politique pour conceptualiser la démocratie. En d'autres termes, ces principes sont ceux qui fondent la démocratie occidentale, soit la *démocratie libérale*. Cette conception libérale de la démocratie est marquée par la limitation des pouvoirs politiques et la protection des droits et libertés de l'individu. Il faut donc que certains critères soient réunis pour considérer que la démocratie est présente dans un pays. Reste que l'enjeu déterminant des débats de la théorie de la démocratie porte sur ces critères, car il n'existe aucune liste exhaustive à ce jour.

Le politologue américain Robert Dahl dans « *Polyarchy participation and opposition* » propose en plus des élections libres et transparentes, ces conditions minimales indispensables. Dahl utilise le terme *polyarchie*, car selon lui la démocratie est un régime « compétitif » dans lequel le pouvoir est détenu par plusieurs organes indépendants[25]. La *polyarchie* exige la liberté d'association et d'expression, le droit de vote et la possibilité pour tout citoyen de se porter candidat lors d'élections. Elle nécessite également une pluralité des sources d'information et l'existence de contre-pouvoirs[26]. Les droits et libertés individuels indispensables à une organisation démocratique de l'État se retrouvent dans la majorité des constitutions modernes. La nouvelle Constitution ivoirienne de 2000[27] y consacre même son chapitre premier, qui s'intitule « des libertés et des droits ». La Constitution de 1960[28], dans son préambule, affirmait uniquement son attachement aux droits et libertés « sans entrer dans les détails de ces dits droits »[29]. Quoi qu'il en soit, la Constitution de 2000 abolit la peine de mort, interdit toutes formes de violences physiques et morales, assure le principe d'égalité pour tous dans tous les domaines et condamne l'exil forcé pour tout Ivoirien. Enfin, la loi fondamentale ivoirienne dans ses dispositions garantit

[25] Robert A. DAHL, *Polyarchy Participation And Opposition*, New Haven, Yale University Press, 1971.
[26] *Ibid*., p. 3.
[27] Loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n°30 du 03 août 2000.
[28] Loi n° 60-356 *op.cit.*.
[29] Pélagie N'DRI-THÉOUA, *op.cit*., p. 9.

également la liberté de pensée, d'expression, de réunion et de religion, ainsi que le droit de propriété, d'association, de grève et syndical. L'État ivoirien s'engage à prendre les mesures indispensables « pour en assurer l'application effective »[30]. Outre les droits et libertés, Dahl souligne l'importance de la séparation des pouvoirs dans la *polyarchie*, car elle permet de limiter le pouvoir des dirigeants. Ce principe de séparation des pouvoirs est contenu dans la Constitution ivoirienne de 2000, mais reste difficilement appréciable dans la réalité.

A priori, ces critères paraissent évidents pour toute personne vivant dans une démocratie occidentale, mais ils ne sont pas nécessairement respectés partout, notamment en Côte d'Ivoire. C'est la raison pour laquelle, Dahl précise que les éléments de la *polyarchie* émergent plus aisément dans des pays industrialisés[31]. Néanmoins, le développement économique n'est pas le seul déterminant de la démocratie[32]. Il en existe plusieurs autres déterminants de la démocratie tels que la paix, le niveau d'éducation, les institutions politiques, etc. Éthier soutient à ce propos que la libération économique n'a pas toujours constitué un déterminant dans les transitions démocratiques en Europe du Sud et en Afrique[33]. Selon l'auteure, la démocratie est aussi le fait « d'acteurs internes et externes qui créent des conditions favorables »[34] à son instauration. Schmitter et Karl vont également dans ce sens et proposent, en observant les processus latino-américains deux conditions primordiales à la démocratie. Ils suggèrent, d'une part, que les représentants légitimement élus puissent exercer pleinement leurs pouvoirs constitutionnels sans qu'aucun acteur local illégitime puisse les en empêcher. D'autre part, le régime en place doit être en mesure de mener sa politique en toute autonomie sans aucune directive imposée par l'extérieur[35].

---

[30] Voir Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 » page 170.
[31] Robert A. DAHL, *op.cit*., pp. 62-80
[32] Seymour M. LIPSET, « Some Social Requisites Of Democracy: Economic Development And Political Legitimacy », *The American Political Science Review*, 53 (1), 1959, pp. 69-105. Dans cet article Lipset démontre qu'il y a corrélation entre le niveau d'industrialisation et le niveau de la démocratie dans les pays étudiés.
[33] Diane ÉTHIER, « Des relations entre libéralisation économique, transition démocratique et consolidation démocratique », *Revue Internationale de Politique Comparée,* 8 (2), 2001, pp. 273-279.
[34] *Ibid*., p. 283.
[35] Philippe C. SCHMITTER et Terry Lynn KARL, « What Democracy Is… And Is Not», *Journal Of Democracy*, 2(3), 1991, pp. 81-82. Ces conditions viennent prolonger la polyarchie de Robert Dahl. Les auteurs considèrent que le développement d'alliances et de sphères d'influence ainsi que les « arrangements néocoloniaux » sont un frein à la démocratie.

Les différentes *tentatives* de définition de ce concept démontrent bien – sans remettre en cause son caractère universel[36] – que la démocratie ne peut être définie, et encore moins analysée, en ignorant le contexte du pays dans lequel elle évolue. C'est donc par rapport à cet état de fait et compte tenu des spécificités ivoiriennes que nous proposons à notre tour une définition minimaliste de la démocratie.

La démocratie nous apparaît alors comme le mode d'organisation d'un État, mis en place à l'issue d'élections libres, transparentes et régulières, garantissant le respect des droits et libertés, et au service de ses citoyens qui sont eux-mêmes représentés par des institutions indépendantes.

Pour pouvoir fonctionner correctement, ce mode d'organisation de l'État présuppose six conditions essentielles :

i. La subordination de tous les pouvoirs au principe de primauté du droit

ii. Le respect et l'application *stricto sensu* des règles établies légitimement par les représentants de l'État et leurs concitoyens.

iii. Une séparation effective du pouvoir politique et judiciaire, ainsi qu'une liberté d'action et une indépendance pour toutes les institutions de l'État.

iv. L'existence de recours effectif devant des juges indépendants en mesure de garantir la primauté des règles constitutionnelles.

[36] Amartya SEN, « Democracy As A Universal Value », *Journal Of Democracy*, 10(3), 1999, pp. 3-17. INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, « Gouvernance, démocratie et lutte contre la pauvreté en en Côte d'Ivoire », Abidjan, Côte d'Ivoire, 2005. À l'issue d'un sondage, l'INS livre des résultats qui « viennent contredire la thèse selon laquelle les pauvres du fait de leurs valeurs ou de leur situation économique, seraient rétifs à l'instauration de régimes démocratiques. »

v. Les ingérences internationales, qu'elles soient d'ordre économique, politique, juridique ou environnemental, ne doivent pas être appliquées au détriment des principes de souveraineté de l'État et de primauté de sa Constitution[37].

vi. Le droit de voter et de se porter candidat à des élections doit être accordé à tous les citoyens. Aucun citoyen ne doit être privé de ses droits et libertés fondamentaux.

Cette définition est justifiée dans le cadre de notre recherche, puisqu'elle s'avère pertinente pour décrire les réalités africaines et particulièrement à celles de la Côte d'Ivoire. Elle tient compte assurément du contexte social et historique du pays étudié, sans toutefois avoir la prétention d'être une définition parfaite. Tout comme Prélot et Boulouis, nous partons du postulat suivant : « aucune démocratie n'est intégralement et exclusivement démocratique »[38].

[37] Nous ne cherchons pas à rejeter le droit international, mais adoptons plutôt une position dualiste. Il faut aussi signaler que la position de la Côte d'Ivoire est similaire, les traités ou accords ne peuvent être ratifiés sans qu'il y ait une modification des lois internes du pays (Article 85 de la Constitution du 1er aout 2000).
[38] Marcel PRÉLOT et Jean BOULOUIS, *op.cit.*, p. 57.

2) *La démocratisation*

La démocratie doit être considérée comme un idéal qui n'est jamais totalement atteint dans les faits. Par conséquent, l'évolution qui conduit vers cet idéal est, ce que l'on décrit par le terme « démocratisation ». La quête d'une définition de la démocratisation est moins laborieuse, il s'agit du processus qui conduit à la démocratie. Les politologues la définissent comme le passage d'un système autoritaire à un régime démocratique, « on parle alors couramment de transition démocratique »[39]. *Démocratisation* et *transition démocratique* sont donc deux termes semblables. Ce concept de transition renferme néanmoins deux dimensions importantes, le processus de transition ne dure qu'un certain temps et son issue est incertaine[40].

Il faut donc observer la transition comme un changement progressif de l'ancien mode d'organisation de l'État vers le nouveau mode d'organisation souhaitable qui est la démocratie. Tout en gardant à l'esprit que la trajectoire souhaitée n'aboutit pas toujours, et ce, pour diverses raisons. Schmitter et Guilhot évoquent à ce propos la nature conflictuelle de la transition pour justifier « le degré élevé d'incertitude »[41]. Pourtant à l'origine les transitions étaient étudiées comme des changements « opérés pacifiquement », mais avec l'écroulement du bloc soviétique la nature de ces changements a considérablement évolué. En effet, lors du processus de démocratisation, la remise en cause du régime précédent se traduit souvent par une situation d'anarchie. Les règles *prétransitions* ne sont plus respectées d'autant plus que cette période est l'occasion de mettre en place de nouvelles réformes démocratiques. Toujours est-il que l'hétérogénéité des trajectoires de ces transitions a conduit les spécialistes à les analyser sous le prisme des « influences internationales ou de l'histoire particulière de chaque pays »[42]. Les différentes phases

---

[39] Guy HERMET, Bertrand BADIE, Pierre BIRNBAUM et Philipe BRAUD, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 8e éd, Paris, Armand Colin, 2010, p. 87.

[40] Guillermo O'DONNELL et Phlilipe C. SCHMITTER, *Transitions From Authoritarian Rules. Tentative Conclusions About Uncertain Democracies*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1986.

[41] Philippe C. SCHMITTER et Nicolas GUILHOT, « De la transition à la consolidation. Une lecture retrospective des democratization studies », *Revue Française de Science Politique*, 50 (4-5), 2000, p. 618.

[42] Guy HERMET et al., *op.cit*., pp. 87- 88. Selon les auteurs, entre 1975 et 1990 les transitions démocratiques en Espagne et en Amérique latine s'effectuaient sur la base « de pactes de non-nuisance mutuelle formels ou informels » entre les différents protagonistes de ces changements. À la lumière des différentes tentatives de coups d'État et de la formation de guérillas en Amérique latine, nous pensons toutefois que la violence a été plus présente qu'absente.

transitionnelles entamées sur le continent africain au début des années 90 ne dérogent pas à la règle. De plus, les expériences récentes en Libye et en Côte d'Ivoire confirment l'importance de ces deux aspects que sont l'environnement international et le passé historique propre à chaque pays.

L'intérêt des chercheurs pour les processus de démocratisation a débouché sur la création de la « transitologie »[43]. L'étude de ces changements politiques représente aujourd'hui une sous-discipline à part entière de la science politique. Nous allons explorer dans les lignes qui suivent les différents modèles théoriques sur lesquels repose la transitologie.

[43] Michel DORBY, « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de path dependence », *Revue Française de Science Politique*, 50(4-5), 2000, p. 585.

3) *Les democratization studies*

Les recherches portant sur le thème des processus de démocratisation ces dernières années se sont structurées autour de deux concepts clés : la transitologie et la consolidologie[44]. La transitologie, comme il est souligné plus haut, étudie la phase primaire durant laquelle un pays non démocratique le devient. La consolidologie s'intéresse quant à elle à la seconde étape du processus de démocratisation, période durant laquelle le pays tente de renforcer sa démocratie. Dans la perspective de notre étude sur la transition démocratique ivoirienne, il convient d'explorer davantage le cadre conceptuel de la transitologie.

Le modèle de démocratisation proposé par Rustow[45] vient contredire la thèse de Lipset selon laquelle il ne peut y avoir de démocratie sans développement économique[46]. Pour Rustow la richesse doit être considérée plus comme une conséquence de la démocratie plutôt qu'un prérequis[47]. Il présente quatre phases de passage à la démocratie avec pour première condition « l'unité nationale ». Par la suite, l'acceptation de la « diversité dans l'unité » par les acteurs politiques locaux devrait déboucher sur l'institutionnalisation de la démocratie. Il fait ainsi ressortir les notions de conflit et d'incertitude inhérentes à toute transition avec cette notion de « diversité dans l'unité ». Pour finir, « l'habitude de la pratique de la démocratie » est l'élément qui permettra sa consolidation[48]. D'ores et déjà, cette critique de Rustow permet de discerner deux approches dans l'étude des transitions démocratiques. Une approche économique [49] selon laquelle l'amélioration des indicateurs

---

[44] Philippe C. SCHMITTER et Nicolas GUILHOT, *op.cit*., pp. 618-620; Juan J. LINZ et Alfred STEPAN, *Problem of Democratic Transition And Consolidation: Southern Europe, South America, And Post-Communist Europe*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1996. Les auteurs montrent combien il est important de distinguer les concepts de transition démocratique et de consolidation démocratique. La promotion de la démocratie prend aussi une place importante dans les recherches portant sur la démocratisation. Voir par exemple Thomas F. LEGLER, Sharon F. LEAN et Dexter S. BONIFACE, *Promoting Democracy In The Americas*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2007.

[45] Dankwart A. RUSTOW, « Transitions To Democracy: Toward A Dynamic Model », *Comparative Politics*, 2(3), 1970, p. 337.

[46] Seymour M. LIPSET, *op.cit*., pp. 69-105.

[47] Dankwart A. RUSTOW, *op.cit*., p.342.

[48] *Ibid*., pp. 350-360. Rustow précise que malgré l'unité nationale, un conflit de nature politique, économique, religieuse ou ethnique est inévitable. C'est sur la base de ce conflit que se dessinent en quelque sorte les mécanismes de la démocratie. Dans cette approche, la volonté des acteurs politiques prend une place plus importante que la condition de « prospérité » exigée par les adeptes des approches économiques.

[49] Outre l'étude de Lipset qui date des années 60, de nombreuses enquêtes empiriques ont tenté de démontrer un lien causal entre l'économie et la démocratie. Kenneth A. BOLLEN et Robert W. JACKMAN, « Political Democracy And The Size Distribution Of Income», *American Sociological Review*, 50(4), 1985, pp. 438-457.

socioéconomiques favorise la mise en place de la démocratie. Puis, une approche politique qui étudie la transition sous d'autres angles, au détriment des considérations économiques. Ce type d'approche permet d'envisager qu'une transition soit possible dans des pays moins industrialisés à l'instar de la Côte d'Ivoire.

Ces approches de la transitologie ont considérablement progressé, tout comme les transitions elles-mêmes. Huntington montre que ces changements politiques n'ont cessé d'évoluer dans le temps et dans l'espace[50]. L'auteur classe les différentes périodes de transition par différentes « vagues » de démocratisation; la « troisième vague » qui débute dès l'effondrement des régimes autoritaires en Europe du Sud et en Amérique latine est celle au sein de laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Cette vague s'est propagée sur tous les continents, et l'Afrique n'y a pas échappé. Huntington considère qu'il y a un effet *boule de neige* : le passage à la démocratie dans un pays inspire la transition vers la démocratie dans l'autre[51]. Huntington mentionne dans le même temps un certain nombre d'obstacles aux processus de démocratisation. Hormis les facteurs économiques et politiques, il ajoute la religion et la culture comme des déterminants de la démocratisation[52]. Selon lui, il existerait des cultures et des religions qui seraient moins disposées aux changements démocratiques. De plus, Huntington prétend que les politiciens en Asie, au Moyen-Orient et en Afrique n'ont pas un réel « engagement démocratique » comme la plupart de leurs homologues européens, nord-Américains et même latino-Américains[53]. Ce dernier jette là les bases d'une approche culturaliste de la transitologie. Cette approche a de nombreux détracteurs, notamment Sen, qui considère que la démocratie est un concept universel pouvant être adopté par tous les peuples[54]. Dans le même ordre

---

Edward N. MULLER, « Economic Determinants Of Democracy », *American Sociological Review*, 60 (6), 1995, pp. 966-982. Robert J. BARRO, « Determinants Of Democracy », *Journal Of Political Economy*, 107(6), 1999, pp. 158-183.

[50] Samuel P. HUNTINGTON, « Democracy's Third Wave », *Journal Of Democracy*, 2(2), 1991, pp. 12-34.

[51] *Ibid*., p. 16.

[52] *Ibid*., p. 21. L'auteur perçoit la démocratie comme une institution occidentale qu'il convient de protéger plutôt que de chercher à exporter. L'Islam ou le Confusionnisme ne seraient pas encore prêts à accepter les valeurs démocratiques.

[53] *Ibid*., p. 22. Il est évident que la culture démocratique des Latino-Américains est plus avancée que celle des Africains, surtout à l'époque où Huntington rédige cet article. Toutefois ce dernier passe sous silence les dérives des différents régimes militaires dictatoriaux - en Argentine, au Brésil ou encore au Chili - mis en place pour freiner l'expansion du communisme et qui s'opposent à toutes formes de démocratie.

[54] Amartya SEN, *op.cit*., pp. 3-17.

d'idée, le printemps arabe n'amorce-t-il pas également une nouvelle vague de démocratisation? Toujours est-il que l'hypothèse d'une vague de démocratisation qui prendrait ses racines dans les pays arabes contredirait elle aussi la thèse d'Huntington.

Autour de ces trois approches s'est élaborée une approche dite « institutionnaliste » qui est devenue au fil du temps « l'approche néo-institutionnaliste »[55]. Pour ses partisans, le succès d'une transition repose sur l'établissement « d'institutions démocratiques » tel qu'une constitution, un système électoral efficace ou encore un partage réel du pouvoir[56]. L'état des institutions dans les processus de démocratisation – au même titre que les préalables économiques, la volonté des acteurs politiques et la culture – s'inscrit donc dans le champ de la transitologie pour justifier la réussite ou l'échec des transitions. Pour les néo-institutionnalistes, les changements institutionnels sont à l'origine des changements politiques[57]. À ce propos, il est possible de faire un parallèle avec les réformes constitutionnelles engagées dans les années 90 en Côte d'Ivoire. Opter pour un cadre d'analyse qui utilise des variables institutionnelles en l'occurrence la Constitution, s'intègre naturellement à notre objet de recherche.

Outre les institutions, les stratégies des acteurs politiques sont également observées au sein de cette approche[58]. Les institutions étant mises en place dans le but de contraindre les politiques, ces derniers tentent souvent par divers moyens de les contourner pour élargir leur pouvoir. Ce postulat conduit des auteurs comme Linz à s'intéresser aux systèmes

---

[55] Ole NORGAAD, « Democracy, Democratization And Institutional Theory, Institutional theories describe how individual preferences are identified and aggregated to the level of collective choices », *University of Aarhus Research Program report 4*, pp. 7-8, [En ligne], 2004, http://www.demstar.dk/papers/democracy.pdf (page consultée le 7 février 2012).
Mamoudou GAZIBO, « Le néo-institutionnalisme dans l'analyse comparée des processus de démocratisation », *Politique et Sociétés*, 21(3), 2002, p. 140. L'institutionnalisme classique s'est vu revisité par les promoteurs du néo-institutionnalisme, car ayant été jugé trop idéaliste.
[56] Ole NORGAAD, *op.cit*., p. 15.
[57] Mamoudou GAZIBO, *op.cit*., p. 143.
[58] Alec STONE, « Le « néo-institutionnalisme ». Défis conceptuels et méthodologiques », *Politix*, 5(20), p.161, [En ligne], 1992, http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/polix_02952319_1992_num_5_20_1556 (page consultée le 16 février 2012). Les chercheurs sont souvent amenés à intégrer la théorie des choix rationnels dans le néo-institutionnalisme.

constitutionnels les plus enclins à la démocratie[59]. Selon lui, le régime parlementaire adopté lors de la transition espagnole a contribué à favoriser le développement de la démocratie dans le pays contrairement au régime présidentiel.

Cette critique vis-à-vis du régime présidentiel est aussi évoquée chez les politologues africains. Prempeh note que les aménagements constitutionnels réalisés dans les pays africains n'ont pas empêché « le président » de détenir toutes les prérogatives importantes, ce qui laisse très peu de marge de manœuvre au parlement. Le « pluralisme » a été privilégié au détriment de la « constitution » et a permis tout au plus à l'opposition un accès à la scène politique[60]. Pour corriger cette « lacune », Fish soutient à la suite d'une étude empirique qu'il y a une corrélation entre un parlement fort et la réussite du processus de démocratisation dans un pays[61]. Un travail similaire avec des conclusions identiques a été réalisé par Barkan, mais cette fois-ci avec un échantillon de pays africains uniquement[62]. Le néo-institutionnalisme observe donc les phénomènes de transition sous le prisme des institutions dont l'influence dépend en grande partie de la « stratégie des acteurs »[63]. La dimension politique conserve une place importante dans cette approche, à cause de la prise

---

[59] Juan J. LINZ, « The Perils Of Presidentialism », *Journal Of Democracy*, 1(1), 1990, pp. 51-69. Toutefois Linz mentionne le fait que le parlementarisme a parfois été un échec notamment en Afrique, mais pour lui ceci incombe aux conflits ethniques. Il défend de nouveau le parlementarisme en répondant à Horowitz, « Comparing Democratic Systems », *Journal Of Democracy*, 1(4), 1990, pp. 73-79 et Lipset, « The Centrality Of Political Culture », *Journal Of Democracy*, 1(4), 1990, pp. 80-83 dans « The Virtues Of Parliamentarism », *Journal Of Democracy*, 1(4), 1990, pp. 84-91.

[60] Kwasi H. PREMPEH, « Presidents Untamed », 2008, pp. 20-25, dans Larry DIAMOND et Marc F. PLATTNER (sous la direction), *Democratization In Africa: Progress And Retreat*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2010.

[61] Steven FISH, « Stronger Legislatures, Stronger Democracies », 2006, dans Larry DIAMOND et Marc F. PLATTNER (sous la direction), *Democracy: A Reader*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2009. Son étude porte uniquement sur des pays postcommunistes, mais l'auteur parvient à montrer – malgré les clivages ethniques ou le niveau de pauvreté – que les pays dotés d'un Parlement fort ont un niveau de démocratie plus élevé. Nous utilisons par ailleurs dans la « Partie 2 : La démocratisation et les institutions en Côte d'Ivoire » page 43, l'indice du pouvoir parlementaire (Palementary Powers Index) qu'il a mis en place avec Matthew Kroenig : Steven FISH et Matthew KROENIG, *The Handbook of National Legislatures : A Global Survey*, New York, Cambridge University Press, 2009.

[62] Joel D. BARKAN, « Legislature On The Rise? », 2008, dans Larry DIAMOND et Marc F. PLATTNER (sous la direction), *Democratization In Africa: Progress And Retreat*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2010. L'auteur réalise une analyse comparative sur la relation entre le développement du législatif et la consolidation démocratique dans des pays africains (Bénin, Ghana, Kenya, Sénégal, Afrique du Sud et Ouganda).

[63] Mamoudou GAZIBO, *op.cit*., p. 157. Les changements institutionnels et la stratégie des acteurs politiques s'influencent réciproquement.

en compte du comportement des élites. Les élites cherchent constamment à maximiser leurs intérêts dans un cadre institutionnel[64].

Au-delà de l'importance accordée aux facteurs endogènes, notamment le comportement des acteurs politiques locaux et la place des institutions de l'État, dans l'étude des transitions démocratiques, la littérature regorge de recherches qui s'intéressent aussi à l'impact des facteurs exogènes. En effet, les relations internationales sont présentes dans le débat néo-institutionnaliste, et un courant de l'approche étudie l'influence exercée par l'environnement externe. De nombreux travaux analysent les éléments explicatifs de « l'émergence des institutions »[65]. Les crises économiques, notamment dans le cas de la Côte d'Ivoire, sont citées comme des causes ayant déclenché les transformations politiques. Après la chute des dictatures dans la péninsule ibérique dans les années 70, puis à la fin des années 80 en Europe de l'Est – emportés par la spirale de la « troisième vague » –, certains pays imitent leurs voisins en mettant en place des régimes démocratiques[66]. Cependant, d'autres études s'articulent plutôt sur la promotion de la démocratie par des acteurs issus de l'environnement international, comme l'UE, l'ONU, les États-Unis, etc.

Des auteurs comme Garibay considèrent que l'implication d'acteurs externes dans l'instauration de la démocratie permet de la renforcer[67]. Tout en soulignant l'ambivalence des interventions militaires américaines en Amérique centrale, Garibay y voit là un rôle positif, car selon lui ces interventions ont conduit à la mise en place « d'un cadre institutionnel » qui n'existait pas auparavant[68]. Toutefois, qu'importe l'aire géographique étudiée cet argument reste discutable, car il existe des exemples de réussite et d'échec.

---

[64] Richard BANEGAS, « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures et Conflits*, 12, p. 3, [En ligne], 1993, http://www.espaceolitique.revues.org/index894.html (page consultée le 10 février 2012).
[65] Mamoudou GAZIBO, *op.cit.*, pp. 144-148.
[66] *Ibid.*, p. 146. « La construction européenne » a joué un rôle important dans le passage à la démocratie de plusieurs pays du continent, Gazibo parle du « stimulus de l'environnement externe ». « Le mimétisme ou la contagion peuvent imposer une conformité au contexte environnant ». Il s'agit comme nous l'avons mentionné plus haut, de l'effet boule de neige dont parle Huntington.
[67] David GARIBAY, « La démocratie prescrite par les autres : L'Amérique centrale ou les élections à tout prix », *Critique Internationale*, 24, pp. 125-137, [en ligne], 2004, http://www.ceri-sciences-po.org/publica/critique/article/ci24p125-137.pdf (page consultée le 20 février 2012).
[68] *Ibid.*, p. 126.

D'ailleurs, l'issue des récentes tentatives d'exportation de la démocratie en Afghanistan ou en Iraq ne nous permet pas d'être du même avis que Garibay.

Dans le cadre de la promotion démocratique, Éthier recense trois stratégies utilisées par les pays occidentaux et les organismes internationaux[69] : le « contrôle », la « conditionnalité » et la « motivation »[70]. Pour la première stratégie, le contrôle, des acteurs étrangers imposent à un pays la démocratie par la force, de façon unilatérale ou avec le soutien d'acteurs internes. Cette forme de démocratisation se traduit très souvent par une occupation militaire comme ce fut le cas – bien avant l'Iraq ou l'Afghanistan – du Japon et de l'Allemagne de l'Ouest après la Seconde Guerre mondiale. Contrairement aux cas iraquien et afghan, la stratégie adoptée au Japon et en Allemagne a permis d'instaurer un régime démocratique dans les deux pays. Ces expériences historiques – non exhaustives – nous montrent bien que les résultats peuvent être aussi bien positifs que négatifs. L'imposition d'une constitution s'inspirant du modèle de Westminster par les Britanniques à la plupart de ses colonies dès l'accession à l'indépendance s'inscrit aussi dans la stratégie de contrôle[71].

Lorsque les acteurs étrangers offrent des avantages à un « État souverain » à condition que ce dernier respecte des principes démocratiques, il s'agit de la « conditionnalité ». Si les conditions fixées ne sont pas respectées par le pays, les acteurs étrangers le sanctionnent en lui retirant les avantages concédés. En 2010, l'UE a par exemple décidé de suspendre son aide au développement à Madagascar « en raison de l'absence de progrès démocratiques »[72]. L'octroi de l'aide au développement est dans ce cas associé à la conditionnalité démocratique. Quant à la stratégie de motivation, les acteurs étrangers offrent à un « État souverain » des avantages dans le but de l'inciter à installer la

[69] Les pays occidentaux et les organismes internationaux sont ceux que nous appelons « acteurs étrangers » ou « acteurs externes ».
[70]Diane ÉTHIER, « Is Democracy Promotion Effective? Comparing Conditionality and Incentives », *Democratization*, 10 (1), 2003, p. 100. Ces stratégies (Democratic Promotion Strategies) sont traduites de l'anglais (control, conditionality, incentives), et l'auteure cite Stepan, Whithead et Schmitter.
[71]*Ibid*.
[72] RADIO FRANCE INTERNATIONALE, « L'Union Européenne va suspendre son aide au développement à Madagascar », [En ligne], http://www.rfi.fr/afrique/20100603-union-europeenne-va-suspendre-son-aide-developpement-madagascar, (Page consultée le 20 septembre 2012).

démocratie. Par contre, les bénéfices accordés ne sont soumis à aucune conditionnalité[73]. Par exemple, lorsque la communauté internationale débloque des fonds pour l'organisation des élections présidentielles au Mali, il s'agit d'une stratégie dans le but d'inciter le Mali à relancer son processus de démocratisation.

Ces trois stratégies (contrôle, conditionnalité et motivation) de la promotion démocratique ont déjà été utilisées en Côte d'Ivoire, mais les modalités de conditionnalité et de motivation ont toujours eu un caractère plus économique. En 1990, la France opère une stratégie de « conditionnalité démocratique » lorsqu'elle décide de subordonner son aide financière en fonction des avancées démocratiques de ses anciennes colonies[74]. La « motivation démocratique » se traduit régulièrement par le soutien d'organismes tels que le Fonds des Nations Unies pour la Démocratie (FNUD), le National Endowment for Democracy (NED) ou l'UE.

Depuis 2002, l'intervention des acteurs internationaux dans la résolution de la crise ivoirienne a considérablement modifié et restreint – à tort ou à raison – le rôle des institutions politiques et de la Constitution ivoirienne. Cette intervention, ainsi que la présence de l'ONU et de l'armée française (Force Licorne) dans le pays illustre la stratégie de contrôle qui vise à instaurer la démocratie. Toutefois, cette stratégie coexiste avec les deux autres stratégies que sont la conditionnalité et la motivation.

L'approche néo-institutionnaliste offre une grille de lecture très intéressante pour analyser la transition démocratique ivoirienne. Cette approche permet d'identifier clairement la dichotomie domestique/internationale de la démocratisation sous le prisme des institutions. Après tout, notre hypothèse est intimement liée à la thèse néo-institutionnaliste qui soutient que seules des institutions fortes peuvent faciliter les processus de démocratisation. Le néo-institutionnalisme propose de surcroît un « champ d'investigation plus vaste que la

[73] *Loc.cit.* L'auteure reprend ici les propos de Schmitter pour définir la conditionnalité. En ce qui concerne les motivations elles sont de tout ordre : aide financière, fourniture d'équipements, formations de fonctionnaires, etc.
[74] François MITTERRAND *op.cit.*

démocratie et ses institutions », notamment en observant la nature de l'action humaine[75]. Il est donc possible d'étudier le rôle des acteurs dans le processus et d'analyser les restructurations institutionnelles opérées avant, pendant et après le processus.

Cela dit, ce support théorique plutôt politique ne suffit pas à vérifier notre hypothèse de travail, qui nécessite également une approche juridique. Tout comme notre objet de recherche, notre hypothèse place la Constitution au cœur du problème de la transition ivoirienne. Afin de compléter notre cadre théorique, la seconde partie est consacrée à la théorie de la constitution et aux approches du constitutionnalisme en Afrique.

[75] Mamoudou GAZIBO, *op.cit*., p. 140.

B. Le constitutionnalisme

Les partisans de la *démocratie libérale* préconisent que « l'action du pouvoir se limite à la sphère politique », et dans le même temps le pouvoir doit assurer par des moyens légaux : les droits et libertés des citoyens et la souveraineté du peuple. Le droit vient donc encadrer l'action de l'État en déterminant les conditions dans lesquelles le pourvoir s'exerce et en posant les règles du jeu politique. Cette idée de limiter le pouvoir grâce à des règles juridiques a donné naissance au constitutionnalisme. Aujourd'hui, la branche du droit qui régit ces règles et encadre l'activité politique est le droit constitutionnel. L'objet d'étude de cette discipline est l'état des normes constitutives de l'État. Prélot parle d'ailleurs de *démocratie constitutionnelle* plutôt que de *démocratie libérale*, car selon lui, la démocratie est « congénitalement liée au libéralisme »[76]. Puisque, le libéralisme reste une idéologie politique axée sur la limitation de l'action de l'État et sur la protection de la sphère privée de l'individu au moyen d'instruments constitutionnels et de protection des droits fondamentaux.

Certes, notre démarche ici n'a pas pour ambition de « revoir à la loupe » toutes les théories du droit constitutionnel. Mais, elle vise néanmoins à présenter les résultats d'un certain nombre de travaux pertinents, en lien avec notre thème de recherche. Pour ce faire, nous définirons en premier lieu la notion de constitution. Puis, nous explorerons les approches du constitutionnalisme africain dans la perspective d'une étude sur la transition démocratique ivoirienne.

1) La constitution, sa primauté et son effectivité

La constitution est « l'ensemble des lois fondamentales qui, dans un pays, règlent l'organisation et les rapports des pouvoirs publics et, éventuellement, déterminent les principes qui régissent les relations des gouvernants et des gouvernés »[77]. D'un point de vue formel, il s'agit d'un texte ayant un rang supralégislatif qui fixe la procédure selon laquelle la constitution est adoptée et révisée. D'un point de vue matériel, la constitution a

[76] Marcel PRÉLOT et Jean BOULOUIS, *op.cit*., pp. 28-36 ; p. 57;pp. 318-320.
[77] Marcel PRÉLOT et Jean BOULOUIS, *op.cit*., pp. 13-22.

pour objet l'organisation de l'État et de ses institutions – qui sont soumis à son autorité –, ainsi que les droits et libertés fondamentaux des citoyens – qu'elle reconnaît et garantit –[78]. Évoquer la constitution sans faire référence à l'État qui est ainsi constitué est donc impossible, car ce dernier agit à travers l'action des pouvoirs publics crées, organisés et limités par les textes constitutionnels. L'État est une entité juridique abstraite dont la souveraineté est organisée par la constitution, expression de la volonté du peuple qui lui transfère ainsi son pouvoir souverain.

La constitution est la « norme suprême » et toutes les autres normes juridiques doivent y être conformes. Pour vérifier la conformité des lois par rapport à la constitution et garantir la primauté de la constitution, les pays se sont dotés d'organes juridiques indépendants, tels que le Conseil constitutionnel en France ou la Cour suprême aux États-Unis. Le juge constitutionnel s'impose alors comme garant de la primauté de la constitution sur la volonté des acteurs politiques qui animent les organes constitués. La constitution en encadrant le pouvoir, contraint l'État à s'assujettir à des règles de droit et l'oblige également à agir au moyen du droit, dans le respect des droits et libertés garantis par la constitution.

De cette vision de l'exercice du pouvoir découle le concept d'« État de droit ». Ce concept traduit l'idée selon laquelle, l'État qui est « l'institution des institutions » ne peut agir qu'en fonction des compétences qui lui ont été fixées par la constitution. Ceci est également valable pour toutes les autres institutions rattachées à l'État, y compris celles qui surveillent l'action de l'État comme la Cour constitutionnelle. L'État de droit intègre logiquement le principe de séparation des pouvoirs en se soumettant à la constitution qui l'exige. Favoreu va même plus loin, car selon lui, l'État de droit « constitue une étape supplémentaire et un perfectionnement par rapport à la démocratie »[79]. Pour l'auteur, le contrôle de constitutionnalité des lois doit être permanent, car la désignation des gouvernants par le peuple ne suffit pas à garantir la démocratie.

---

[78] ENCYCLOPÉDIE LAROUSSE, www.larousse.fr, [En ligne], 2012, http://www.larousse.fr/encyclopedie/nom-commun-nom/constitution/36495 (page consultée le 5 mars 2012).
[79] Louis, FAVOREU, « De la Démocratie à l'État de droit », *Le Débat*, 2(64), 1991, p. 157.

En effet, la constitution distribue le pouvoir entre plusieurs institutions spécialisées et crée ainsi des contre-pouvoirs indépendants. Dans ce schéma, l'État se définit par le droit en général et par la Constitution en particulier[80]. Aujourd'hui, la notion d'État de droit est de plus en plus indissociable de celle de démocratie. C'est la raison pour laquelle, les principes juridiques qui découlent de la notion d'État de droit sont des conditions essentielles de notre définition minimaliste de la démocratie :

- La primauté du droit.

- L'indépendance judiciaire et l'existence de recours effectifs permettant au pouvoir judiciaire de garantir la primauté de la constitution.

Les constitutions ivoiriennes[81] dans leurs textes reconnaissent les principes de l'État de droit et garantissent les droits et libertés fondamentaux des citoyens. Les textes de la Constitution de la Côte d'Ivoire offrent les principales garanties démocratiques, tels que, la protection de la sphère privée et de la société civile, le droit de voter et de se présenter à des élections, la séparation du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire, etc. Mais, qu'en est-il dans la réalité, la primauté de la Constitution est-elle vraiment effective?

Il nous paraît évident de répondre par la négative. En effet, si ces textes étaient effectivement respectés, la Côte d'Ivoire aurait sans aucun doute réussi à passer le cap des différentes transitions démocratiques qu'elle a connues. Or, ce qui nous intéresse ce sont les causes plus que les conséquences – qui paraissent évidentes – du non-respect de la loi fondamentale. Ces causes sont des obstacles au processus de démocratisation et elles doivent être détectées et corrigées. Le constitutionnalisme a joué un rôle très important lors des transitions démocratiques africaines dans les années 1990. Guèye considère cette période comme la « consécration de la démocratie constitutionnelle » sur le continent[82].

[80] Marcel PRÉLOT et Jean BOULOUIS, *op.cit.*, p. 215; p. 333.
[81] Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 163 et Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170.
[82] Babacar GUÈYE, *op.cit.*, p. 7.

Ceci nous amène à axer la partie suivante sur l'apport du constitutionnalisme dans les phases transitionnelles en Afrique subsaharienne.

2) *Le constitutionnalisme comme clé de voûte des transitions démocratiques en Afrique*

Le constitutionnalisme est utilisé en Afrique comme l'outil majeur pour mettre en place l'État de droit lors des transitions démocratiques. Ce phénomène s'est surtout accentué depuis le début des années 1990 dans la plupart des anciennes colonies françaises. Cette période de construction démocratique a donc conduit parallèlement les régimes autoritaires à opérer de nombreux changements constitutionnels, ou à mettre en place de nouvelles constitutions. Le but étant ici de « créer un nouvel édifice institutionnel » pour permettre de garantir une véritable séparation des pouvoirs. Outre les exigences populaires et les pressions internationales, rendre la constitution effective devient, du moins en apparence, la mission des dirigeants africains à cette époque. Les aménagements visent également à renforcer les droits et libertés fondamentaux qui sont bafoués par ces régimes autoritaires. Bourgi fait ressortir deux faits marquants quant à ce regain du constitutionnalisme en Afrique : la place centrale de la constitution dans le débat démocratique et la « consécration de la justice constitutionnelle ». La constitution est perçue dorénavant comme « le fondement de l'activité étatique » partout en Afrique[83].

Assurément, les débats relatifs à la constitution restent très politisés et les conflits à propos de la loi fondamentale sont fréquents dans la plupart des pays africains. C'est le cas en Côte d'Ivoire, où les querelles politiques et les différentes crises trouvent leurs origines dans des controverses portant sur des questions d'interprétation et de modification constitutionnelles. Ces contestations surgissent lors de chaque phase transitionnelle depuis 1990. La « consécration de la justice constitutionnelle » ne connaît un véritable essor qu'à partir de l'adoption de la Constitution de 2000[84]. Auparavant, aucune disposition de la Constitution de 1960[85] ne prévoyait l'existence d'un Conseil constitutionnel. Certes, la Cour suprême – qui faisait office de Conseil constitutionnel – comprenait quatre chambres, dont une constitutionnelle, mais la Constitution ne fixait pas de compétences explicites pour cette chambre. C'est seulement en 2000 que le Conseil constitutionnel est créé, et des pouvoirs

[83] Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, 4(52), 2002, pp. 721-726.
[84] Loi n° 2000-513 *op.cit.*
[85] Loi n° 60-356 *op.cit.*.

explicites lui sont attribués. En effet, la nouvelle Constitution ivoirienne donne un rôle plus fort à la juridiction constitutionnelle. La justice constitutionnelle n'est plus confondue avec toutes les autres juridictions et sa fonction est nettement plus claire. Néanmoins, cette Constitution est remise en cause lors de la tentative de putsch en 2002, et elle n'a pas réussi à régler le dernier contentieux électoral huit ans plus tard.

La situation ivoirienne est observable ailleurs en Afrique subsaharienne. Trois raisons, dont le « mimétisme constitutionnel », sont mentionnées par les juristes pour expliquer l'échec des constitutions dans les transitions démocratiques. Pour Dargent, le mimétisme est une cause de cet échec, et son application partielle ou erronée en est une autre. Selon l'auteure, les élites africaines ont déformé dans la pratique « la constitution importée » qui devait faciliter l'instauration de la démocratie. Dargent considère que toutes les dispositions ne sont pas transposables et fustige également ce mimétisme qui est offert comme un « gage de crédibilité » par les Occidentaux[86]. Du Bois de Gaudusson nuance l'impact négatif des constitutions africaines – qu'il qualifie de « textes miroirs » des constitutions occidentales – sur la démocratie. Tout comme Dargent, Du Bois de Gaudusson constate que la performance des modèles exogènes ne garantit aucune réciprocité pour les pays africains. Cependant, il observe qu'il existe des « implantations démocratiques » – hors Afrique – opérées sous « contrôle international » qui ont réussi. Pour l'auteur, le fait que les constitutions de la plupart des pays africains soient des « copier-coller » traduit une « vision réductrice » des démocraties africaines. Ce mimétisme illustre tout simplement la persistance des influences étrangères dans le constitutionnalisme africain[87].

Contrairement à ces deux auteurs précédents, certains juristes considèrent que l'Afrique n'est pas confrontée au modèle unique de la « démocratie importée ». Le continent tente de s'approprier son propre modèle en essayant de s'inspirer des modèles occidentaux qui ont fait leur preuve. Quantin fait par exemple la distinction entre les modèles (la norme, ce que

---

[86] Fleur DARGENT, « Les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique Noire francophone », *Communication au VIIIe congrès français de droit constitutionnel à Nancy*, 2011, [En ligne], http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN4/dargentT4.pdf (page consultée le 6 octobre 2011).
[87] Jean Du BOIS DE GAUDUSSON, « Le mimétisme postcolonial, et après? », *Pouvoirs*, 2009, 129(2), 2009, pp. 45-55.

devrait être la démocratie) et les expériences (l'instauration du modèle et la pratique). Selon l'auteur, même si les deux éléments s'influencent mutuellement, ils ne se confondent point[88]. Pour preuve malgré la reproduction du modèle français ou britannique, les expériences africaines sont toutes différentes. Certains pays comme le Bénin et le Ghana sont considérés comme de bons élèves. Toujours est-il que plusieurs pays africains ne parviennent pas à s'identifier et à être identifiés comme des démocraties libérales à part entière.

L'autre cause récurrente de l'échec du constitutionnalisme africain qui ressort dans la littérature est la « prééminence du pouvoir exécutif » dans la loi fondamentale[89]. Tout comme nous l'avons vu dans notre exploration de la transitologie, cet élément est également utilisé pour justifier l'échec des transitions africaines. Bourgi considère que le « relativisme » démocratique et le « mimétisme constitutionnel » ne sont pas des obstacles aux processus démocratiques en Afrique subsaharienne. Selon l'auteur, ces éléments ne doivent pas servir à justifier « les ratés » de la transition démocratique. Pour lui, la référence à la démocratie en Afrique n'est perçue qu'à l'état « formel », « elle est réduite à la seule dimension institutionnelle »[90]. Le fait que les contre-pouvoirs ne parviennent donc pas à s'affranchir du pourvoir exécutif, freine à la fois les processus de démocratisation actuels et rend la constitution moins efficace. La solution d'instaurer un régime parlementaire – suggérée par les transitologues – se retrouve chez les juristes africanistes. Ainsi les pourfendeurs de cet hyper présidentialisme dans le constitutionnalisme africain préconisent que le Parlement soit investi de plus de pouvoirs constitutionnels.

Du reste, d'autres chercheurs, tels que Conac, ne pensent pas que la nature du régime soit déterminante pour rendre le constitutionnalisme efficace en Afrique. Dans le cas de Conac, il part du principe que le parlementarisme en tant qu'outil devant permettre d'accélérer le

---

[88] Patrick QUANTIN, « La démocratie en Afrique : À la recherche d'un modèle », *Pouvoirs*, 2009, 129(2), 2009, pp. 65-76.
[89] Albert BOURGI, *op.cit*., p. 729.
[90] ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, Étude déposée par Albert BOURGI, Ombres et lumières des processus de démocratisation en Afrique subsaharienne, 2010, [En ligne], http://democratie.francophonie.org/article.php3?id_article=1313&id_rubrique=753 (page consultée le 4 octobre 2011).

processus de démocratisation, n'a permis à aucun pays – excepté l'île Maurice – « d'institutionnaliser durablement la démocratie ». La responsabilité de cet échec incombe, selon Conac à l'ensemble des représentants de l'État, car les constitutions, comme c'est le cas en Côte d'Ivoire, – aussi parfaites qu'elles puissent être – ne sont pas appliquées et respectées[91]. Ces conclusions réaniment on ne peut plus notre intérêt pour expliquer les raisons de cette ineffectivité de la loi fondamentale.

Enfin, la troisième cause évoquée ces dernières années pour expliquer l'échec du constitutionnalisme africain est le manque d'indépendance des juridictions constitutionnelles africaines[92]. Balde considère que le juge constitutionnel est à la fois un acteur et un obstacle à la transition démocratique en Afrique, voire à la « transition constitutionnelle »[93]. À la lumière du cas ivoirien, le chercheur n'a pas totalement tort. L'impartialité et l'indépendance des juges constitutionnels ont été remises en cause à l'issue des présidentielles de 2010. En effet, les adversaires du président sortant Laurent Gbagbo considèrent que le président du Conseil constitutionnel, Paul Yao N'Dré, a annulé les résultats de certaines circonscriptions dans l'unique but de favoriser la réélection de Laurent Gbagbo. Alors que le Conseil Constitutionnel proclame des résultats électoraux pour sa toute première fois en 2010, et celui-ci n'est pas en mesure de le faire sans heurt.

Amougou – sans nier le manque d'autonomie des juridictions constitutionnelles – s'interroge par ailleurs sur le manque de rigidité des constitutions en Afrique où les révisions s'effectuent sans réelles contraintes. L'auteur donne l'exemple du Cameroun, car

---

[91] ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, Étude déposée par Gérard CONAC, Quelques réflexions sur les transitions démocratiques en Afrique, 2010, [En ligne], http://democratie.francophonie.org/article.php3?id_article=1314&id_rubrique=753 (page consultée le 4 octobre 2011). Conac exclut délibérément l'Afrique du Sud qui est pourtant un bel exemple de démocratie parlementaire sur le continent.

[92] Marcelin ABADA NGUÉLÉ, « L'indépendance des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme des États francophones post guerre froide : l'exemple du conseil constitutionnel Camerounais », *Communication au VI e congrès français de droit constitutionnel à Montpellier*, 2005 [En ligne], http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes5/ABADA.pdf (page consultée le 8 octobre 2011).

[93] Sory BALDE, « Juge constitutionnel et transition démocratique : Étude de cas en Afrique subsaharienne francophone », *Communication au VIIIe congrès mondial de l'association internationale de droit constitutionnel*, *Instituto De Investigacions Juridicas*, p. 9, [En ligne], 2010, http://www.juridicas.unam.mx/wccl/ponencias/16/279.pdf (page consultée le 19 octobre 2011).

le manque de rigidité constitutionnelle dans ce pays a tendance à favoriser « *les dérives présidentialistes* ». Il suggère en plus de la mise en place de constitutions plus rigides, une « morale ou éthique du constitutionnalisme » pour éviter les dérives constitutionnelles[94].

Si l'indépendance de la juridiction constitutionnelle est vivement critiquée, le contrôle de la constitutionnalité l'est également. L'expérience des dernières élections présidentielles en Côte d'Ivoire témoigne de cette situation. Outre la remise en cause de la décision du Conseil constitutionnel qui annule les résultats des régions remportées par le Rassemblement Des Républicains (RDR), les partisans d'Alassane Ouattara considèrent que les fondements sur lesquelles l'institution s'est basée ne sont pas juridiques. Pour ces derniers, cette annulation du Conseil constitutionnel s'est donc faite en violation de la Constitution.

Bourgi est plus optimiste sur l'état des juridictions constitutionnelles africaines, qui ont un pouvoir plus important que dans les années 1960. L'auteur souligne que ces juridictions « s'efforcent de donner un caractère plus effectif à leurs attributions ». Il considère dans le même temps que les nouvelles juridictions constitutionnelles africaines jouent un rôle régulateur déterminant, entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif[95]. Les juges constitutionnels ont sans aucun doute une place centrale dans le constitutionnalisme africain, mais le poids de leur responsabilité dans le succès ou l'échec des transitions démocratiques reste difficile à évaluer.

Dans le cas qui nous occupe, le Conseil constitutionnel ivoirien travaille en collaboration avec la Commission Électorale Indépendante (CEI) en matière d'élections. Le litige survenu à la suite de la présidentielle de 2010, en jetant le discrédit sur le Conseil constitutionnel – jugé partial –, conduit à s'interroger sur l'autorité de cette dernière par rapport à la CEI. En effet, la décision de la CEI ayant finalement primé sur celle du Conseil

---

[94] Jean-Louis AMOUGOU ANTANGANA , « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », 2005, *Communication au VIe congrès français de droit constitutionnel à Montpellier*, [En ligne], http://www.afdc.fr/congresmtp/textes7/ATANGANA.pdf (page consultée le 19 octobre 2011).
[95] Albert BOURGI, *op.cit*., p. 735.

constitutionnel, ceci met en doute la suprématie de la juridiction constitutionnelle sur les autres organes de l'État.

En somme, l'insuccès du constitutionnalisme africain a mené les constitutionnalistes à adopter deux approches que nous qualifions, pour la première de structuro-fonctionnelle, et pour la seconde d'institutionnelle. Les juristes africanistes se focalisent, d'une part, sur l'analyse des dispositions des constitutions africaines et sur les effets positifs qu'elles devraient produire (approche structurelle). D'autre part, ils analysent les institutions qui sont régies par les constitutions africaines et qui doivent permettre l'établissement de régimes démocratiques (approche fonctionnelle). C'est selon ces deux approches que nous voulons articuler notre recherche sur l'impact des constitutions ivoiriennes dans les différentes transitions démocratiques depuis les années 1990.

II. La méthode d'analyse d'une problématique politico-juridique

À partir de l'ensemble des éléments de notre cadre théorique – portant sur la transitologie et le constitutionnalisme, nous établissons dans cette partie la stratégie d'analyse de notre projet d'étude. Nous présentons la démarche utilisée pour répondre à notre problématique, les limites de notre recherche et, enfin, la pertinence scientifique et sociale de notre étude de cas.

1) La stratégie de vérification de notre hypothèse de travail

Notre thème de recherche a une portée à la fois politique et juridique. Le concept de transition démocratique, particulièrement mis en avant dans la science politique depuis l'éclatement du bloc soviétique, constitue à lui seul un *paradigme* au sein de cette discipline. Ce phénomène de transition démocratique décrit un changement de régime, sur plusieurs plans, notamment socio-économique et juridique. Comme nous l'avons mentionné plus haut, de nombreux théoriciens misent sur la croissance économique pour expliquer la réussite de la transition. Tandis que d'autres mettent l'accent sur une analyse juridico-institutionnaliste afin de déterminer les conditions nécessaires au succès de la transition démocratique.

Cela dit, notre thème implique également une dimension historique, car la transition est un processus historique en soi. Ce contexte historique qui est propre à chaque pays permet de mieux comprendre l'évolution du droit, en l'occurrence le droit constitutionnel. Il offre aussi la possibilité d'avoir une meilleure appréciation de l'environnement politique du pays. Par conséquent, nous établissons un historique de l'évolution contemporaine de la Côte d'Ivoire, afin de cerner – à toutes fins utiles les origines du *problème* ivoirien. Cette chronologie relate les évènements importants de 1960 à 2012, en lien direct ou indirect avec notre objet de recherche[96].

[96] Voir Annexe 1 « Repères chronologiques Côte d'Ivoire » page 157.

Si 1990 est l'année charnière pour les processus démocratiques en Afrique, y compris en Côte d'Ivoire, avril 2011 correspond au début de la dernière phase transitionnelle en cours dans le pays. Toutefois, notre recherche s'étend jusqu'à avril 2012, c'est-à-dire un an après le début de la transition actuelle. Nous souhaitions ainsi avoir plus de matière, afin de mieux nous projeter sur les chances de réussite ou d'échec de cette nouvelle transition démocratique. Cependant, nous sommes conscients qu'une seule année n'est pas suffisante pour avoir une projection tangible.

Pour repérer les transitions – tel que défini dans notre cadre théorique – durant la période étudiée, nous utilisons principalement l'indice POLITY IV. Cet indice statistique, développé par les professeurs Marshall, Jaggers et Gurr, est un indicateur du niveau de démocratie, axé sur le processus de démocratisation[97]. L'indice POLITY IV montre que la démocratie en Côte d'Ivoire a progressé depuis 1990, mais que le pays conserve malgré tout un score très faible comparativement aux démocraties libérales traditionnelles. Outre la transition de 1990, la courbe d'évolution POLITY IV de la Côte d'Ivoire laisse apparaître un autre processus qui débute en 2000 et qui est interrompu en 2002 par un coup d'État[98]. La courbe de POLITY IV prend fin en 2010, avant les dernières élections présidentielles. Le troisième processus de démocratisation en court depuis avril 2011 n'y apparaît donc pas.

Après avoir délimité notre recherche dans le temps et sélectionné les transitions à étudier, nous pouvons aborder la méthode d'analyse en fonction des approches néo-institutionnelles de la transition, puis structuro-fonctionnelle et institutionnelle de la Constitution de la Côte d'Ivoire.

Les néo-institutionnalistes et les constitutionnalistes africanistes s'intéressent au rôle des institutions dans les processus de démocratisation[99]. Nous avons décidé d'analyser des institutions ivoiriennes déterminantes pour la transition démocratique. Pour autant, il nous

---

[97] Polity IV project: Political Regime Characteristics And Transitions, 1800 2010, [En ligne], http://www.systemicpeace.org/polity/polity4.htm, [En ligne], (page consultée le 19 mars 2012).
[98] Voir Annexe 2 «Les processus ivoiriens de démocratisation » page 162.
[99] Albert BOURGI, *op.cit.*, Mamoudou GAZIBO, *op.cit*.

est impossible de considérer l'ensemble des institutions de l'État de Côte d'Ivoire dans ce mémoire de maîtrise. Premièrement, parce que cette démarche est trop vaste pour ce type de travaux et, deuxièmement, elle n'est pas appropriée pour notre étude qui vise les institutions ayant un impact direct sur la transition. Certes, nous pensons que toutes les institutions contribuent à des degrés différents, à la réussite des processus démocratiques en général, mais nous faisons une nécessaire sélection des institutions en fonction des critiques relevées dans la littérature. En nous appuyant sur les recherches déjà effectuées, la présidence (pouvoir exécutif), le Parlement (pouvoir législatif) et les juridictions constitutionnelles sont les institutions des États africains qui suscitent le plus d'intérêt et qui s'avèrent les plus pertinentes aux fins de notre analyse[100]. Nous ajoutons à notre liste la Commission Électorale Indépendante (CEI), l'organe indépendant qui supervise les élections et qui travaille de concert avec le Conseil constitutionnel ivoirien. Les crises postélectorales en Afrique minent les chances de réussite des transitions démocratiques[101]. Les expériences ivoiriennes de 2000 et de 2010 confirment cet état de fait, d'où notre décision de choisir cet organe. L'examen de ces quatre institutions nous sert à mesurer leur poids dans le système politique ivoirien, à travers les textes juridiques et dans les faits. Pour ce faire, nous utilisons comme ressource principale la Constitution en vigueur lors de chacune des phases transitionnelles pour présenter le cadre juridique de ces institutions. Puis, nous tentons d'identifier des épisodes marquants au cours desquels ces institutions ont eu un impact, positif ou négatif, sur le déroulement des transitions démocratiques.

Pour mieux faire ressortir cette dichotomie domestique et internationale, nous distinguons deux parties dans notre phase exploratoire. Au niveau du facteur interne, nous examinons les révisions constitutionnelles les plus controversées pendant la période étudiée, c'est-à-dire entre 1990 et 2012. Nous nous intéressons aux motivations des acteurs politiques locaux, puis nous évaluons la portée (positive ou négative) de ces révisions sur le processus de démocratisation dans le pays. Cette évaluation se fait par rapport à la définition minimaliste de la démocratie que nous avons soumise, et grâce à l'indice POLITY IV.

[100] Juan J. LINZ, *op.cit.*; Kwasi H. PREMPEH, *op.cit.*; Steven FISH, *op.cit.*; Joel D. BARKAN, *op.cit.*; Albert BOURGI, *op.cit.*; Gérard CONAC, *op.cit.*; Marcelin ABADA NGUÉLÉ, *op.cit.*; Sory BALDE, *op.cit.*
[101] Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, 3(63), 2005, p. 460.

L'objectif est de prouver que les modifications constitutionnelles font l'objet d'instrumentalisions, avec pour but premier de consolider le pouvoir des dirigeants en place. Autrement dit, de quelles façons les dirigeants font-ils évoluer le constitutionnalisme ivoirien? Quels sont les impacts de ces évolutions sur la capacité de la Côte d'Ivoire à renforcer l'État de droit, et par extension rendre la transition effective?

En ce qui concerne le facteur externe, nous tentons de repérer les influences extérieures qui s'appliquent aux les constitutions ivoiriennes. Il s'agit, d'influences « formelles et informelles » – d'ordre politique et juridique – qui interviennent dans les processus des transitions étudiées. Cette partie vise à montrer que l'intervention étrangère qui s'exerce sans égard à la Constitution est quelquefois un obstacle au processus de démocratisation. Là encore, nous évaluons l'impact de ces influences par rapport à notre définition minimaliste de la démocratie et l'indice POLITY IV. Dans les deux cas, nous procédons à une méthode d'analyse de contenu (allocutions, discours politiques, écrits administratifs, etc.) d'acteurs politiques étrangers (France, États-Unis, l'ONU, etc.) pour notre cueillette de données.

Nous n'avons pas déterminé un nombre précis de textes, mais nous avons décidé d'utiliser le maximum de documents possibles, par souci d'objectivité. Pour la première partie (facteur interne), nous utilisons, les textes constitutionnels, les lois, la doctrine, les ouvrages et articles scientifiques qui abordent le thème des révisions constitutionnelles en Côte d'Ivoire, ainsi que les publications officielles, telles que le *Journal Officiel* (*J.O*) du pays qui est disponible via le réseau internet.

Pour la seconde partie (facteur externe), nous analysons – pour les interventions informelles – des discours politiques et des déclarations de diplomates étrangers qui ont un impact significatif sur les constitutions ivoiriennes. Cette analyse se fait à travers des articles de la presse nationale et internationale, des périodiques spécialisés et des articles scientifiques qui ont déjà exploré cet aspect de la politique ivoirienne. Enfin, nous examinons – en ce qui a trait aux interventions formelles – l'impact des accords bilatéraux et des résolutions de

l'ONU sur le constitutionnalisme ivoirien. Les sources relatives aux influences formelles étrangères sur les constitutions ivoiriennes sont disponibles dans les bases de données des bibliothèques universitaires, dans les archives des journaux et périodiques et sur les sites internet des ministères (ivoiriens et étrangers) et des organismes internationaux. Ces deux démarches sont une fois de plus réalisées pendant la période allant de 1990 à 2012.

Comme toute recherche, la nôtre n'est pas exempte de contraintes. Nous présentons donc dans la partie suivante les limites liées à notre recherche, ainsi que les difficultés rencontrées dans l'élaboration de notre stratégie de vérification.

2) *Les limites de notre objet d'étude*

Parmi les principaux obstacles rencontrés au cours de cette étude, nous aimerions insister sur quatre d'entre eux. Le premier obstacle est relatif à la définition de notre objet d'étude. Tout d'abord, les critères utilisés pour établir le cadre théorique, choisir les indicateurs et construire notre cadre opératoire paraissent dans une certaine mesure arbitraires même s'ils sont inspirés d'études antérieures. Par exemple, intégrer la théorie de la dépendance dans notre cadre d'analyse aurait pu paraître judicieux dans cette étude. Cette théorie impute au « colonisateur » et aux élites, en l'occurrence la France et les dirigeants locaux, la responsabilité de la persistance du sous-développement et du déficit démocratique des pays africains[102]. Elle est relayée par certains médias, des organisations non gouvernementales, et les mouvements altermondialistes, pour expliquer la situation actuelle de ces pays.

Nous avons volontairement écarté cette théorie, car elle est trop centrée sur la dépendance économique et la mauvaise gestion des affaires publiques des élites, pour expliquer les défaillances des institutions étatiques. Néanmoins, nous ne sommes pas insensibles à certaines références qui sont toujours d'actualité. Notamment, les écrits de Frantz Fanon qui inspirent encore de nos jours de nombreux intellectuels *dépendantistes.* Fanon considère que la décolonisation engagée dans les années 50 n'a jamais conduit les pays concernés à une totale indépendance. Pour l'auteur, les indépendances africaines n'ont jamais été achevées, et cela ne risque jamais d'arriver[103]. Pour autant, les choses ont quelque peu évolué depuis l'époque Fanon, et les récents processus de démocratisation sont bien plus complexes que dans les années cinquante.

---

[102] C'est une thèse qui ressort généralement dans les ouvrages qui traitent des questions de développement et pauvreté, ou d'inégalités entre l'Afrique et l'occident. Voir Pierre BIARNÈS, *L'Afrique aux Africains : 20 ans d'indépendance en Afrique noire francophone*, Paris, Armand Colin, 1980; François Xavier VERSCHAVE, *La Françafrique : le plus long scandale de la république*, Paris, Stock, 1999; du même auteur *De la Françafrique à la Mafiafrique*, Paris, Tribord, 2004; Mathieu PETITHOMME, *Les élites postcoloniales et le pouvoir politique en Afrique subsaharienne : la politique contre le développement*, Paris, L'Harmattan, 2009 etc. Si nous abordions les questions économiques, nous aurions fait référence à l'économiste Samir Amin, qui reste le grand promoteur de cette théorie en Afrique. Voir Samir Amin, *Le développement du capitalisme en Côte d'Ivoire*, Paris, Les éditions de minuit, 1967; Samir AMIN, *L'Afrique de l'Ouest bloquée. L'économie politique de la colonisation (1880-1970)*, Paris, Les éditions de minuit, 1971.

[103] Frantz FANON, *Pour la révolution africaine*, Paris, La découverte, 2006 [1964]; FONDATION FRANTZ-FANON / SORTIR DU COLONIALISME, *Frantz Fanon par les textes de l'époque*, Paris, Les petits matins, 2012.

En ce qui concerne le choix d'un indicateur, le nôtre s'est porté sur POLICY IV au détriment d'autres indicateurs tels que celui de Freedom House ou le récent indice du journal britannique *The Economist*[104]. Outre la concordance de tous ces indicateurs, POLITY IV nous paraît plus pertinent dans le cadre de notre étude, car il mesure à la fois le niveau de démocratie tout en faisant ressortir les différents processus de démocratisation du pays[105].

Le second obstacle important qui intervient dans la réalisation de ce projet d'étude réside dans l'hypothèse de recherche, qui peut être mal reçue par les dirigeants du pays et les acteurs étrangers que nous mentionnons. Nous souhaitons simplement dans cette recherche, étudier en toute objectivité l'impact que ces acteurs politiques locaux et étrangers exercent sur les transitions démocratiques ivoiriennes. Notre réflexion se veut donc apolitique, détachée des individus et de tout esprit partisan. Or, en Côte d'Ivoire comme dans bien d'autres États, il est difficile de critiquer une action – surtout politique – sans être taxé d'appartenir à un groupe qui se dissocie de l'action en question. En d'autres termes, celui qui critique les actes d'un parti politique est automatiquement considéré – voire accusé – comme appartenant à un parti d'opposition.

Le troisième obstacle concerne la production « à distance » de ce mémoire réalisé à l'extérieur de la Côte d'Ivoire. Certes, notre connaissance personnelle de la situation du pays et des réalités qui l'entourent vient en partie combler cette absence du terrain. Il n'empêche qu'à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, l'accès aux sources est souvent difficile. L'impossibilité d'interviewer ces mêmes acteurs politiques (locaux et étrangers) constitue une lacune supplémentaire pour notre projet. Des limites se sont également présentées lors de notre cueillette de données, plus particulièrement au niveau des ressources juridiques. Effectivement, il n'existe quasiment aucun ouvrage académique de référence portant sur les institutions politiques et la Constitution en Côte d'Ivoire. Le seul ouvrage de cette envergure, rédigé par le professeur Wodié et paru en 1996, n'a subi

[104] FREEDOM HOUSE, *op.cit.*; THE ECONOMIST « Democracy Index », [En ligne], http://www.economist.com/node/8908438 (page consultée le 20 novembre 2012).
[105] Voir « Partie 2 : La démocratisation et les institutions en Côte d'Ivoire » page 43. Nous utilisons également l'index PPI pour analyser le poids du Parlement ivoirien dans le système politique.

aucune mise à jour[106]. Ceci en dépit des fortes mutations opérées dans le système politique et constitutionnel ivoirien. En ce qui concerne, les *journaux officiels*, la base de données utilisée comporte plusieurs liens défectueux; les références des lois sont donc parfois inexactes, voire impossibles à trouver. Quant aux sites officiels de la présidence, du gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Conseil constitutionnel et de la CEI, ils ne disposent pas toujours des documents et des mises à jour que nous aurions souhaité avoir pour effectuer notre recherche convenablement.

Enfin, dans le cadre de cette étude pluridisciplinaire, un choix s'imposait en ce qui concerne notre système de présentation des notes, ainsi que des références et des sources bibliographiques. Nous avons décidé d'utiliser le guide de référence produit par le département de science politique de l'Université Laval pour citer la majorité de nos sources. Toutefois, en ce qui concerne les références aux sources de droit, nous utilisons le guide des références juridiques et le manuel canadien de la référence juridique. Nous avons également consulté durant toute la réalisation de ce projet de recherche d'autres ouvrages méthodologiques de références en sciences sociales[107].

---

[106] Francis V. WODIÉ, *op.cit*.

[107] DÉPARTEMENT DE SCIENCE POLITIQUE (Faculté des Sciences Sociales) Guide pour la présentation des travaux écrits, Université Laval, 2005, [En ligne], www.fss.ulaval.ca/cms/upload/pol/fichiers/guidetravaux2005.pdf, (page consultée le 20septembre 2011) ; Didier LLUELLES et Josée RINGUETTE, *Guide de références pour la rédaction juridique*, 7e édition, Montréal, Thémis, 2008 ; MCGILL LAW JOURNAL, *Canadian Guide To Uniform Legal Citation –Manuel Canadien de la référence juridique*, 7e édition, Toronto, Carswell, 2010 ; Benoît GAUTHIER (sous la direction), *Recherche Sociale : De la problématique à la collecte de données*, 5e édition, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009 ; Gordon MACE et François PÉTRY, *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*, 2e édition, Québec, Les Presses de l'Université Laval, De Boeck Université, 2000 ; Pierre MONGEAU, *Réaliser son mémoire ou sa thèse*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009.

3) La pertinence de notre étude de cas

Les sujets portant sur la démocratie suscitent beaucoup d'intérêt au sein de la communauté scientifique et dans l'opinion publique en général. Ce mémoire s'ajoute à un corpus d'études sur les transitions démocratiques qui portent majoritairement sur des expériences latino-américaines et européennes (Europe de l'Est et du Sud). Malgré l'engouement des transitologues africanistes ces dernières années, les études axées sur les processus de démocratisations ivoiriens sont quasi inexistantes. Considérant les échecs successifs des différentes transitions démocratiques ivoiriennes, notre étude devient d'une grande utilité afin de comprendre les effets du non-respect de la Constitution par les acteurs politiques internes et externes à la Côte d'Ivoire. Par ailleurs, cette utilité se voit renforcer du fait de la situation de crise alarmante que traverse le pays depuis plus d'une décennie.

Outre l'actualité frappante de notre sujet, ce projet de recherche trouve également son originalité dans l'approche pluridisciplinaire (science politique et droit constitutionnel) sous laquelle il s'articule. Enfin, ce thème de recherche se démarque des autres études sur la Côte d'Ivoire, qui selon nous réduisent l'actualité ivoirienne uniquement aux problèmes identitaires – qui ne peuvent résumer la crise ivoirienne – ou aux crises économiques successives, qui restent le lot quotidien de plusieurs pays, qu'ils soient démocratiques ou non.

Partie 2 : La démocratisation et les institutions en Côte d'Ivoire

Outre la présentation de l'indicateur de la démocratie utilisé dans notre étude, la présente partie vise, d'une part, à délimiter dans le temps les périodes transitoires étudiées et à en faire ressortir les éventuelles influences externes. D'autre part, elle nous permet d'observer au sein du système constitutionnel ivoirien le poids de chaque institution déterminante pour la transition démocratique en Côte d'Ivoire.

I. Les processus ivoiriens de démocratisation

Le premier processus de démocratisation de la Côte d'Ivoire débute dès l'indépendance en 1960. Ce processus s'étale sur trente années durant lesquelles, le parti unique de Félix Houphouët Boigny (PDCI), monopolise la scène politique ivoirienne sans aucun partage. Il faut attendre la fin de la guerre froide pour connaître une véritable ouverture politique. C'est donc à partir de cet évènement historique que la seconde transition démocratique s'amorce en 1990. Elle sera interrompue par le premier coup d'État du pays le 24 décembre 1999, et deux autres processus de démocratisation seront engagés par la suite, soit en 2000 et en 2011. Nous présentons, dans un premier temps, les principales caractéristiques de l'indice POLITY IV. Puis, nous analysons, dans un second temps, les trois dernières expériences de démocratisation de la Côte d'Ivoire en utilisant, lorsque cela est possible, les bases de données de POLITY IV.

1) Un indicateur de la démocratie et de la démocratisation : POLITY IV

Comme nous l'avons mentionné dans le cadre méthodologique, les indicateurs de démocratie ont sensiblement tous les mêmes résultats. Toutefois, à la différence des autres indicateurs, POLITY IV met en exergue les transitions démocratiques dans plus de 180 pays depuis 1800, et ce, en plus de mesurer le niveau de démocratie. Cet indicateur fait

également ressortir le régime des pays (démocratie, anocratie[108] et autocratie), mais contrairement à l'indice de Freedom House – très utilisés en sciences sociales –, POLITY IV ne prend pas en compte les libertés civiles dans sa méthode de quantification[109]. POLITY IV délivre un score allant de -10 à 10, et distingue six régimes que sont : la démocratie pleine (10), la démocratie (6), l'anocratie ouverte (1 à 5), l'anocratie fermée (-5 à 0), l'autocratie (-10 à -6) et l'État défaillant.

L'indice Freedom House considère la Côte d'Ivoire comme un « État non libre » en 2010, ce qui correspondrait à l'anocratie fermée selon POLITY IV. Dans un rapport spécial de la même année, Freedom House place la Côte d'Ivoire dans son groupe des « 17 pays *worst of the worst*[110] ». Quant à POLITY IV, il inscrit en 2010 la Côte d'Ivoire dans la catégorie des anocraties ouvertes avec un score de 4. Certes, les deux indicateurs considèrent le pays comme non démocratique, mais grâce à la distinction des régimes de POLITY IV nous pouvons mieux apprécier les expériences de démocratisation du pays.

Par exemple, Freedom House notait la Côte d'Ivoire comme étant partiellement libre – donc supposément autocratique – en 2001 avec un score de 5.4. Pourtant, POLITY IV indique clairement qu'elle passe d'un régime autocratique (-6) en 2001 à un régime d'anocratie ouverte (4) en 2010. Autrement dit, une autocratie et une anocratie seront toutes les deux partiellement libres selon l'indice de Freedom House. Alors que, l'analyse de POLITY IV est beaucoup plus nuancée par rapport à notre étude de cas. Cette nuance permet de mieux cerner l'évolution du processus de démocratisation ivoirien – via les régimes – par rapport aux autres indicateurs concurrents tels que Freedom House.

---

[108] Dans le cadre de l'anocratie, le pays est en quelque sorte hybride (démocratie/autocratie). Des conditions de la démocratie sont existantes, mais il n'existe pas un véritable État de droit. C'est en quelque sorte la limite entre la démocratie et l'autocratie.

[109] FREEDOM HOUSE, [En ligne], http://www.freedomhouse.org/country/c%C3%B4te-divoire, (page consultée le 22 avril 2012).

[110] FREEDOM HOUSE, *Worst of the worst 2011: The world's most representative societies*, [En ligne], http://www.freedomhouse.org/report/special-reports/worst-worst-2011-worlds-most-repressive-societies, (page consultée le 23 avril 2012).

Outre sa large couverture géographique et historique (180 pays depuis 1800), l'indicateur sélectionné nous offre la possibilité d'observer l'évolution politique et le changement de régime de façon plus précise. Néanmoins, la faiblesse de POLITY IV réside dans le fait qu'il exclut la variable des droits et libertés de l'individu dans son analyse. Cependant, malgré cette lacune, POLITY IV accorde dans sa méthode de notation une très grande importance aux contraintes institutionnelles, notamment le poids du Parlement et l'effet des dispositions constitutionnelles sur la démocratie et le processus de démocratisation[111]. Cet élément supplémentaire fait de POLITY IV l'indicateur le plus adéquat pour notre étude de cas, d'autant plus que nous n'analysons pas le problème des droits et libertés en Côte d'Ivoire. Enfin, hormis les fondateurs de POLITY IV (Gurr, Marshall et Jaggers), cette base de données est très utilisée en sciences sociales. De nombreux chercheurs tels que, Stepan et Robertson, Collier et Rohner, Mesquita, Downs, Smith et Cherif, Huber et Solt, Treier et Jackman, Li et Resnick, Stone, Reich ou encore Alence y font référence dans leurs travaux. POLITY IV est ainsi cité dans plusieurs revues scientifiques de renoms, entre autres, *Journal of Democarcy*, *Journal of the European Economic*, *International Organization, International Studies Quarterly*, *Latin American Research Review*, American *Journal of Political Science*, *American Political Science Review*, *Democratization et the Journal of Modern African Studies*[112].

---

[111] Polity IV project: Political Regime Characteristics And Transitions, 1800-2010, *op.cit*.; voir également Annexe 2 «Les processus ivoiriens de démocratisation » page 162; POLITY IV, [En ligne], http://www.systemicpeace.org/polity/IvoryCoast2010.pdf , (page consultée le 19 avril 2012).

[112] Alfred STEPAN et Graeme B. ROBERTSON, « An "Arab" More Than a "Muslim" Electoral Gap », *Journal Of Democracy*,14(3), 2003, pp. 30-44; Paul COLLIER et Dominic ROHNER, «Democracy, Development, and Conflict», *Journal Of the European Economic Association*, 6(2-3), 2008, pp. 531-540; Bruce Bueno De MESQUITA, George W. DOWNS, «Intervention and Democracy», *International Organization*,60(3), 2006, pp. 627-649; Bruce Bueno De MESQUITA, George W. DOWNS, Alastair SMITH et Feryal Marie CHERIF «Thinking Inside The Box: A Closer Look at Democracy and Human Rights», *International Studies Quarterly*,49(3), 2005, pp. 439-457 ; Evelyne HUBER et Fred SOLT, «Successes and Failures of Neoliberalism », *Latin American Research Review*, 39(3), 2004, pp. 150-164; Shawn TREIER et Simon JACKMAN, «Democracy as a Latent Variable», *American Journal Of Political Science*,52(1), 2008, pp. 201-217; Quan LI et Adam RESNICK, «Reversal of Fortunes: Democratic Institutions and Foreign Direct Investisment Inflows to developing Countries», *International Organization*,57(1), 2003, pp. 175-211; Randall W. STONE, «The Political Economy of IMF Lending in Africa», *American Political Science Review*,98(4), 2004, pp. 577-591; Gary REICH, «Categorizing Political Regimes: New Data for Old Problems», *Democratization*,9(4), 2002, pp.1-24; Rod ALENCE, «Political Institutions and Developmental governance in Sub-Saharian Africa», *The Journal Of Modern African Studies*,42(2), 2004, pp. 163-187. Nathalie LABONTÉ *op.cit*., pp. 25-41. Labonté dans son mémoire de fin d'études utilise également l'indice POLITY IV pour analyser le processus de démocratisation en Côte d'Ivoire. Cependant, contrairement à Labonté qui considère que la transition ivoirienne s'étale de 1960 à 2002, nous pensons qu'il y a eu plusieurs processus de démocratisation depuis 1960.

En observant la courbe de POLITY IV de la Côte d'Ivoire, nous distinguons deux changements majeurs. La première transition débute en 1990 et prend fin en 1999, et la seconde démarre après les élections présidentielles de 2000, mais est interrompue lors du coup d'État de 2002. Il existe cependant une troisième transition démocratique ivoirienne – toujours en court – qui s'est amorcée à la fin de la crise postélectorale en avril 2011. Cette nouvelle transition n'apparaît pas sur la courbe POLITY IV, car les données ne sont seulement compilées qu'entre 1960 et 2010.

En parallèle, les écrits relatifs à la Côte d'Ivoire durant ces trois périodes transitoires[113] font ressortir deux éléments récurrents qui ont eu un impact sur les différents changements de régime et sur l'évolution politique du pays en général. Il s'agit des influences étrangères exercées par la communauté internationale, d'une part, et des diverses réformes opérées dans le système constitutionnel ivoirien pour favoriser le passage à la démocratie, d'autre part. À cet effet, l'analyse de ces trois transitions démocratiques ivoiriennes depuis 1990 à 2012 vise à identifier les actions internes et externes pertinentes.

[113] Les écrits auxquels nous faisons références sont pour la plupart des articles de presse provenant de journaux à grand tirage (ivoiriens et français) tels que le Monde, le Figaro, Fraternité Matin etc. Mais aussi la presse spécialisée comme Jeune Afrique.

2) *La transition de 1990*

Après le long *règne* du parti unique (PDCI), l'ouverture est exigée à la fin des années 80 par l'opinion publique, par les partis d'opposition et par la communauté internationale. Nous observons d'ailleurs la première évolution de la courbe de POLITY IV seulement à partir de cette période. En dépit d'une évolution « en dents de scie », nous constatons que la Côte d'Ivoire améliore son score, en passant de -9 (autocratie) en 1990 à -6 (autocratie) en 1999. Pourtant, le pays est toujours classé comme une autocratie à cette période, car un minimum de 6 est requis pour intégrer le « club » des pays démocratiques. En fait, l'indice POLITY IV ne considère pas véritablement 1990 comme le début d'une transition démocratique.

Malgré des progrès considérables, il faut attendre les secondes élections multipartites de 1995 puis le coup d'État de 1999, pour observer un début du changement de régime selon POLITY IV[114]. Cependant, nous sommes d'un avis contraire, car même s'il n'y a eu ni coup d'État ni alternance du pouvoir en 1990, les réformes engagées ont conduit sans aucun doute à des changements considérables dans le paysage politique ivoirien. En amorçant le premier processus de démocratisation en 1960, les élites ivoiriennes disposaient d'une Constitution qu'elles n'ont respectée que partiellement durant trente ans. Outre le non-respect des principes démocratiques, auxquels l'État de Côte d'Ivoire « proclame son attachement » dans le préambule de la Constitution, l'article 7 de la Constitution de 1960[115] qui encadre la compétition électorale n'est pas appliqué durant six élections présidentielles et législatives[116]. Ainsi, l'article 7 de la Constitution de 1960[117] prévoit dans ses dispositions que : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de souveraineté nationale et de démocratie, et les lois de la République »[118].

---

[114] POLITY IV Country Report 2010 : Ivory Coast, 2011, [En ligne], http://www.systemicpeace.org/polity/IvoryCoast2010.pdf, (page consultée le 29 mai 2012).
[115] Loi n° 60-356 *op.cit.*.
[116] African Election Database, "Election In Côte d'Ivoire", *op.cit*.
[117] Loi n° 60-356 *op.cit.*.
[118] Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 163; Voir aussi Annexe 1 « Repères Chronologiques Côte d'Ivoire » page 157. Les arrestations arbitraires des cadres du PDCI, effectuées dans les années 60, sont un exemple de ce non-respect des principes démocratiques.

La réinstauration du multipartisme, la création d'un poste de premier ministre et la libéralisation de la presse écrite sont des mesures adoptées en 1990 pour permettre ce passage à la démocratie. La chute d'un régime autoritaire ne s'effectue pas nécessairement à la suite d'un putsch. Certes, le changement de régime se fait grâce à une *révolution* juridique et/ou politique. En 1990, il n'y a eu aucun changement significatif de la Constitution, mais le fait d'appliquer et de respecter la loi fondamentale est en soi une révolution juridique. En effet, le pays n'a pas connu de rupture de la constitutionnalité, les dirigeants de l'époque ont tout simplement décidé d'appliquer les dispositions en vigueur. La révolution politique quant à elle s'illustre à travers les revendications des populations, les acteurs politiques locaux se soumettent à la volonté populaire, et ils acceptent enfin l'instauration du multipartisme. Cela dit, même si les militaires ne sont pas toujours à la base de la chute d'un régime autoritaire, la transition est en général précédée par des conflits de tout genre. Dans le cas ivoirien, la nature conflictuelle de la transition démocratique de 1990 s'est donc traduite par les nombreuses manifestations des étudiants et de l'opposition.

Cette volonté de démocratisation est également impulsée par des influences étrangères, pour la plupart informelles et françaises. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ces influences n'ont pas toujours eu pour but d'encourager les pays au sud du Sahara à emprunter la voie de la démocratie. À ce titre, les déclarations de l'ancien président français Jacques Chirac en février 1990 sont assez évocatrices. Ce dernier déclare lors d'une conférence de presse à Abidjan « qu'on ne peut pas juger de la démocratie d'un pays par le fait qu'il a ou non un régime pluripartiste ». Il ajoute que l'effort des pays doit se faire plutôt sur leur « expansion économique », développement qui selon lui est bien plus difficile dans le cadre du multipartisme[119]. Les propos de Jacques Chirac, politicien de droite, sont très mal reçus par le gouvernement français – socialiste – de l'époque qui soutient les pays africains s'engageant sur la voie de la démocratie.

[119] LE MONDE (Archives), article paru dans l'édition du 27 février 1990, [En ligne], http://www.lemonde.fr/web/recherche_breve/1,13-0,37-480979,0.html?xtmc=cote_d_ivoire&xtcr=388, (page consultée le 30 avril 2012). À l'époque Jacques Chirac est maire de Paris et ses propos sont recueillis lors d'une conférence de presse organisée par l'association internationale des maires francophones en Côte d' Ivoire.

Cette situation peut être interprétée comme une simple querelle gauche/droite, mais nous en faisons une tout autre lecture. Après tout, le processus de démocratisation ivoirien aurait-il démarré en 1990 si Jacques Chirac était à la tête de l'État français? Autrement dit, si le gouvernement français ne jugeait pas le multipartisme comme une nécessité à la fin de la guerre froide, la transition de 1990 n'aurait probablement pas vu le jour. Le parti unique a pu diriger le pays pendant trois décennies sans être inquiété par un seul pays occidental.

Pour preuve, le fait externe majeur reste le discours du président François Mitterrand en juin 1990 lors d'un sommet franco-africain qui se tient à La Baule. François Mitterrand – qui porte quant alors la voix officielle de la France – conditionne dorénavant l'aide financière de la France en fonction du développement démocratique des pays africains, dont la Côte d'Ivoire[120].

En plus d'être contraint au niveau domestique, Houphouët Boigny l'est également au niveau international, car il ne peut priver la Côte d'Ivoire de l'aide française et occidentale en général. C'est donc ce retour à l'ordre – constitutionnel – des autorités françaises en 1990 qui amène à choisir cette date, comme point de départ du second processus de démocratisation en Côte d'Ivoire. Qui plus est, les premières élections multipartites, quand bien même remportées par Houphouët Boigny, ont aussi permis à l'opposition de siéger pour la première fois à l'Assemblée nationale[121].

Toutefois, malgré les avancées de 1990, la deuxième élection pluraliste du pays en 1995 s'est déroulée autour d'un conflit politico juridique. Le boycott de l'opposition[122] du fait de la modification du *Code électoral* en 1994[123], a eu un impact négatif sur la légitimité du

---

[120] François MITTERRAND, *op.cit*.

[121] UNION INTERPARLEMENTAIRE, [En ligne], http://www.ipu.org/parline-f/reports/arc/1075_90.htm, (page consultée le 10 mai 2012). Sur un total de 175 sièges à l'Assemblée nationale, 11 députés ne sont pas membres du PDCI, soit 9 sont du FPI, 1 du PIT et 2 sont indépendants.

[122] Il s'agit du « boycott actif » mis en place par le FPI et le RDR pour dénoncer le caractère exclusif du nouveau *Code électoral*.

[123] Loi nº 94-642 du 13 décembre 1994 portant *Code électoral Journal Offic*iel de la République de Côte d'Ivoire, n° 53 du 29 décembre 1994.

président Henri Konan Bédié alors candidat du PDCI[124]. Le président Bédié n'a qu'un seul adversaire face à lui pour ce premier scrutin sans Houphouët, et les grands partis d'opposition n'ont présenté aucun candidat à cause du « boycott actif ». C'est donc sans grande surprise que Bédié accède au pouvoir en 1995.

Pour notre part, même si le PDCI conserve le pouvoir à l'issue de l'élection présidentielle de 1995, l'absence d'alternance n'est pas le véritable problème qui conduit à l'échec du processus de démocratisation. L'instabilité de la transition démocratique incombe plutôt à l'arbitraire du pouvoir exécutif. Le nouveau régime se comporte comme si le parti unique existait toujours. En effet, les dirigeants exercent leur autorité selon leur bon vouloir, sans tenir compte des règles constitutionnelles en vigueur. Les libertés individuelles et les droits fondamentaux des citoyens ne sont pas respectés, par exemple, des hauts responsables du RDR d'Alassane Ouattara, sont arrêtés et emprisonnés avec une procédure judiciaire expéditive. C'est à cette même période que les tensions ethniques prennent plus d'ampleur, notamment avec le concept d'*ivoirité* qui provoque des affrontements meurtriers en zone rurale[125]. Les réformes engagées en 1990 n'ont pas profité à la transition, car l'ordre constitutionnel n'a pas été maintenu par les successeurs d'Houphouët Boigny.

Puis, l'évènement qui vient suspendre ce processus de démocratisation est le coup d'État du 24 décembre 1999. Les putschistes, des mutins dirigés par le général Guéï qui viennent de renverser le président Bédié se fixent comme mission la restauration de l'État de droit et le rétablissement de « l'ordre constitutionnel »[126]. Le général Guéï souhaite que soit rédigé un projet de Constitution, par une assemblée constituante – qu'il désigne lui-même – et une fois adoptée, ce projet devait être soumis à un référendum populaire. La junte au pouvoir du général Guéï voit juste lorsqu'elle impute la responsabilité de l'instabilité politique à l'échec du constitutionnalisme ivoirien. Le pouvoir des acteurs politiques locaux est

[124] Voir Annexe 1 « Repères Chronologiques Côte d'Ivoire » page 157 et notre analyse de ces modifications constitutionnelles par rapport à la transition démocratique dans la partie 3 de l'étude « Des facteurs internes et externes qui freinent les processus de démocratisation » page 91.
[125] Francis AKINDÈS, *op.cit.*; Richard BANEGAS et Bruno LOSCH, « La Côte d'Ivoire au bord de l'implosion», *Politique Africaine*, (87), 2002, pp. 146-149.
[126] INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL, www.ina.fr, [En ligne], http://www.ina.fr/video/CAB99052827/cote-d-ivoire-depart-bedie-video.html, (page consultée le 12 septembre 2012).

encadré par des textes constitutionnels, mais ces textes ne sont pas respectés. Même les modifications de ces textes ne se font pas dans le respect des règles déjà en vigueur. C'est le cas en 1998, où le régime de Bédié restreint les pouvoirs du premier ministre, sans suivre les procédures de changement constitutionnel[127]. De cette façon, l'adoption de cette nouvelle Constitution, voulue par Guéï, est censée permettre le retour à la stabilité politique en Côte d'Ivoire.

Naturellement, le coup d'État de 1999 est dans un premier temps condamné par la communauté internationale. L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), la France, et l'UE demandent de façon unanime le « retour à un régime constitutionnel démocratique »[128]. En revanche, l'opposition salue le changement étant donné que les opposants du RDR, emprisonnés par l'ancien régime de Bédié sont libérés, et des postes ministériels sont offerts aux principaux partis d'opposition dans le gouvernement de transition. Ce soutien de l'opposition et le caractère illégitime des élections présidentielles de 1995 obligent la communauté internationale à changer – favorablement – de position vis-à-vis des putschistes. Aucun acteur étranger n'intervient dans ce nouveau processus de démocratisation qui s'engage à l'issue du coup d'État de 1999. Les dirigeants ivoiriens ont le champ libre pour mettre en place une Assemblée constituante afin de préparer le projet de nouvelle Constitution, d'organiser un référendum en vue de son adoption, et de fixer le calendrier d'un scrutin présidentiel, ouvert cette fois-ci à tous les candidats.

En observant cette première période de transition, nous faisons deux constats. Premièrement, la volonté d'instaurer la démocratie dès 1990 a été motivée en grande partie par la France, notamment à la suite du discours de François Mitterrand, même si les

---

[127] Agnéro Privat MEL, « La réalité du bicéphalisme du pouvoir exécutif ivoirien », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, 75(3), 2008, p. 522. La révision du 2 juillet 1998 a été votée par l'Assemblée nationale, mais n'a jamais été promulguée à cause du coup d'État de 1999. Loi nº 98-387 du 2 juillet 1998 portant révision de la Constitution, *Journal Offic*iel de la République de Côte d'Ivoire, n° 29 du 16 juillet 1998.

[128] LE MONDE (Archives), ces déclarations proviennent d'articles parus entre décembre 1999 et janvier 2000, [En ligne],http://www.lemonde.fr/web/recherche_breve/1,130,3759172,0.html?xtmc=cote_d_ivoire&xtcr=40,http://www.lemonde.fr/cgibin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=58838&xtmc=cote_d_ivoire&xtcr=50, http://www.lemonde.fr/web/recherche_breve/1,13-0,37-59682,0.html?xtmc=cote_d_ivoire&xtcr=29, (Page consultée le 5 juin 2012); L'OUA (Organisation de l'Unité Africaine) devient l'UA (Union Africaine) à partir de 2002.

autorités ivoiriennes ont dû aussi fléchir sous la pression des manifestations violentes organisées à travers tout le pays. Deuxièmement, l'évolution de la politique ivoirienne dès le début de la transition de 1990 demeure très liée au développement du constitutionnalisme et vice versa. Le gouvernement français en exigeant une libéralisation de la politique ivoirienne a obligé les dirigeants ivoiriens à faire évoluer la Constitution, notamment en ce qui concerne le bicéphalisme de l'exécutif ou encore par rapport à la compétition électorale. De toutes les façons, ces mesures étaient des conditions nécessaires et préalables à la libéralisation et à la démocratisation. Avant 1990, la Constitution a fait l'objet de plusieurs révisions qui ne revêtent pour la plupart d'entre elles aucun caractère démocratique, car elles ne sont pas conformes aux exigences et procédures juridiques en vigueur à l'époque[129]. Après « les fameux complots de 1963 »[130], le président Houphouët-Boigny fait modifier par l'Assemblée nationale l'article 64 de la Constitution de 1960 qui donnent compétences à la Haute Cour de Justice pour juger les membres du gouvernement qui ont commis des crimes et délits contre la sûreté de l'État[131]. Le président Houphouët crée par la suite une Cour de sûreté de l'État qui dépend du gouvernement et dont les membres sont nommés par ses propres soins[132].

Ce n'est qu'à partir de 1990 que la primauté de la Constitution s'impose lentement dans le pays. La révision constitutionnelle du 6 novembre 1990[133] qui a permis la création du poste de premier ministre (en remplacement d'un poste de vice-président qui n'a jamais été pourvu en trente ans) témoigne de cet état de fait. Néanmoins, même si le constitutionnalisme ivoirien a considérablement évolué depuis cette date, les acteurs politiques locaux trouvent d'autres moyens pour se maintenir au pouvoir, notamment en manipulant les lois. Par exemple, le parlement contrôlé par Bédié, en modifiant le *Code*

---

[129] Francis V. WODIÉ, *op.cit*. pp. 96-110. Il s'agit de révisions constitutionnelles qui portent sur la vacance de la présidence de la République, le cumul des fonctions de l'État et la compétence de certaines juridictions.
[130] Voir Annexe 1 « Repères Chronologiques Côte d'Ivoire » page 157.
[131] Loi n° 63-1 du 11 janvier 1963 portant modification de l'article 64 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, nº 3 du 14 janvier 1963.
[132] Loi n° 63-2 du 11 janvier 1963 portant création d'une Cour de sûreté de l'État et fixant son organisation et la procédure suivie devant elle, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, nº 3 du 14 janvier 1963.
[133] Loi n° 90-1529 du 6 novembre 1990 portant révision de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, nº 43 du 7 novembre 1990.

électoral en 1994[134], tente de limiter la compétition électorale puisqu'il élimine Alassane Ouattara *de facto* lors du scrutin présidentiel de 1995[135]. Cette dérive est d'ailleurs une des conséquences du coup d'État de 1999 et donc de la fin de la transition démocratique de 1990.

[134] Loi nº 94-642 du 13 décembre 1994 portant *Code électoral Journal Offic*iel de la République de Côte d'Ivoire, n° 53 du 29 décembre 1994

[135] Loi nº 94-642 du 13 décembre 1994 portant *Code électoral* de la République de Côte D'Ivoire*, Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n° 53 du 29 décembre 1994.

3) La transition de 2000

La nouvelle Constitution devait marquer la rupture avec la première République de 1960 et offrir un cadre juridique plus propice à la démocratie, mais la transition de 2000 est plus éphémère que la précédente. *A priori*, le gouvernement de transition du premier ministre Seydou Diarra en 1999 avait toutes les chances de bâtir cette fois-ci un système constitutionnel sur de solides bases. Le projet de nouvelle constitution est très bien reçu, à la fois par les acteurs politiques locaux et par la société civile ivoirienne[136]. Cette situation influence les rapports entre la communauté internationale et le gouvernement de transition mis en place par la junte au pouvoir. Ainsi, le coup d'État de 1999 devient plus *acceptable* aux yeux de l'opinion internationale. D'autant plus que la feuille de route proposée par le général Guéï pour l'élaboration et l'adoption de la nouvelle constitution respecte les principes démocratiques. En effet, lorsque les militaires suspendent le 24 décembre 1999 la constitution de 1960[137] et mettent en place la CCCE, ils s'engagent à faire adopter la nouvelle constitution par voie de référendum – une première depuis l'indépendance – et à remettre le pouvoir aux mains des civils après les élections présidentielles. Néanmoins, même cette démarche de la junte militaire est démocratique, sur le plan juridique il s'agit d'un acte de rupture avec l'ordre juridique ancien. La nouvelle Constitution sera de toutes les façons adoptée sans respecter les exigences de l'ancienne Constitution.

Selon Dozon, l'évènement du 24 décembre 1999 parvient à « sauver le pays d'une possible guerre civile » et à rétablir « une vie démocratique » dans le pays. Cependant, l'anthropologue considère que la Commission Consultative Constitutionnelle et Électorale (CCCE) en proposant dans le projet constitutionnel des « conditions drastiques » concernant l'éligibilité à la présidence, ne supprime pas le problème de l'*ivoirité* du paysage politique. Autrement dit, la CCCE sans faire l'éloge de l'*ivoirité*, pérennise ce concept instauré par le régime de l'ancien président déchu, Henri Konan Bédié. Dozon met

[136] Pélagie N'DRI-THÉOUA, *op.cit*; Christian BOUQUET, *op.cit*; Pour les Ivoiriens la Constitution de 2000 devait, entre autres, régler la question de l'*ivoirité*, du foncier en zone rurale, de la limitation du mandat présidentiel, etc. Pour la communauté internationale le fait que la Côte d'Ivoire se dote d'une nouvelle constitution laisse présager des avancées démocratiques.

[137] Ordonnance nº 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics, *Journal Officielle* de la République de Côte d'Ivoire, numéro spécial du 13 janvier 2000.

ici en lumière les manipulations ethniques à travers la Constitution, mais il précise dans le même temps que soumettre des questions de cette nature directement au peuple constitue une avancée démocratique[138]. Outre le fait que le recours au référendum soit un bel exemple de participation démocratique, les militaires du général Guéï ont conscience de l'importance capitale de la loi fondamentale. En mettant à contribution les partis politiques, la société civile, et même religieuse pour l'élaboration d'une nouvelle constitution, les militaires veulent une constitution crédible et surtout incontestable.

L'article 35 de la Constitution de 2000[139] qui porte sur les questions d'éligibilité des candidats à la présidence de la République est l'article sur lequel les débats de la Commission Consultative Constitutionnelle et Électorale (CCCE) ont le plus porté. Cet article lors des travaux de la CCCE prévoyait que le candidat à l'élection présidentielle doit être « ivoirien d'origine, né de père ou de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine » et doit ne s'être « jamais prévalu d'une autre nationalité ». À la différence de l'article 49 du *Code électoral* de 1994[140], le candidat doit avoir au moins un parent ivoirien pour pouvoir se porter candidat aux prochaines élections présidentielles, soit celles d'octobre 2000. Mais, l'inéligibilité en cas de double nationalité que l'on retrouve à l'article 50 du *Code électoral* de 1994[141] est maintenue, puisque la disposition est reprise dans le projet de nouvelle constitution. Comme pour le *Code électoral* de 1994, l'article 35 de la Constitution de 2000 est perçu comme un moyen, pour la junte au pouvoir, d'écarter à nouveau le candidat Alassane Ouattara. Le général Guéi qui occupe la fonction de président de la République à l'époque confirme cette hypothèse, car il modifie seul par décret l'article 35 du projet de nouvelle constitution, après la publication du projet de constitution au *J.O* et quelques jours avant la tenue du référendum du 23 juillet 2000[142]. Ainsi, pour être éligible le candidat à la présidence devra avoir ses deux parents ivoiriens d'origine.

---

[138] Jean-Pierre DOZON, *op.cit*., pp. 45-47, p. 62.
[139] Loi n° 2000-513 *op.cit.*
[140] Loi nº 94-642 du 13 décembre 1994 portant *Code électoral Journal Offic*iel de la République de Côte d'Ivoire, n° 53 du 29 décembre 1994.
[141] *Ibid*.
[142] Pélagie N'DRI-THÉOUA, *op.cit.*, p. 13. Décret nº 2000-383 du 17 juillet 2000 portant modification du projet de Constitution, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, nº 28 du 20 juillet 2000.

En définitive, les articles 49 et 50 du *Code électoral* de 1994 sont transposés dans le projet de nouvelle Constitution de 2000, alors que le Général Guéï avait jugé ces articles antidémocratiques lors de sa prise de pouvoir en 1999. Dans tous les cas, Guéï avait-il le pouvoir de modifier seul par décret le projet de nouvelle constitution de la Côte d'Ivoire?

Pour notre part, cette action du général Guéi est le premier geste qui vient hypothéquer le processus de démocratisation engagé en 2000. Nous ne pensons pas que l'introduction des articles 49 et 50 du *Code électoral* de 1994, très critiquée à l'époque par l'opposition, dans le projet de nouvelle constitution soit une cause de l'échec de la transition. La Constitution étant soumise au référendum, les Ivoiriens avaient pour le moins l'occasion d'exprimer leur position sur les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des candidats à l'élection présidentielle. Mais, lorsque le général-président, non élu de surcroît, modifie seul un article du projet de nouvelle constitution déjà publié au *Journal Officiel*, cela remet en cause le caractère démocratique de la future constitution.

Soulignons que même si l'article 35 de la Constitution de 2000 dans ses dispositions ne permet toujours pas à Alassane Ouattara de se porter candidat lors de cette transition, son parti le Rassemblement Des Républicains (RDR), se prononce en faveur du « oui » lors du référendum du 23 juillet 2000. Tous les autres partis politiques ont par ailleurs aussi appelé leurs partisans à voter pour le « oui » lors de ce référendum. C'est donc en toute logique que le oui l'emporte avec 86,53 % des suffrages exprimés contre 13,47 % pour le « non »[143]. Le coup d'État du 24 décembre 1999 ayant reçu l'assentiment des Ivoiriens, la communauté internationale s'est quant à elle bien gardée d'intervenir tout au long des travaux de la Commission Consultative Constitutionnelle et Électorale (CCCE). Aussi, cette commission jouissait d'une certaine légitimité, car elle représentait par sa composition le microcosme de la société ivoirienne. Pour autant, le « dialogue à l'ivoirienne »[144] qui a prévalu lors des travaux de la CCCE ne suffit pas à la réussite de la transition démocratique, et ce, même si la CCCE regroupait des membres de la société civile et

[143] African Election Database, "Election In Côte d'Ivoire", *op.cit.*
[144] Bernard CONTAMIN et Bruno LOSCH, « Côte d'Ivoire : la voie étroite », *Politique Africaine*, (77), 2000, p.121. Pour les auteurs, la junte au pouvoir devait s'attendre à certaines dérives ethnocentriques, en ouvrant le débat sur la constitution à tous, y compris les plus extrémistes.

religieuse ivoirienne, et que cette commission était également composée d'hommes politiques et de juristes très respectés par l'opinion publique ivoirienne.

Hormis son intervention dans les travaux de la commission, Guéi se porte aussi candidat lors des présidentielles et fait invalider par la Cour suprême la candidature de plusieurs candidats[145]. Il s'agit du deuxième geste qui vient compromettre les chances de succès de la nouvelle transition démocratique. Dès lors, deux éléments cruciaux au niveau interne nous servent à expliquer l'échec de la transition de 2000. Premièrement, l'immixtion du général Guéï dans les travaux de la CCCE, avec la modification du projet de nouvelle constitution, a faussé le jeu démocratique et vidé le référendum du 23 juillet 2000 de tout son sens.

Deuxièmement, tout comme lors des élections présidentielles de 1995, la mise à l'écart des adversaires politiques pour le scrutin de 2000 a affecté la légitimité du nouveau président, Laurent Gbagbo. Effectivement, le taux de participation de 37,4 %[146] est dû en grande partie à l'absence de partis politiques importants tels que le Parti Démocratique de Côte D'Ivoire d'Henri Konan Bédié et le Rassemblement Des Républicains d'Alassane Ouattara. Malgré l'exclusion de nombreux candidats, la France « juge l'élection à venir légale », contrairement aux États-Unis qui « suspendent leur aide à la Côte d'Ivoire » et à l'ONU qui « déplore » le scrutin[147]. Laurent Gbagbo remporte ainsi les élections, d'une part, sous fond de crise de légitimité démocratique vis-à-vis des Ivoiriens, et d'autre part, avec un soutien mitigé de la communauté internationale.

Le processus de démocratisation de 2000 est par la suite interrompu lors de la tentative de putsch du 18 septembre 2002, initiée par des rebelles venus du Nord, et qui revendique par l'intermédiaire de leur chef Guillaume Soro le changement de la Constitution en vigueur. Cette tentative de coup d'État conduit à une partition *de facto* du pays, entre le Nord et le Sud, car les rebelles ne parviennent pas à occuper l'intégralité du territoire national.

---

[145] Christian BOUQUET, *op.cit*.
[146] African Election Database, "Election In Côte d'Ivoire", *op.cit.*
[147] Leslie VARENNE, *Abobo-la-guerre Côte d'Ivoire : terrain de jeu de la France et de l'ONU*, Paris, Mille et une nuits, 2012, P. 45.

Nous retenons tout de même pour cette transition un paradoxe intéressant en ce qui concerne l'indice POLITY IV du pays. En dépit du déficit de démocratie dont a souffert la nouvelle Constitution de 2000 dans son processus d'élaboration, et des irrégularités soulevées lors du scrutin présidentiel d'octobre 2000, le niveau de démocratie a connu sa plus forte hausse depuis l'indépendance en 1960. En effet, la Côte d'Ivoire passe en l'espace d'à peine deux ans, d'un score de -6 (autocratie) à un score de 4 (anocratie ouverte). Le pays est donc à 2 points seulement d'être considéré comme une démocratie selon l'indice POLITY IV. Cet état de fait montre qu'il y a eu des progrès notables de la démocratie par rapport à la première transition de 1990, et que la transition de 2000 avait peut-être de réelles chances d'aboutir.

Plusieurs motifs permettent d'expliquer cette évolution positive du niveau de démocratie, notamment l'alternance au sein du pouvoir exécutif et législatif ou encore la création de nouveaux contre-pouvoirs institutionnels. Le coup d'État de 2002 n'a pas seulement mis un terme à la transition 2000, il a également créé une sorte de parenthèse dans le processus de démocratisation. Les putschistes de Guillaume Soro souhaitent – entre autres – que le pays se dote d'une nouvelle constitution et la communauté internationale intervient pour tenter de régler cette crise politico-militaire. Par conséquent, le régime de Laurent Gbagbo se voit contraint de *partager* le pouvoir avec les rebelles et les partis politiques importants du pays. Cette période qui s'étend de 2002 à 2011 est qualifiée par les fondateurs de POLITY IV d'*interregnum*[148], terme que l'on pourrait traduire par le mot « interrègne » en français, mais qui n'a rien à voir avec les interrègnes des régimes parlementaires occidentaux.

[148] Polity IV project: Political Regime Characteristics And Transitions, 1800-2010, *op.cit.*

4) La transition de 2011

La période allant de septembre 2002 à avril 2011 n'est pas considérée comme une phase de transition puisque le coup d'État du 18 septembre 2002 n'a pas conduit à un quelconque changement de régime, encore moins au régime « démocratique » souhaité par les rebelles de Guillaume Soro[149]. Le président Laurent Gbagbo réussit à se maintenir au pouvoir et à occuper tout le Sud du pays. Le changement progressif de l'ancien mode d'organisation de l'État vers le nouveau mode d'organisation démocratique dont nous parlions dans notre définition de la transition démocratique n'a pas eu lieu. Cependant, l'influence étrangère sur le droit constitutionnel ivoirien a été très importante durant cet interrègne. Une dizaine d'accords internationaux ont été signés en vue d'une sortie de crise et afin de permettre au pays de démarrer un nouveau processus de démocratisation. À cela s'ajoute une quarantaine de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour rendre possible l'application de ces accords internationaux. Cette situation a conduit à forme d'internationalisation du droit constitutionnel ivoirien, car certaines décisions des Nations-Unies et de la France empiètent sur des domaines censés être exclusivement encadrés par la Constitution ivoirienne. En cela, la période d'interrègne ne peut échapper à notre analyse dans cette étude.

Dans leurs grandes lignes, les différents accords internationaux exigent la mise en place d'un gouvernement d'union nationale, désignent un premier ministre de consensus, et ce, tout en élargissant les pouvoirs de ce dernier. Ces accords internationaux réclament également la modification de l'article 35 de la Constitution de 2000, afin que celui qui possède la qualité d'électeur puisse se porter candidat aux élections présidentielles. Outre la révision de l'article 35 de la Constitution de 2000, les accords internationaux exigent la tenue de nouvelles élections présidentielles et législatives, le désarmement des ex-rebelles

[149] Le comportement des rebelles de Guillaume Soro pendant, et surtout après, la période d'interrègne ne témoigne pas vraiment d'une volonté d'imposé un régime démocratique en Côte d'Ivoire. Même aujourd'hui, de nombreuses zones sont toujours occupées par des ex-rebelles, notamment dans le Nord du pays.

devenus « Forces Nouvelles » et le rétablissement de l'autorité de l'État dans l'ensemble du pays[150].

Ainsi, dans le cadre de ces accords internationaux, un nouveau gouvernement d'union nationale est constitué en 2003. Ce gouvernement conduit par le premier ministre Seydou Diarra réunit toutes les principales forces politiques du pays, y compris des partis politiques moins significatifs, ainsi que les rebelles de Guillaume Soro qui se sont regroupés en une organisation politique dénommée Forces Nouvelles (FN).

Toutes les autres exigences des accords internationaux, telles que la modification de l'article 35 de la Constitution de 2000 ou encore le désarmement des rebelles de Guillaume Soro, ne sont pas appliquées. Ceci retarde le retour à la stabilité et donc le démarrage d'une nouvelle transition démocratique. Il n'y a eu aucune élection jusqu'à octobre 2010; le président, les députés et les maires se sont donc vus offrir un mandat supplémentaire de 5 ans puisque leur mandat expirait en 2005.

Faits externes marquants, dix jours avant son échéance, le conseil de sécurité des Nations Unies étend le mandat présidentiel de Laurent Gbagbo pour une année supplémentaire, dans la résolution 1633[151]. Après un second retard dans le calendrier électoral, le conseil de sécurité décide de *proroger* à nouveau ce mandat dans la résolution 1721[152]. Pourtant juridiquement les Nations Unies n'ont pas le pouvoir d'effectuer une telle démarche, car « proroger » est bien le terme employé dans la résolution 1721. L'Organisation internationale peut souhaiter, reconnaître ou encore encourager la prorogation des mandats compte tenu de la situation de crise, mais l'ONU ne peut pas le faire à la place du droit

[150] Nous abordons de façon détaillée l'impact de ces accords sur la transition démocratique dans la dernière partie de l'étude, « Partie 3 : Des facteurs internes et externes qui freinent le processus de démocratisation » page 91.
[151] ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES, www.un.org, [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1633%20(2005),S/RES/1633(2005) (page consultée le 10 septembre 2012).
[152] ORGANISATION DES NATIONS UNIES, www.un.org, [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1721%20(2006), S/RES/1721(2006) (Page consultée le 10 septembre 2012).

ivoirien[153]. Lors d'un discours à la nation en 2006 (non publié), Laurent Gbagbo ironise d'ailleurs sur le fait que l'ONU décide de le maintenir au pouvoir. Cela dit, ce ne sont pas les résolutions des Nations Unies qui ont permis, au regard du droit, à Laurent Gbagbo de bénéficier d'un mandat supplémentaire de cinq ans.

Ces résolutions ont néanmoins légitimé le maintien au pouvoir de Laurent Gbagbo. Si l'Organisation des Nations Unies semble avoir trouvé une solution pour justifier le maintien du président ivoirien à la tête de l'État, elle garde le silence en ce qui concerne le mandat des députés. Par conséquent, le mandat des parlementaires se voit prorogé par décret présidentiel[154].

Les réalités du terrain ont ainsi laissé apparaître des obstacles à la mise en œuvre des différents accords internationaux de sortie de crise. Nous trouvons d'ailleurs trois raisons principales pour expliquer ces difficultés. Premièrement, les négociations des différents accords n'ont pas toujours réuni les mêmes parties, et elles ne se sont pas effectuées sous l'égide des mêmes organisations internationales et pays tiers. Certes, les parties au conflit que sont l'État ivoirien et les Forces Nouvelles de Guillaume Soro ont toujours été impliquées dans la majorité des processus de négociations. Sauf peut-être lors des accords de Linas-Marcoussis où le gouvernement ivoirien est absent. Cette exception a probablement compliqué le règlement de la crise. L'absence de l'État ivoirien lors des accords de Linas-Marcoussis a affaibli les décisions prises à l'issue de cette table ronde. La mise en œuvre des accords devant être réalisée par l'État ivoirien, il aurait été nécessaire d'avoir en 2003 des représentants du gouvernement ivoirien comme interlocuteur à Linas-Marcoussis. Le régime de Laurent Gbagbo a profité – à tort ou à raison – de cette situation pour ne pas appliquer les propositions des accords de Linas-Marcoussis dans leur intégralité.

---

[153] RADIO FRANCE INTERNATIOANLE, « Le mandat Gbagbo prolongé d'un an », www.rfi.fr, [En ligne], http://www.rfi.fr/actufr/articles/082/article_46700.asp (page consultée le 10 septembre 2012).

[154] UNION INTERPARLEMENTAIRE, *op.cit*. L'organisme précise sur son site internet que le mandat des parlementaires a été prorogé par décret présidentiel. Mais, malheureusement nous n'avons pas été en mesure de trouver les actes juridiques, les décrets ou les lois qui ont autorisé la prolongation de ces mandats dans les bases de données officielles de l'État de Côte d'Ivoire.

Deuxièmement, le manque de neutralité des pays et organismes internationaux qui encadrent les négociations des accords a conduit à une crise de confiance entre chaque partie au conflit. La France est par exemple, perçue comme « pro rebelle », tandis qu'un pays comme l'Afrique du Sud est jugé proche de Laurent Gbagbo, donc de l'État ivoirien. Ce contexte a transformé la résolution de sortie de crise en un rapport de force entre, d'une part, les pays qui soutiennent les rebelles de Guillaume Soro, et d'autre part, les pays qui soutiennent les forces loyalistes de Laurent Gbabgo.

La troisième difficulté réside dans le fait que les accords internationaux et les résolutions des Nations Unies reconnaissent tous la primauté de la Constitution ivoirienne, mais ils proposent dans le même temps d'agir de façon contraire à cette Constitution. Par exemple, la résolution 1528[155] du Conseil de sécurité des Nations Unies précise en son préambule ceci : « *Réaffirmant* son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale […] »

Mais dans son dixième point, la résolution 1528 dit ceci :

> Souligne qu'il importe de mettre en œuvre intégralement et sans condition les mesures prévues par l'Accord de Linas-Marcoussis, et *exige* que les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de cet accord, de sorte que notamment, les élections présidentielles prévues puissent se dérouler en 2005, conformément aux échéances prévues par la Constitution;

Les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies deviennent ainsi des sources « périphériques » à la Constitution ivoirienne. Puisque, les accords internationaux et les résolutions des Nations Unies ont défini un cadre juridique différent de celui de la Constitution afin d'aider au retour à la paix et de relancer le processus de démocratisation. Paradoxalement, ils condamnent toute rupture avec l'ordre constitutionnel et consacrent le

[155] ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES, www.un.org, [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1479%20(2003), S/RES/1479(2003); http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1528%20(2004),S/RES/1528(2004) (Pages consultées le 10 septembre 2012).

respect des institutions ivoiriennes ainsi que l'autorité de l'État ivoirien[156]. Nous sommes donc dans une impasse politique et juridique qui entoure la résolution du conflit ivoirien

La transition démocratique semble à la fois négociée et imposée, certainement dans le but d'essayer de satisfaire toutes les parties au conflit. Mais, cette démarche va s'avérer fatale puisqu'elle a conduit le pays dans une situation « de ni paix ni guerre » pendant 8 ans. Au sortir de cette crise, il règne toujours un sentiment de partialité de la « communauté internationale » vis-à-vis du camp des Forces Nouvelles et du pouvoir actuel du président Alassane Ouattara qui sort tout compte fait vainqueur de la crise ivoirienne.

Malgré la crise politico-militaire et la partition de fait entre le Nord et le Sud, l'indice POLITY IV est toujours de 4 (anocratie ouverte) durant toute la période d'interrègne. Ceci nous indique que les institutions ivoiriennes parviennent à fonctionner même dans ce contexte de crise. Le processus de démocratisation n'est donc pas totalement interrompu malgré l'interrègne. Cependant, l'intégrité de l'État n'étant pas effective sur toute l'étendue du territoire national, ce score de POLITY IV ne concerne pas la partie nord du pays occupée par les Forces Nouvelles de Guillaume Soro. Malheureusement, les données de POLITY IV ne vont pas au-delà de 2010, mais la situation a évolué depuis puisque les élections tant attendues ont eu lieu. À commencer par les présidentielles qui se sont soldées par une crise postélectorale inédite, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et causée de nombreuses pertes matérielles et humaines. La Crise postélectorale de 2010 aurait fait près de 3000 morts en Côte d'Ivoire selon plusieurs journaux et organismes internationaux[157].

En analysant les faits, et sans prendre parti pour le président actuel Alassane Ouattara ou pour le président sortant Laurent Gbagbo, nous observons une fois de plus la difficulté d'encadrer le droit interne, en l'occurrence la Constitution, par des décisions internationales; notamment pour des élections dans un État souverain. D'un côté, nous

---

[156] Cf. partie 3 « Des facteurs internes et externes qui freinent le processus de démocratisation » page 91.
[157] RADIO FRANCE INTERNATIONALE, « Côte d'Ivoire : il y a un an, l'arrestation de Laurent Gbagbo » [En ligne], http://www.rfi.fr/afrique/20120411-cote-ivoire-laurent-gbagbo-arrestation-anniversaire-ouattara-cpi (page consultée le 17 décembre 2012)

avons le Conseil constitutionnel qui déclare Laurent Gbagbo vainqueur et, de l'autre côté nous avons la Commission Électorale Indépendante (CEI) – soutenue par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) – qui affirme qu'Alassane Ouattara a remporté le scrutin. Tout comme lors du scrutin de 2000, cette nouvelle élection est contestée en 2010, mais Alassane Ouattara parvient à imposer le résultat des élections grâce au soutien de pays occidentaux tels que la France et les États-Unis[158]. L'appui aérien des troupes françaises permet d'ailleurs aux Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) de déloger Laurent Gbagbo du palais présidentiel[159].

C'est donc après la « chute » de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011 que débute la nouvelle transition démocratique ivoirienne, si transition il y a. À l'instar des transitions précédentes, celle-ci démarre avec de nombreux handicaps. Premièrement, Ouattara accède au pouvoir dans des conditions semblables à celles de Bédié en 1995 et de Gbagbo en 2000; sa légitimité est contestée par une partie des Ivoiriens. Il est du reste perçu comme le président de la « communauté internationale ». Les partisans du président sortant, Laurent Gbagbo, considèrent qu'Alassane Ouattara a été mis au pouvoir par la France et les États-Unis[160]. Deuxièmement, plusieurs ex-rebelles (Forces Nouvelles) qui ont longtemps profité de la situation de crise n'ont toujours pas procédé au désarmement. Ainsi, l'autorité de l'État n'est pas encore établie sur toute l'étendue du territoire. Cette situation rend difficile l'instauration d'un État de droit, et par extension la mise en place d'un régime démocratique viable. Enfin, avec la fin du confit politico-militaire, les dispositions de la Constitution de 2000 qui ont été suspendues pour la sortie de crise sont redevenues *de facto* en vigueur. Néanmoins, les accords internationaux demeurent des sources « paraconstitutionnelles » puisqu'elles sont toujours utilisées par les dirigeants politiques locaux.

---

[158] Les présidents Nicolas Sarkozy et Barack Obama reconnaissent la victoire d'Alassane Ouattara et demande à Laurent Gbagbo de respecter le verdict des urnes et de quitter le pouvoir. Le président français pose également un ultimatum au président sortant ivoirien. Le FIGARO, [En ligne], http://www.lefigaro.fr/international/2010/12/17/01003-20101217ARTFIG00394-sarkozy-demande-a-gbagbo-de-quitter-le-pouvoir.php (page consultée le 17 septembre 2012); JEUNE AFRIQUE, [En ligne], http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20101207090833/ (page consultée le 17 septembre 2012).

[159] Leslie VARENNE, *op.cit.*, pp. 165-168. Les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ont été créées par Alassane Ouattara pendant la crise postélectorale et sont composées en majorité d'ex combattants des FN.

[160] *Ibid.*, pp. 209-213.

Dans la perspective d'une normalisation de la vie démocratique, les élections législatives se sont aussi déroulées dans un climat de tensions en décembre 2011. Ce scrutin a été boycotté par le Front Populaire Ivoirien (FPI) de Laurent Gbagbo. Contrairement aux élections présidentielles de 2010 qui ont connu un très fort taux de participation (83,7 % au 1er tour, 71,3 % au 2e tour), les législatives de 2011 enregistrent un faible taux de participation (36,6 %). Le Rassemblement Des Républicains (RDR) d'Alassane Ouattara et le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) d'Henri Konan Bédié – qui sont réunis au sein d'une coalition – obtiennent la plupart des sièges, soit 122 sièges pour le RDR et 76 sièges pour le PDCI sur les 255 sièges que compte l'Assemblée nationale[161]. La légitimité du Parlement est elle aussi ternie à cause du haut niveau d'abstention de ce scrutin.

Le Rassemblement Des Républicains d'Alassane n'ayant pas de majorité absolue au parlement, le gouvernement doit maintenant composer avec le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire pour faire voter leurs projets de loi et mieux gouverner. Cette réalité devait contraindre le nouveau régime ivoirien à faire son expérience de l'apprentissage du compromis démocratique. Néanmoins, la nomination illicite du nouveau président de l'Assemblée nationale, Guillaume Soro – secrétaire général des Forces Nouvelles, premier ministre sous Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara – en mars 2012 est l'occasion de s'interroger à nouveau sur les chances de réussite de cette transition. En effet, cette nomination est illicite dans la mesure où l'article 65 de la Constitution de 2000, qui encadre les conditions d'éligibilités du président et du premier vice-président de l'Assemblée nationale, prévoit que ces derniers soient soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que le président de la République. Il faut donc se référer à l'article 35 de la Constitution de 2000 qui stipule que le candidat doit être âgé d'au moins 40 ans, et Guillaume Soro n'a pas encore l'âge requis lorsqu'il est élu par ses pairs[162]. Le président Alassane Ouattara a quant

[161] African Election Database "Election In Côte d'Ivoire", *op.cit.*

[162] Art. 65 : « Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le président de l'Assemblée nationale et le premier vice-président sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que le président de la République ». Art. 35 « […] Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus […]. ». Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 163. Guillaume Soro est né le 8 mai 1972 et il est élu président de l'Assemblée nationale le 12 mars 2012. Il n'a donc pas encore les 40 ans révolus pour être président de l'Assemblée nationale à l'époque.

à lui justifié cette dérive par le fait que les conditions d'exceptions qui ont été prises pour les élections présidentielles de 2010 sont également valables pour cette législature[163].

Le nouveau processus de démocratisation de 2011 montre une fois de plus l'impact variable des facteurs internes et externes. En ce qui concerne le facteur externe, cette nouvelle transition démocratique soulève à une plus grande échelle que les précédentes les difficultés à promouvoir la démocratie. Effectivement, la Côte d'Ivoire se voit prescrire les stratégies de « contrôle » et de « motivation » identifiés par Éthier, afin de mettre en place un régime démocratique dans un pays[164].

Dans le cadre de la stratégie de contrôle, les Casques bleus et l'armée française, conformément à leur présence sur le sol ivoirien, doivent contraindre les autorités du pays à mettre en place un régime démocratique. Puis, dans le cadre de la stratégie de motivation, les États-Unis, la France et l'ONU, accordent à l'État ivoirien, une aide financière et/ou matérielle dans le but d'inciter le gouvernement ivoirien à mettre en place un régime démocratique. Cependant, ces actions censées permettre l'instauration d'une *démocratie libérale*, peinent à produire les effets escomptés. L'élection anticonstitutionnelle de Soro Guillaume à la tête de l'Assemblée nationale illustre cet état de fait. Le président Alassane Ouattara ouvre par ailleurs une boîte de Pandore, car en évoquant les accords de Linas-Marcoussis pour permettre l'élection du président du Parlement il crée un grave précédent. Les acteurs politiques locaux peuvent ainsi contourner la Constitution lorsque celle-ci ne les arrange pas sous prétexte que les accords de sortie de crise prévoient autre chose. D'une part, il s'agit d'un argument sans aucune valeur juridique au regard du droit ivoirien. Et d'autre part, ce type de situation ne fait que confirmer le caractère inconstitutionnel de ces accords internationaux de sortie de crise. Sur le plan interne, de telles dérives constitutionnelles affaibliraient davantage les transitions démocratiques en
Côte d'Ivoire.

---

[163] RADIO FRANCE INTERNATIONALE, « Côte d'Ivoire : Guillaume Soro élu à la présidence du Parlement » [En ligne], http://www.rfi.fr/afrique/20120312-cote-ivoire-election-guillaume-soro-presidence-parlement-rdr-ouattara-pdci-bedie (Page consultée le 20 septembre 2012)
[164] Diane ÉTHIER, *op.cit.*, P. 100.

La démocratie constitutionnelle ne réussit pas à s'imposer dans la vie politique ivoirienne. C'est la raison pour laquelle notre étude s'intéresse à la place des institutions ivoiriennes déterminantes pour le processus de transition démocratique, dans chacune des Constitutions de la Côte d'Ivoire, entre 1990 et 2012. Puis, nous avons voulu savoir si dans la pratique, ces institutions ivoiriennes déterminantes mises en place également pour garantir le respect de la Constitution jouent leur rôle.

II. Les institutions ivoiriennes déterminantes pour le succès de la transition démocratique

Comme nous l'avons vu dans notre cadre théorique, la littérature scientifique fait apparaître trois institutions majeures, qui pour l'Afrique, sont à la fois acteurs et obstacles à la démocratisation. Il s'agit des organes du pouvoir exécutif et législatif, et des juridictions constitutionnelles. Outre ces institutions, nous avons jugé pertinent d'ajouter la Commission Électorale Indépendante (CEI), qui joue en Côte d'Ivoire un rôle essentiel dans le processus de démocratisation. Nous analysons ces quatre institutions en fonction des compétences fixées par les constitutions ivoiriennes, et par rapport à leur poids réel dans le système politique ivoirien depuis la transition de 1990 à 2012.

1) L'exécutif ivoirien

À l'instar des constitutions démocratiques, la Constitution ivoirienne reconnaît la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Toutefois, les deux pouvoirs principaux en Côte d'Ivoire restent le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. D'une part, parce qu'il s'agit des pouvoirs élus et, d'autre part, parce que l'indépendance du pouvoir judiciaire est constamment remise en cause. En clair, le pouvoir judiciaire est très souvent perçu comme « une branche » de l'exécutif.

La Constitution de 1960[165] organise le régime politique ivoirien sous le modèle du régime présidentiel. Sur les onze révisions dont a fait l'objet la Constitution de 1960, sept d'entre elles portent sur la vacance de la présidence de la République[166]. Cela souligne l'importance de cette fonction dans le système politique ivoirien. Toutefois, le rétablissement du multipartisme en 1990 a légèrement modifié la place de l'institution présidentielle, bien trop puissante sous le régime du parti unique.

---

[165] Loi n° 60-356 *op.cit.*.

[166] Francis V. WODIÉ, *op.cit*., pp. 96-111. L'ouvrage de Wodié ne recense que neuf révisions constitutionnelles de 1963 à 1994. Premièrement, l'auteur omet surement de façon volontaire la révision du 26 juin 1995, car elle porte sur les collectivités territoriales (loi nº 95-492). Deuxièmement, cet ouvrage s'achève en 1996, la révision de 1998 ne peut donc être mentionnée. En effet, la dernière révision en date pour la Constitution de 1960 est la loi nº 98-387 du 8 juillet 1998 portant révision de la constitution, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, 1998, nº 29 du 16 juillet 1998.

Avec en prime la création d'un poste de premier ministre, la transition de 1990 a tenté de changer la donne. Ce bicéphalisme de l'exécutif devait permettre de faire effacer l'image du « présidentialisme autoritaire », incarné par le président Félix Houphouët-Boigny. Pour ce faire, la révision constitutionnelle du 6 novembre 1990 modifie les articles 12 et 24 de la Constitution de 1960[167]. Auparavant, les dispositions de l'article 12 prévoyaient que : « Le président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif, il nomme les membres du gouvernement et détermine leurs attributions. Les membres du gouvernement sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions ».

Au terme de la révision du 6 novembre 1990, les nouvelles dispositions de l'article 12 de la Constitution de 1960 prévoient que :

> Le président de la République **est détenteur exclusif du pouvoir exécutif**. Le président de la République nomme le premier ministre chef du gouvernement, qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du gouvernement. Sur proposition du premier ministre, le président de la République nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions[168].

En ce qui concerne l'article 24 de la Constitution de 1960, les dispositions antérieures à la révision du 6 novembre 1990[169] prévoyaient que : « Le président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres »[170].

À la suite de la révision constitutionnelle du 6 novembre 1990[171], l'article 24 de la Constitution de 1960 prévoit que : « Le président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au premier ministre, chef du gouvernement. Le premier ministre supplée le président de la République lorsque celui-ci est absent du territoire national »[172].

---

[167] Loi n° 90-1529 *op.cit.*
[168] Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 163.
[169] Loi n° 90-1529 *op.cit.*
[170] Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 163.
[171] Loi n° 90-1529 *op.cit.*
[172] *Ibid.*

Ainsi, à partir de 1990 le pouvoir exécutif n'est plus, du moins dans les nouveaux textes constitutionnels, détenu exclusivement par le président de la République. Le président de la République ne cumule plus la fonction de chef d'État et de chef du gouvernement. Le poste de chef de gouvernement revient au premier ministre. Il serait néanmoins intéressant de vérifier si, dans les faits, ces nouvelles réformes atténuent le pouvoir du président de la République.

Alassane Ouattara, qui est la première personne à occuper cette fonction, réussit à s'affirmer en tant que chef du gouvernement de 1990 à 1993[173]. Il s'agissait d'un exercice périlleux, car pour une grande partie des Ivoiriens, seul le président de la République pouvait et avait le droit de mettre en place des réformes. Pour notre part, Alassane Ouattara a pu jouir de ses prérogatives de premier ministre, car durant cette période le président Houphouët était très malade et en fin de vie. Ce sont donc des circonstances atténuantes qui ont permis au premier ministre Alassane Ouattara d'exercer un réel pouvoir tout au long de son mandat, et d'acquérir une certaine légitimité à l'intérieur du pays. En effet, il était difficile à l'époque, pour les acteurs politiques locaux, de s'imposer avec un président comme Houphouët qui est resté plus de trois décennies au pouvoir[174]. La légitimité d'Alassane Ouattara est également renforcée à l'extérieur du pays grâce à la confiance que les institutions de Bretton Woods lui accordent[175]. Enfin, cette libéralisation de fait du pouvoir exécutif en Côte d'Ivoire est aussi considérée comme une avancée démocratique par les pays occidentaux, notamment par la France, l'ancienne puissance coloniale[176]. Après la mort d'Houphouët Boigny et départ d'Alassane Ouattara en 1993, le bicéphalisme de l'exécutif s'est quelque peu modifié.

---

[173] Tiburce KOFFI, *Côte d'Ivoire l'agonie du jardin du grand rêve au désastre…* , Abidjan, Éditions CEDA/NEI, 2006, p. 132. L'auteur reconnaît et salue le courage et les décisions difficiles prises par le premier ministre tout au long de sa mission. Alassane Ouattara a occupé la fonction de premier ministre au moment où le pays traversait une crise économique. Cependant, les résultats sont mitigés quant à savoir s'il a réussi sa mission qui était de sortir son pays de la crise économique.

[174] Jeanne MADDOX TOUNGARA, *op.cit*

[175] Alassane Ouattara a par ailleurs occupé des postes de responsabilités au sein du Fonds Monétaire International.

[176] Pour rappel, le président Français Frasnçois Mitterrand demandait cinq mois plus tôt aux pays africains

Sous la présidence d'Henri Konan Bédié de 1994 à 1999, deux gouvernements sont nommés, avec le même premier ministre, Daniel Kablan Duncan. Selon Wodié, Bédié est dans la pratique, à la fois chef de l'État, et chef du gouvernement. À cet effet, l'auteur souligne que même si le bicéphalisme de l'exécutif est généralement « une des marques du régime parlementaire », le premier ministre reste responsable uniquement devant le président de la République en Côte d'Ivoire. Le premier ministre ivoirien aurait pourtant pu bénéficier de réels pouvoirs, mais ses pouvoirs lui sont toujours délégués par le président de la République, selon le bon vouloir de ce dernier. De plus, le régime politique est purement présidentiel, et le premier ministre ne dispose pas « d'autonomie de pouvoirs » ou encore « d'une majorité parlementaire » qui pourrait lui procurer un poids politique plus important. Par conséquent, c'est le président de la République qui exerce seul « l'effectivité » et « l'exclusivité » du pouvoir exécutif[177]. Il ne s'agit certainement pas du présidentialisme autoritaire d'Houphouët Boigny, mais nous n'en sommes pas loin.

De notre avis, les changements constitutionnels de 1990 ont été trop timides pour faire évoluer le présidentialisme ivoirien vers plus de démocratie. Avec la nouvelle configuration de l'organe exécutif, le régime politique aurait pu dans la pratique devenir un régime semi-présidentiel à la française, avec ou sans le système de la cohabitation. Toujours est-il que le gouvernement dans son ensemble, aurait été responsable devant l'Assemblée nationale et le chef du gouvernement aurait eu dans le même temps de véritables pouvoirs, du moins en ce qui concerne la politique intérieure du pays. Le partage du pouvoir exécutif ivoirien aurait été plus équilibré entre la présidence de la République et la primature. Sous la IIe République, qui voit le jour en 2000, existe-t-il les conditions nécessaires, afin de limiter les dérives éventuelles d'un président qui pourrait parfois se croire au-dessus de la loi?

Le titre II de la Constitution de 1960[178], qui est consacré aux attributs et prérogatives du président de la République et du gouvernement, comprend 19 articles sur les 73 que compte

---

[177] Francis V. WODIÉ, *op.cit*., p. 139. Pour Wodié, le président peut donc s'il le souhaite ne déléguer aucun pouvoir au premier ministre. Ce qui rendrait ainsi cette fonction quasi inutile au sein du pouvoir exécutif. Dans le même temps nous cette situation n'Est pas nécessairement anti démocratique, d'autant plus qu'elle est observable dans un certain nombre de démocraties traditionnelles.
[178] Loi n° 60-356 *op.cit.*.

cette Constitution. Son pendant dans la Constitution de 2000[179], le titre III, comprend quant à lui 24 articles sur un total de 133 articles[180]. Cette adjonction de nouveaux textes s'attachant à décrire les statuts du pouvoir exécutif montre une fois de plus l'importance de la fonction présidentielle dans le système politique ivoirien. Le régime présidentiel est toujours en vigueur, et en prime, les prérogatives du président de la République se voient renforcées dans la nouvelle Constitution de 2000.

Néanmoins, des compétences supplémentaires sont également attribuées au premier ministre. Toutefois, comme la Constitution de 1960, celle de 2000 ne consacre que deux articles à la fonction de premier ministre. Les articles 12 et 24 de la Constitution de 1960 n'ont pas disparu, et ils correspondent respectivement aux articles 41 et 53 de la Constitution de 2000. L'article 41 de la Constitution de 2000 prévoit que :

> Le président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il nomme le premier ministre, chef du gouvernement, qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions. **Le premier ministre anime et coordonne l'action gouvernementale**. Sur proposition du premier ministre, le président de la République nomme les autres membres du gouvernement et détermine leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions[181].

Dans les textes, le premier ministre a enfin une fonction définie à partir de la transition de 2000. Le premier ministre, chef du gouvernement, anime et coordonne l'action du gouvernement. Il s'agit cependant du seul changement opéré sur l'article 12 de la Constitution de 1960. Le premier ministre doit toujours attendre que le président de la République lui « transmette un pouvoir ». Ainsi, l'article 53 de la Constitution de 2000 prévoit dans ses nouvelles dispositions que :

> Le président de la République peut, **par décret**, déléguer certains de ses pouvoirs **aux membres du gouvernement**. Le premier ministre supplée le

[179] Loi n° 2000-513 *op.cit.*
[180] Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 163; Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170.
[181] Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170.

> président de la République lorsque celui-ci est **hors**[182] du territoire national. **Dans ce cas, le président de la République peut, par décret, lui déléguer la présidence du conseil des ministres, sur un ordre du jour précis**. **Le président de la République peut déléguer, par décret, certains de ses pouvoirs au premier ministre ou au membre du gouvernement qui assure l'intérim de celui-ci. Cette délégation de pouvoir doit être limitée dans le temps et porter sur une matière ou un objet précis**[183].

Cette nouvelle modification consiste tout d'abord à préciser les modalités selon lesquelles les pouvoirs seront délégués par le président, en l'occurrence par décret. Qui plus est, le président de la République peut dorénavant déléguer des pouvoirs à tous les membres du gouvernement, tandis qu'auparavant, ceci ne s'appliquait qu'au premier ministre. En revanche, cette nouvelle disposition constitutionnelle encadre – à tort ou à raison – la délégation de pouvoir par le président en la limitant dans le temps, et en restreignant son objet. Dans ce contexte, les nouvelles dispositions qui ont trait à la fonction de premier ministre n'offrent pas plus de marge de manœuvre que les précédentes. Le premier ministre a toujours les mains liées, et l'institution présidentielle accroît sa puissance au sein de l'exécutif, et ceci de façon tout à fait démocratique. Malheureusement, les lacunes du bicéphalisme ivoirien n'ont pas été corrigées dans la Constitution de 2000, car les compétences attribuées au premier ministre sont toujours peu significatives.

Dans la pratique, la situation n'est pas surprenante, les différents premiers ministres qui se sont succédé n'ont pas particulièrement révolutionné la primature en Côte d'Ivoire. Ces derniers ont néanmoins tous rempli leur mission d'animation et de coordination du gouvernement. Cela dit, les premiers ministres ivoiriens n'ont jamais pu véritablement s'imposer, même durant la période d'*interrègne* de 2002 à 2010. En effet, durant cette période les premiers ministres n'ont pas été désignés par le président de la République. Le président Laurent Gbagbo, en fonction durant tout l'*interrègne*, a nommé ses premiers ministres en fonction des propositions des accords internationaux de sortie de crise. Malgré tous, aucun premier ministre n'a été en mesure d'atténuer le présidentialisme. La présidence de la République demeure l'épicentre du pouvoir exécutif, certes avec une ouverture, mais une ouverture de façade compte tenue de la situation de crise.

---

[182] Il ne s'agit pas d'un changement majeur, le mot inscrit dans l'article 24 de la constitution de 1960 est : « absent ».

[183] Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170.

Pour la transition de 2011, il est encore trop tôt pour se prononcer sur l'évolution de la fonction de premier ministre dans le pays, la transition étant trop récente. Toujours est-il qu'il sera vraiment difficile pour le titulaire de ce poste, d'être considéré autrement que le premier des ministres. Dans tous les cas, la prééminence du président s'est considérablement atténuée à partir de la première transition démocratique de 1990, comparativement aux années Houphouët Boigny.

En effet, le chef de l'État ivoirien n'est plus perçu dans l'imaginaire des Ivoiriens, comme « le seul penseur inspiré du pays »[184], et ne dispose plus d'un « pouvoir personnel et viager »[185]. Toutefois, le président actuel, Alassane Ouattara, conserve toujours une étiquette de « super président », qui n'est soumis à aucun véritable contrôle constitutionnel. L'élection de Guillaume Soro à la présidence de l'Assemblée nationale est un exemple de cette absence de subordination[186]. D'une part, nous pensons que ceci est dû à la sortie de crise, car les institutions ivoiriennes sont dans un processus de restructuration. D'autre part, nous considérons que la Constitution de 2000[187], toujours en vigueur, consacre trop de pouvoir au président de la République. L'article 41 de la Constitution de 2000 témoigne de cette hyper puissance du président en stipulant que : « Le président de la République est **détenteur exclusif du pouvoir exécutif** »[188].

Dans cette logique, la voie vers la démocratisation en Côte d'Ivoire peut-elle être envisageable? Faute d'un véritable équilibre au sein de l'exécutif ivoirien – face aux excès et abus du pouvoir présidentiel –, l'Assemblée nationale doit normalement faire office de garde-fou pour compenser cette carence. À cet égard, le Parlement ivoirien se démarque-t-il dans les textes constitutionnels, et dans les faits?

---

[184] Tiburce KOFFI, *op.cit*., p. 49.
[185] Francis V. WODIÉ, *op.cit*., p. 72. Pouvoir personnel dans le sens du régime autocratique, et pouvoir viager dans le sens d'un pouvoir qui est détenu à vie. De nos jours les aspirants à la magistrature suprême en Côte d'Ivoire en conscience que les mentalités ont évolué, et que l'Ivoirien lambda ne plus peut concevoir que le chef de l'État s'éternise au pouvoir.
[186] Cf. partie 2 « La démocratisation et les institutions en Côte d'Ivoire » page 43.
[187] Loi n° 2000-513 *op.cit*
[188] Voir Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170.

2) *Le Parlement ivoirien*

Le Parlement ivoirien est composé d'une seule chambre, l'Assemblée nationale, qui compte à ce jour 255 députés. L'Assemblée nationale est restée un « organe » à part entière du PDCI pendant trente ans, de 1960 à 1990. C'est la transition démocratique de 1990 qui permet à l'opposition d'y accéder pour la première fois[189]. Dorénavant, les candidats à la députation ne sont plus recrutés par le parti unique. Au cours des trois dernières transitions démocratiques ivoiriennes, 1990, 2000 et 2011, quatre législatures – démocratiquement élues – se sont succédé. L'article 28 de la Constitution de 1960 définit les compétences de l'Assemblée nationale : « L'Assemblée nationale **vote la loi et consent l'impôt** »[190].

Tout comme le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif a l'initiative de la loi en Côte d'Ivoire. Les projets de loi émanent du gouvernement, tandis que les propositions de loi sont présentées par les députés de l'Assemblée nationale. Les projets et les propositions de loi sont au préalable discutés à l'Assemblée nationale, avant d'être adoptés en assemblée plénière. Les textes votés à l'Assemblée nationale sont par la suite promulgués par le président de la République « sous la forme d'une loi ». Enfin, l'Assemblée nationale ivoirienne dispose également d'un « pouvoir financier », dans la mesure où il vote le « projet de loi de finances » et le budget de l'État[191]. Ce sont les articles 50 et 51 de la Constitution de 1960 qui fixent les compétences de l'Assemblée nationale en la matière. L'article 50 de la Constitution de 1960 prévoit dans ses dispositions que : « L'Assemblée nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi »[192].

L'article 51 de la Constitution de 1960 prévoit quant à lui dans ses dispositions que :

---

[189] African Election Database, "Election In Côte d'Ivoire", *op.cit.* ; UNION INTERPARLEMENTAIRE, *op.cit.* Les députés sont élus au suffrage universel direct, et le scrutin législatif à la différence du scrutin présidentiel ne compte qu'un tour.

[190] Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 163.

[191] Francis V. WODIÉ, *op.cit.*, p. 187. L'auteur considère qu'il n'est pas correct de parler de projet de loi venant du gouvernement, car « le premier ministre ne jouit pas de l'initiative législative ». Seul le président de la République à l'initiative de la loi au sein de l'exécutif.

[192] Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 163.

> L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses. L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans les soixante-dix jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance. Le gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours. **Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance**. Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires[193].

Même si le principe de séparation des pouvoirs est intégré dans la loi fondamentale, nous constatons une interférence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif dans les textes constitutionnels ivoiriens. L'article 51 illustre cette situation, car le Parlement n'a en quelque sorte qu'un droit de regard sur le budget de l'État. Autrement dit, l'Assemblée nationale est obligée d'approuver le budget, faute de quoi le budget sera entériné au terme d'une ordonnance prise par le chef de l'État.

Wodié considère qu'il existe un « équilibre apparent » au niveau du partage des compétences, entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Selon l'auteur, le « jeu des pouvoirs » est équilibré à travers les textes et non dans les faits, étant donné que les initiatives de l'Assemblée nationale sont limitées[194]. Nous sommes du même avis que l'auteur, mais nous pensons que le déséquilibre existe également dans les textes.

En gardant toujours pour exemple l'article 51 de la Constitution de 1960, nous remarquons que la collaboration entre le législatif et l'exécutif est à sens unique. La suprématie du chef de l'État s'exerce donc sur un pouvoir législatif, qui en théorie, aurait dû contrebalancer le pouvoir exécutif. Pour notre part, la séparation des pouvoirs n'est pas clairement définie, ce qui permet au président de s'attribuer les compétences des parlementaires. La transition de 2000 n'a rien changé en cela, puisque la place du Parlement n'a pas évolué dans le système

[193] *Ibid*.
[194] Francis V. WODIÉ, *op.cit*., p. 191.

politique ivoirien par rapport à la transition de 1990. L'écart entre le poids du pouvoir législatif et celui du pouvoir exécutif s'est même accentué, ce qui renforce naturellement la prééminence du chef de l'État en Côte d'Ivoire.

Assurément, l'Assemblée nationale a subi quelques changements du fait de la nouvelle Constitution de 2000. Cependant, la fonction législative ne bénéficie toujours pas de pouvoirs étendus, car aucune innovation n'a été faite dans ce sens. Les textes ont juste été alourdis et les députés n'ont pas reçu de prérogatives supplémentaires face au pouvoir exécutif[195]. Contrairement au pouvoir exécutif, il existe un indicateur qui mesure le pouvoir d'une centaine de parlements nationaux, dont celui de la Côte d'Ivoire. C'est le Parlementary Power Index (PPI), créé par les professeurs Fish et Kroenig[196].

L'indice PPI est construit en fonction d'une base de données qui regroupe 32 variables, censées représenter les différents pouvoirs – plus ou moins importants – d'un parlement. Il s'agit de variables concernant l'influence du Parlement sur l'exécutif, à savoir par exemple si le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale. Ou encore de variables en rapport avec l'autonomie du Parlement, notamment au niveau du respect de l'immunité des parlementaires. C'est donc la somme des pouvoirs que possède un parlement national, divisée par ces 32 pouvoirs, qui donne un score PPI, allant de 0 (le moins puissant) à 1 (le plus puissant). En 2007, le Parlementary Power Index de la Côte d'Ivoire est de 0,38, tandis que celui d'autres pays d'Afrique subsaharienne, tels que le Bénin (0,56) ou l'Afrique du Sud (0,63) est bien plus élevé[197].

Grâce à cet indice du pouvoir parlementaire, nous pouvons confirmer de façon plus objective que l'Assemblée nationale ivoirienne est une institution qui ne participe pas véritablement à l'exercice du pouvoir. La Constitution de 2000 a maintenu le « déséquilibre réel » – évoqué par Wodié – entre les organes législatif et exécutif. La période d'*interrègne*

---

[195] Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 165; Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170.
[196] Steven FISH et Matthew KROENIG, *op.cit*.
[197] PARLEMENTARY POWER INDEX DATA, [En ligne], http://polisci.berkeley.edu/people/faculty/persondetail.php?person=236 (page consultée le 29 octobre 2012).

n'a pas favorisé non plus la fonction législative, dans la mesure où le Parlement n'a pas été invité aux négociations de sortie de crise. L'absence d'élection législative pendant les dix années d'*interrègne* a affaibli l'image de l'institution dans le système politique ivoirien. Enfin, la forte influence du chef de l'État a de nouveau été constatée lors de l'élection anticonstitutionnelle du président de l'Assemblée nationale, Guillaume soro, en mars 2012[198].

Incontestablement, sans l'intervention du président Alassane Ouattara, Guillaume Soro n'aurait pas pu occuper la fonction de président du Parlement de la Côte D'Ivoire. Il existe pourtant un organe chargé de contrôler les entorses à la Constitution : le Conseil constitutionnel. Dans ce système constitutionnel ivoirien, dominé par le pouvoir exécutif, le Conseil constitutionnel parvient-il à jouer son rôle d'organe régulateur?

[198] Cf. « Partie 2 : La démocratisation et les institutions ivoiriennes » page 43.

3) *Le Conseil constitutionnel ivoirien*

Entre 1960 et 1994, c'est la Cour suprême qui faisait office de Conseil Constitutionnel, à travers sa chambre constitutionnelle. Toutefois, en lisant la Constitution de 1960, nous notons que les textes restent allusifs en ce qui concerne les compétences de cette institution[199]. Il faut donc se référer à la loi pour connaître ses modalités de fonctionnement, et son champ de compétences. Durant la transition de 1990, la Cour suprême détient le pouvoir d'arbitrage en matière de désignation des organes[200]. Ainsi, lors des élections présidentielles et législatives, la Cour suprême a compétence, pour régler à la fois les contentieux de l'éligibilité, et ceux des élections. L'institution proclame également les résultats des élections présidentielles, comme ce fut le cas pour les premières élections multipartites de 1990.

Outre la question du contentieux, la Cour suprême exerce – toujours en théorie – le contrôle de constitutionnalité tout au long de la première transition de 1990. Enfin, c'est à la Cour suprême que revient le droit de constater la vacance du poste de président. Néanmoins, suite au décès du président Houphouët Boigny, la Cour Suprême s'est abstenue de constater la vacance du président[201]. Henri Konan Bédié, certes successeur constitutionnel en sa qualité de président de l'Assemblée nationale, s'est autoproclamé président de la République. La Cour suprême n'est intervenue qu'après cette auto proclamation de Bédié, afin de confirmer – en toute logique – qu'il s'agit du scénario prévu par la Constitution[202].

De cette manière, il est clair que la Cour suprême demeure une institution de façade pendant la première moitié de la transition de 1990. Nous sommes donc en droit de nous interroger sur l'utilité de cette institution depuis son existence. En effet, à aucun moment cet organe n'a pu jouer véritablement son rôle quand il le fallait, particulièrement après la

---

[199] Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 163.
[200] Francis V. WODIÉ, *op.cit*., p. 220.
[201] Nous soulignons que sous le régime du parti unique, la Cour suprême n'a proclamé les résultats des élections présidentielles qu'en 1985. En ce qui concerne la vacance du poste d'Houphouët compte tenu de son décès, la chambre constitutionnelle ne se prononce que deux jours après l'évènement en 1993.
[202] INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL, www.ina.fr, [En ligne], http://www.ina.fr/histoire-et-conflits/decolonisation/video/CAB93079938/abidjan-releve.fr.html (page consultée le 30 octobre 2012). D'ailleurs, il n'y avait pas de président de la Cour suprême lors du décès d'Houphouët Boigny. Francis V. WODIÉ, *op.cit*., p. 191. Voir également Paul, N'DA, *Le Drame démocratique africain sur scène en Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan, 1999.

mort du président Félix Houphouët Boigny. Il faut attendre la révision constitutionnelle du 16 août 1994, pour assister à la création d'un Conseil constitutionnel autonome[203].

Ce nouvel organe remplace la chambre constitutionnelle de la Cour suprême. En se substituant ainsi à la Cour suprême, le Conseil constitutionnel hérite donc de ses prérogatives. Cependant, son instauration n'échappe pas à la polémique, car une partie de l'opposition, notamment le Front Populaire Ivoirien (FPI) de Laurent Gbagbo, considère cette opération comme une tactique du nouveau régime pour asseoir son pouvoir. De plus, le FPI est très critique face à la nomination du président de cette institution, qui est un proche du président de la République Henri Konan Bédié, et de surcroît membre de son parti, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI)[204]. Dès sa création, le Conseil constitutionnel débute avec un handicap dans la mesure où il est perçu comme un instrument de l'exécutif et non comme un garde-fou constitutionnel.

Pourtant, un tel organe reste indispensable dans le système constitutionnel pour réguler, entre autres, les pouvoirs exécutif et législatif, et pour assurer le respect du principe de primauté de la Constitution. Les critiques de l'opposition ivoirienne restent fondées, mais nous trouvons la démarche du président Bédié positive, car elle constitue un effort démocratique non négligeable. La crédibilité du Conseil constitutionnel ne doit pas être remise en cause au simple motif que son président est proche du pouvoir. Nous constatons que même dans les démocraties libérales traditionnelles, la direction des institutions clés est souvent attribuée à des *proches* de l'exécutif. Néanmoins, une fois la fonction occupée, le responsable de l'institution se met au service de l'intérêt public, et au-dessus de toute considération partisane. Il aurait donc plutôt fallu juger directement le Conseil constitutionnel sur ses actes posés, notamment en matière de contrôle de constitutionnalité ou de régularité des élections.

---

[203] Francis V. WODIÉ, *op.cit*., pp. 217-233. Loi nº 94-438 et la loi nº 94-439 du 16 août 1994 portant révision de la constitution et création du Conseil constitutionnel, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, nº 40 du 29 septembre 1994.

[204] AFRIQUE EXPRESS (Archives), [En ligne], http://www.afrique-express.com/afrique/cotedivoire/ci-1995.html (Page consultée le 03 novembre 2012). Nöel Némin, président du Conseil constitutionnel, est à l'époque un militant actif du PDCI.

À ce propos, les travaux du Conseil constitutionnel ont porté pour l'essentiel sur la réforme du *Code électoral* de 1994[205]. Comme nous l'avons vu dans notre analyse de la transition de 1990, cette réforme est au cœur des préoccupations majeures dans le débat politique ivoirien durant la deuxième partie de la transition[206]. À défaut de modifier la Constitution, les acteurs politiques locaux tentent de modifier les lois, notamment le *Code électoral* de 1994, pour se maintenir au pouvoir. Le *Code électoral* de 1994 est adopté par l'Assemblée nationale (majoritairement PDCI), puis validé par le nouveau Conseil constitutionnel, décrédibilisé dès le départ par l'opposition. Le nouveau *Code électoral* de 1994 est donc effectif pour les différents scrutins de 1995. Le régime en place a utilisé des recours légaux pour pouvoir changer la loi de façon démocratique. Pour autant, nous notons que malgré ces actions légales, les signaux d'une transition vouée à l'échec étaient observables.

Le scrutin présidentiel de 1995 pourrait être le seul depuis 1990 qui n'a pas connu de contentieux de grande envergure. Selon nous, ceci est dû au fait qu'il a eu un peu moins de retentissement médiatique. En effet, l'exode forcé des paysans Baoulés situés à l'ouest du pays n'a jamais vraiment été relaté par la presse nationale, et encore moins internationale[207]. L'aspect conflictuel que revêt l'élection présidentielle, en général, dans le pays a débuté dès octobre 1995, mais sans toutefois conduire à une crise postélectorale. La juridiction constitutionnelle sous la première transition n'a donc pas eu à traiter de contentieux majeurs comme ceux de 2000 et 2010. Toujours est-il qu'avec le boycott de plusieurs partis d'opposition, qui fustigent les conditions d'éligibilités du nouveau *Code électoral* de 1994, le Conseil constitutionnel a jeté d'office le discrédit sur le scrutin présidentiel de 1995. Les travaux du Conseil constitutionnel durant la transition de 1990 ont sans cesse été effectués sous l'influence du pouvoir exécutif[208]. Lors de la transition de 2000, ses activités sont suspendues du fait du coup d'État du 24 décembre 1999.

---

[205] Loi nº 2000-514 du 1er août 2000 portant *Code électoral* de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n°30 du 03 août 2000.
[206] Cf. partie 2 « La démocratisation et les institutions en Côte d'Ivoire » page 43.
[207] Tiburce KOFFI, *op.cit*., p. 157. Pour Koffi il s'agit de la « première alerte au feu », et considère que le pays frôle la guerre civile. Les paysans baoulés sont brûlés vifs par des partisans du FPI et du RDR.
[208] Francis V. WODIÉ, *op.cit*., p. 232; Tiburce KOFFI, *op.cit*.

La Constitution de 2000 vient renforcer l'institution en lui consacrant cette fois-ci un titre *ad hoc* (tout comme pour l'exécutif et le législatif), composé de 13 articles. Contrairement à la précédente Constitution de 1960, l'article 88 dans ces dispositions précise clairement le rôle du Conseil constitutionnel : « **Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics** »[209].

Pour notre part, le Conseil constitutionnel demeure la première véritable innovation de la Constitution de 2000, même si l'institution existe déjà sous la constitution de 1960. L'organe dans sa nouvelle formule prend plus de poids dans le système constitutionnel ivoirien. Néanmoins, le Conseil constitutionnel débute avec quelques lacunes. En effet, le caractère d'institution de façade de sa devancière n'a pas totalement disparu. Ce n'est que dans les textes que l'organe s'est vu renforcé, le problème de l'institution gravite toujours autour de la question de son indépendance.

Certes sous la présidence de Bédié la partialité de l'institution était remise en cause, mais avec la situation de crise, les enjeux d'un Conseil constitutionnel sous l'influence du parti au pouvoir sont encore plus importants sous la présidence de Gbagbo. C'est ainsi que le président Gbagbo, qui critiquait autrefois le choix de Bédié en 1994, n'a pas hésité à nommer en 2009 un de ses proches, Paul Yao N'Dré, président du Conseil constitutionnel. La période d'interrègne a certainement influencé ce calcul politique, mais selon nous cet élément a affecté une fois de plus la légitimité de l'institution sous la transition démocratique de 2000.

À titre d'exemple, le président Gbagbo aurait dû faire le contraire de ce qu'il reprochait à son prédécesseur, le président Bédié, lorsqu'il se trouvait dans l'opposition. Le Conseil Constitutionnel aurait surement eu moins de difficulté lors de la crise postélectorale de 2010. Tout comme en 1994, la composition du Conseil constitutionnel n'était pas crédible aux yeux de l'opposition ivoirienne, notamment vis-à-vis du Rassemblement Des

[209] Voir Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170.

Républicains (RDR) d'Alassane Ouattara[210]. Par ailleurs, le prétexte de partialité a toujours été utilisé, à la fois par les partisans du président Alassane Ouattara, et par la Communauté internationale, afin de jeter le discrédit sur la décision du Conseil constitutionnel qui proclame Laurent Gbagbo vainqueur du scrutin de 2010[211]. Finalement, l'organe ayant reçu plus de prérogatives et de pouvoir grâce à la nouvelle Constitution de 2000 est desservi du fait que son président provient de l'entourage immédiat du chef de l'État.

Concernant la transition démocratique de 2011, toujours en cours, nous pouvons dire que le Conseil constitutionnel n'hérite pas non plus d'une situation très favorable. Son nouveau président, Francis Wodié, n'a pas encore réussi à placer l'institution au-dessus des querelles partisanes. Même si Francis Wodié n'est pas membre du Rassemblement Des Républicains (RDR) d'Alassane Ouattara, son parti politique, le Parti Ivoirien des Travailleurs (PIT) a soutenu le candidat du RDR lors du second tour de l'élection présidentielle de 2010. Sa nomination au poste de président du Conseil constitutionnel peut être considérée comme un geste de « remerciement » pour avoir mobilisé son électorat en faveur du président actuel, Alassane Ouattara.

Dans l'ouvrage de Wodié, le professeur de droit constitutionnel considère qu'une telle situation ne reflète pas « l'indépendance d'esprit » à laquelle l'institution doit s'attacher[212]. Par exemple, Wodié était autrefois resté assez critique face à la nomination de Paul Némin, du fait de son appartenance au Parti Démocratique de Côte d'Ivoire. En revanche, Fancis Wodié ne voit apparaître aucun conflit d'intérêts quand il s'agit de sa nomination à la tête de l'organe. Sous la présidence de Wodié, l'image du Conseil constitutionnel ne semble pas évoluée. Tout comme les autres juridictions du pays, le Conseil constitutionnel est perçu

[210] Pour rappel, le Conseil constitutionnel a proclamé Laurent Gbagbo président lors des dernières élections de 2010, tandis que les résultats de la Commission Électorale Indépendante donnaient Alassane Ouattara vainqueur. Cf. « Introduction : I. Des processus de démocratisation voués à l'échec ? » page 1.
[211] Décision n°CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG portant proclamation de M. Laurent Gbagbo en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire.
[212] Francis V. WODIÉ, *op.cit.*, p. 232. L'auteur critique la composition du nouveau conseil constitutionnel. Selon lui les membres n'ont, d'une part pas la compétence requise, et d'autre part, ils sont trop proches du pouvoir en place.

comme une institution à la solde de l'exécutif, afin de lui permettre de consolider son pouvoir.

Dans ce cas, faut-il changer le mode de désignation des juges constitutionnels pour que l'opposition et l'opinion publique accordent plus de crédit à l'institution? Toujours est-il que le Conseil constitutionnel reste une institution juridique et non politique. Le mode de désignation utilisé en Côte d'Ivoire se retrouve dans plusieurs démocraties traditionnelles, sans que cela affecte l'indépendance des membres du Conseil. La Constitution de 2000[213] tente néanmoins d'éviter tous types de conflits d'intérêts. L'article 92 de la Constitution de 2000 prévoyant ainsi dans ses dispositions que : « Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel **sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique**, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle […][214] ».

Depuis le premier processus de démocratisation en 1990, l'idée d'une institution électorale indépendante a constamment été évoquée par l'opposition, et ce, en réaction aux dérives de la juridiction constitutionnelle[215]. L'opposition ivoirienne souhaitait sans doute avoir, d'une part, des scrutins incontestables. D'autre part, un tel organe pourrait sans doute renforcer la légitimité des vainqueurs des différents scrutins. La question électorale suscitant beaucoup de passion dans la politique ivoirienne, le nouveau *Code électoral* de 2000 a donc établi dans ses textes une Commission Électorale Indépendante (CEI)[216]. Cet organe travaille de concert avec le Conseil constitutionnel en matière de contrôle de régularité des élections. Dès ses premiers pas, la CEI a été vivement critiquée pour son rôle dans la crise postélectorale de 2010. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé d'analyser cette commission, qui au demeurant reste incontournable pour la réussite de la transition démocratique en Côte d'Ivoire.

---

[213] Loi n° 2000-513 *op.cit*
[214] Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170.
[215] Francis V. WODIÉ, *op.cit*.
[216] Loi nº 2000-514 du 1er août 2000 portant *Code électoral* de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n°30 du 03 août 2000.

4) *La Commission Électorale Indépendante*

La Côte d'Ivoire a longtemps suivi le modèle français en confiant au ministère de l'Intérieur l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires. Par souci d'indépendance, et compte tenu de la crise de confiance perpétuelle qui existe entre l'opposition et l'État (en général), un organe autonome est créé en 2000. Il s'agit de la Commission Nationale Électorale (CNE), mise en place par le général-président Robert Guéi durant la transition militaire de décembre 1999 à octobre 2000[217]. La CNE collabore avec la Cour suprême, qui remplace à nouveau le Conseil constitutionnel puisque celui-ci est dissout par le général Guéi lors du coup d'État de décembre 1999. La Commission Nationale Électorale en se substituant au ministère de l'Intérieur, est chargée d'organiser et superviser le déroulement des scrutins présidentiels, législatifs et municipaux.

La Cour suprême contrôle quant à elle la régularité des scrutins et valide les décisions de la Commission Nationale Électorale (CNE). C'est donc la Cour suprême qui proclame les résultats finaux. Cette opération vise ainsi à rassurer l'opposition en matière de transparence et de régularité des élections. Il s'agit d'une mesure temporaire pour la Cour suprême, puisqu'à la suite des élections présidentielles et législatives de 2000, un nouveau Conseil constitutionnel sera nommé et le processus ultérieur sera identique[218]. Dorénavant, c'est une autorité indépendante, la CNE, qui s'assure du bon déroulement du scrutin, puis une institution de dernière instance, la Cour suprême et après 2000 le Conseil constitutionnel, qui veille à la régularité du dit scrutin en Côte d'Ivoire.

Malheureusement, la crise postélectorale de 2000 nous a montré les failles de ce nouveau mode de fonctionnement. La Commission Nationale Électorale n'a pas été en mesure d'annoncer à temps, et dans les conditions requises, les résultats de l'élection présidentielle. Gbagbo et Guéi s'autoproclament vainqueurs, mais le président de la Commission Nationale Électorale, Honoré Guié, confirme quant à lui la victoire de Gbagbo[219]. Cette

---

[217] Ordonnance n°2012-551 du 09 août 2000 portant création de la Commission Nationale Électorale (CNE) et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement, *Journal Officielle* de la République de Côte d'Ivoire, n°32 du 17 août 2000.

[218] *Ibid.*

[219] Voir Annexe 1 « Repères chronologiques Côte d'Ivoire de 1960 à 2011 » page 157. Nous n'avons pas été en mesures de nous procurer l'acte juridique qui proclame Laurent Gbagbo président, mais étant en Côte d'Ivoire à cettte époque, nous avons été témoin de ces évènements.

décision est certes validée par la Cour suprême, mais la CNE ne gagne pas plus en crédibilité que le ministère de l'Intérieur lors du scrutin de 2000. Le déroulement de ce scrutin reste un échec pour cette nouvelle autorité indépendante et l'autonomie de la Commission Nationale Électorale est fortement critiquée par les adversaires du nouveau président Laurent Gbagbo. Les militants du Rassemblement Des Républicains d'Alassane Ouattara réclament de nouvelles élections ouvertes à tous les candidats. Ces derniers considèrent que l'élection du nouveau président Laurent Gbagbo est illégitime, car le général Guéï avait écarté près de quatorze candidatures, dont celles de Bédié et Ouattara[220].

En dépit des difficultés rencontrées, l'épisode de la Commission Nationale Électorale lors du scrutin de 2000 n'a pas totalement découragé la classe politique ivoirienne. Une institution électorale indépendante est toujours perçue par les dirigeants ivoiriens, notamment l'opposition, comme indispensable pour renforcer la démocratie dans le pays. La Constitution de 2000[221] institue ainsi une « commission indépendante » dans son article 32, alinéa 4 : « […] L'organisation et la supervision du référendum et des élections sont assurées par une Commission indépendante dans les conditions prévues par la loi[222] ».

Il s'agit de la seconde grande innovation de cette Constitution, mais la Constitution de 2000 reste de notre point de vue trop discrète sur les prérogatives de cette commission indépendante. Pour connaître les attributions et la composition de cette nouvelle autorité administrative, il faut se référer à la fois au *Code électoral* de 2000[223], et à la loi portant création de cet organe. La Commision Nationale Électorale (CNE) change de nom pour devenir la Commission Électorale Indépendante, en abrégé CEI. C'est une autorité administrative indépendante et autonome financièrement[224].

---

[220] Christian BOUQUET, *op.cit*.
[221] Loi n° 2000-513 *op.cit*
[222] Voir Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170.
[223] Loi nº 2000-514 du 1er août 2000 portant *Code électoral* de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n°30 du 03 août 2000; Loi nº 2000-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Électorale Indépendante (CEI), *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n°41 du 11 octobre 2001.
[224] Loi nº 2000-514, *op.cit*.

Selon nous, la CEI n'a pas fonctionné pendant assez longtemps pour pouvoir être analysée au même titre que les trois autres institutions. Sa composition a été constamment modifiée depuis sa création pour tenter de satisfaire l'ensemble de la classe politique ivoirienne ou pour favoriser le processus de sortie de crise. Avec la Commission Électorale Indépendante, nous constatons un problème similaire à celui du Conseil Constitutionnel. Cet organe est considéré comme une institution stratégique dans le système constitutionnel ivoirien, car il pourrait en quelque sorte mener au pouvoir.

Alors, pour les dirigeants politiques ivoiriens, maitriser la CEI devient synonyme d'accession ou de maintien au pouvoir. L'importance de la Commission Électorale Indépendante par ailleurs s'est accrue pendant la période d'*interrègne* qui s'étend de 2002 à 2010. Les statuts de cette commission n'ont pas toujours été appliqués, et de nombreux aménagements ont été effectués en son sein, afin de faciliter la tenue des élections et permettre le retour à la paix. Par exemple, les accords de Pretoria ont exigé l'adoption expresse de la législation relative à la CEI et ceux de Linas-Marcoussis en ont modifié la composition[225]. Ce qui montre encore une fois comment des normes adoptées en marge des institutions officielles, normes que nous qualifions de « paraconstitutionnelles », sont issues des accords de sortie de crise.

Les processus électoraux ont prouvé qu'ils étaient déterminants pour la réussite des transitions démocratiques. Mais, les différentes autorités indépendantes, la Commission Nationale Électorale et la Commission Électorale Indépendante, sont créées pour assurer le bon déroulement des scrutins n'ont pas été en mesure de corriger les lacunes du ministère de l'Intérieur, bien au contraire. À deux reprises, en 2000 et 2010, nous avons constaté l'impuissance de ces organes à organiser et superviser les élections, en l'occurrence celles de la présidence de la République. Ceci est certainement dû, d'une part, au contexte dans lequel les organes ont eu à travailler.

---

[225] PROGRAMME NATIONLE DE RÉINSERTION ET DE RÉHABILITATION COMMUNAUTAIRE [En ligne], http://www.pnrrcci.org/ACOORDS/PRETORIA/ACCORDS%20DE%20PRETORIA%202.pdf; http://www.pnrrc-ci.org/ACOORDS/MARCOUSSIS/ACCORDS%20MARCOUSSIS.pdf, (page consultée le 10 octobre 2012).

En 2000, la Commission Nationale Électorale (CNE) a supervisé les élections sous une transition militaire au cours de laquelle de nombreuses candidatures ont été écartées par la Cour suprême. Tandis qu'en 2010, la Commission Électorale Indépendante (CEI) organise des élections dans un climat de « ni paix ni guerre », avec un pays partiellement occupé dans le Nord et sortant à peine d'une guerre civile. En revanche, il s'agit cette fois-ci d'un scrutin ouvert à tous les candidats sans aucune exception.

En outre, ces organes ont été détournés de leur but premier : renforcer la démocratie dans le pays. Au lieu d'agir comme gardien du droit électoral, la CEI tend à devenir l'expression de la loi du plus fort électoralement. La CEI n'est pas totalement indépendante, car elle est composée de représentants de partis politiques. Cette situation mène naturellement à la création de coalition au sein même de la commission. Autrement dit, la Commission Électorale Indépendante est étiquetée en fonction du parti majoritaire, et comme le Conseil constitutionnel, elle est discréditée et son impartialité est constamment remise en cause par les partis d'opposition, ou encore les partis politiques qui n'y sont pas représentés.

Dans ce cas, comment vérifier, une fois de plus lors d'un contentieux, si l'institution répond équitablement à une plainte? Tout comme pour le Conseil constitutionnel, la crise de confiance de l'opinion publique et de l'opposition envers l'État décrédibilise la Commission Électorale Indépendante. Là encore, le mode de désignation semble poser problème à ce nouvel organe.

Ainsi, la présidence de la République, le Parlement, le Conseil constitutionnel et la Commission Électorale Indépendante sont les quatre institutions déterminantes pour la transition démocratique en Côte d'Ivoire. À travers la Constitution de 2000, ces quatre institutions doivent garantir la primauté du droit et la démocratie. Les deux premières (présidence et Parlement) ont leurs représentants désignés par le peuple à l'issue d'élections libres et concurrentes. Pour le Conseil constitutionnel et la Commission Électorale Indépendante, leurs représentants sont désignés par les deux institutions élues par le peuple, particulièrement par la présidence de la République.

Le Conseil constitutionnel et la Commission Électorale Indépendante sont donc utilisés par la présidence comme des *instruments légaux* pour accéder au pouvoir ou pour s'y maintenir. Autrement dit, l'effet vertueux prôné par les néo institutionnalistes est vidé de tout son sens. La thèse selon laquelle des institutions plus fortes conduisent inévitablement à la consolidation démocratique ne s'applique pas au cas de la Côte d'Ivoire. Nous observons un effet pervers de l'institutionnalisation du système politique ivoirien. Pourtant, les textes constitutionnels accordent à ces institutions déterminantes, que sont le Conseil constitutionnel et la Commission Électorale Indépendante, des prérogatives afin de contrebalancer le pouvoir exécutif et législatif.

La faille découle ainsi du présidentialisme ivoirien qui a toujours beaucoup d'emprise dans le système politique ivoirien. Les autres organes non élus (Conseil constitutionnel et CEI) se sentent toujours redevables vis-à-vis du président de la République qui nomme les présidents de ces institutions. Pour autant, l'intrusion de la communauté internationale durant la période d'*interrègne* avait pour but de supprimer cet état de fait. En effet, en internationalisant le droit constitutionnel ivoirien et le processus électoral, la communauté internationale pensait pouvoir répondre aux difficultés rencontrées en 2000.

Outre les observateurs internationaux toujours présents afin de rassurer l'opposition pendant les élections, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été chargée de certifier les résultats des élections présidentielles et législatives de sortie de crise. Toutefois, cette certification de l'ONUCI n'a pas permis d'éviter le plus grand contentieux électoral qu'a connu la Côte d'Ivoire à l'issue du scrutin de 2010. L'organisme international s'est également fait taxer de partialité, en reconnaissant Alassane Ouattara comme vainqueur du scrutin présidentiel de 2010.

À la lumière de ces derniers évènements qu'a connus le pays, il n'existerait donc apparemment aucune figure neutre au sein du système constitutionnel, et l'intervention de la communauté internationale à travers l'ONUCI n'a rien changé en ce sens. Voilà donc le climat dans lequel évoluent les institutions ivoiriennes, si déterminantes pour la réussite du

processus de démocratisation. Comme nous le voyons, les institutions ivoiriennes ne présentent pas pour l'instant un contexte favorable pour la réussite d'une transition démocratique en Côte d'Ivoire.

Le mode de désignation est-il la cause du problème, notamment au niveau du Conseil constitutionnel et de la Commission Électorale Indépendante? Même si la fonction présidentielle domine dans les textes, les autres institutions disposent tout de même d'initiatives importantes. Toutefois, les représentants de ces institutions n'arrivent pas à assurer leurs prérogatives et à exercer le pouvoir qui leur est conféré par la Constitution.

C'est pour cette raison que les néo institutionnalistes proposent des institutions plus fortes, avec des pouvoirs élargis[226]. Selon eux, cette démarche serait plus contraignante pour le président qui détient tous les pouvoirs en Afrique. Seulement, nous pensons que cela ne règle pas forcément le problème de crise de confiance interinstitutionnelle, particulièrement vis-à-vis du pouvoir et de l'opposition. Cette crise de confiance empêche l'évolution politique et constitutionnelle en Côte d'Ivoire depuis deux décennies. Mais, cette raison seule ne suffit pas pour répondre à toutes nos interrogations. Si nous plaçons la constitution qui régit le fonctionnement de ces institutions déterminantes au cœur du problème des transitions démocratiques ivoiriennes; nous tenons dans le même temps les Hommes, comme responsables de la fragilité des institutions en Côte d'Ivoire, et donc de l'inefficacité des constitutions successives.

Après cette analyse des quatre institutions ivoiriennes déterminantes pour les transitions démocratiques, nous nous intéressons au rôle que jouent les acteurs politiques ivoiriens et étrangers dans le processus de démocratisation en Côte d'Ivoire.

---

[226] C'est la thèse est de de nombreux néo institutionnalistes africanistes tels que Mamoudou GAZIBO, *op.cit*.; Joel D. BARKAN *op.cit*. Pour son premier voyage africain, au Ghana, le président américain Barasck Obama a demandé aux Africains d'avoir des institutions plus fortes pour renforcer la démocratie sur le continent. Voir LE POINT, « Les principaux points du discours de Barack Obama au Ghana » [En ligne], http://www.lepoint.fr/presidentielle-americaine/2009-07-11/les-principaux-points-du-discours-de-barack-obama-au-ghana/1781/0/360695 (page consultée le 10 août 2012).

Partie 3 : Des facteurs internes et externes qui freinent les processus de démocratisation

Dans cette dernière partie, nous montrons de quelles manières le comportement des acteurs politiques locaux et étrangers vis-à-vis de la loi fondamentale, affecte positivement et négativement les processus de démocratisation en Côte d'Ivoire. Puis, nous offrons en guise de conclusion quelques pistes de réflexion pour résoudre notre problème de recherche.

I. La Constitution et l'issue des transitions démocratiques ivoiriennes

On cherche ici à prouver qu'il existe une corrélation entre les changements constitutionnels, ainsi que les réformes électorales, et l'échec des transitions démocratiques. Nous insistons sur le fait interne en essayant de comprendre, au-delà de l'*a priori*, dans quelles perspectives ces changements sont engagés par les acteurs politiques ivoiriens. Puis, nous cherchons à démontrer que, malgré toutes les dérives possibles, la constitution demeure le meilleur instrument pour bâtir les fondements d'un régime démocratique viable et durable dans le pays.

A. Les réformes constitutionnelles depuis 1990

À la lumière du contexte historique ivoirien, les changements constitutionnels et les réformes électorales sont comptables des différents échecs transitionnels que le pays a connus depuis l'instauration du multipartisme en 1990. L'objet premier de toute constitution est de mettre en place un cadre juridique permettant de réguler – entre autres – la vie politique. Néanmoins, les règles étant impulsées et votées par des hommes, il n'est pas impossible de voir cet objectif initial détourné à des fins personnelles. C'est en apparence dans ce cas de figure que la Côte d'Ivoire évolue depuis son indépendance en 1960. En effet, selon Wodié, la procédure suivie pour l'établissement de la Constitution de

1960 n'est « ni légale ni légitime »[227]. Qui plus est, les références aux délits constitutionnels ont été constamment présentes dans notre lecture rétrospective des évènements politiques ivoiriens.

Seulement, ces *arrangements* constitutionnels sont-ils institués par les différents régimes au pouvoir dans le seul but de pérenniser leur *règne*? Il s'agit là d'une interrogation qui mène évidemment à de nombreux débats dans l'arène politique ivoirienne, voire internationale[228]. Pourtant, des changements constitutionnels ou des réformes électorales se font naturellement dans toutes les démocraties libérales, par rapport à l'évolution des sociétés, avec autant de critiques et de soutiens pour chaque réforme proposée.

En Côte d'Ivoire, les instigateurs des révisions constitutionnelles ou des réformes électorales s'attellent à prouver le bien-fondé de leurs initiatives, mais l'opposition n'est jamais convaincue des *vertus* de ces changements. Après tout, cela devrait paraître anodin, car le jeu politique fonctionne ainsi dans toutes démocraties libérales traditionnelles. À quoi servirait l'opposition si elle devait s'aligner aux décisions du pouvoir en place? En revanche, contrairement à ces démocraties traditionnelles, de profondes crises politiques découlent de ces changements, et ces changements sont même utilisés pour justifier les coups d'État en Côte d'Ivoire. Ce manque de confiance à l'endroit de l'État ivoirien conduit, outre l'opposition, l'opinion publique et internationale à constamment s'interroger sur la nécessité des différentes modifications de la Constitution et des lois électorales en Côte d'Ivoire.

Assurément, il est parfois difficile de juger de l'utilité et de la pertinence de certaines dispositions de la Constitution et de la loi électorale. Toutefois, avec la nature variée et le

---

[227] Francis V. WODIÉ, *op.cit.*, p. 89. Bien entendu, pour ne pas sortir du cadre temporel que nous nous sommes fixés nous analysons uniquement les réformes qui ont été instaurées à partir de 1990. Mais l'auteur considère que lors de l'accession à l'indépendance, les dirigeants ivoiriens ont confondu l'élaboration et la révision de la constitution. Pour l'auteur, l'État nouveau que devenait la Côte d'Ivoire, aurait dû élaborer une nouvelle constitution. Au lieu de simplement révisée l'ancienne constitution, car le pays était encore un territoire français.

[228] Nous abordons avec plus d'attention la question internationale dans la dernière partie de l'étude. Cf. « II. La fondamentale et les influences extérieures » page 123.

nombre important des révisions constitutionnelles[229], il nous est impossible d'en faire un examen intégral dans le cadre de cette étude. Par conséquent, nous n'analysons que celles qui sont de nature politique et qui affectent directement le processus de démocratisation[230].

À ce propos, nous observons deux mutations majeures qui animent le débat politique en Côte d'Ivoire depuis 1990. Les modalités d'application de ces changements ont été aussi très controversées, et ces réformes aussi bien constitutionnelles qu'électorales suscitent toujours beaucoup de polémiques dans le pays. Il s'agit premièrement des réformes du *Code électoral* de 1994, et deuxièmement de certaines dispositions de la Constitution de 2000[231].

[229] Outre les révisons constitutionnelles dont la Constitution de 1960 a fait l'objet depuis son adoption, nous pourrions examiner toutes les nouvelles dispositions contenues dans la nouvelle Constitution de 2000.

[230] Certes des réformes telles que la loi sur le domaine foncier rural de 1998 ont eu un impact non négligeable sur les tensions auxquelles le pays a dû faire face. Cependant, même si la législation foncière reste très politisée, sa portée est moins directe sur la transition démocratique que la réforme de la loi électorale. Néanmoins cette loi reste significative étant donné qu'elle a une part de responsabilité dans l'instabilité politique, donc par extension sur l'échec de la transition de 1990. Voir pour les questions relatives à ce sujet, Jean-Pierre CHAUVEAU, « Question foncière et construction national en Côte d'Ivoire, les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique Africaine*, (78), 2000; Jean-Pierre CHAUVEAU, « Loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural et l'agriculture de plantation villageoise : une mise en perspective historique et sociologique », *Land Reform : settlement and comparatives*, FAO, (1), 2002.

[231] Loi nº 94-642, *op.cit.;* Loi nº 2000-513, *op.cit*.

1) L'évolution des lois électorales depuis 1990

Nous notons que les élections sont devenues les premières causes de tensions politiques en Côte d'Ivoire depuis 1990, tandis qu'auparavant ces tensions n'émergeaient qu'à la suite de crises socioéconomiques[232]. D'où l'importance du traitement du *Code électoral* ivoirien dans notre étude de cas. Nous observons qu'à défaut de manipuler la Constitution du pays, les acteurs politiques locaux tentent de manipuler les lois électorales pour écarter leurs adversaires politiques[233]. Avant la Constitution de 2000, le *Code électoral* de 1994 regroupait à lui tout seul, toutes les dispositions relatives aux élections, notamment les questions d'éligibilité des candidats.

Les lois électorales ivoiriennes font alors l'objet de discorde dès qu'un pouvoir en place souhaite y apporter des modifications. En effet, en procédant à des modifications, les dirigeants ivoiriens ont l'occasion de détourner la loi à leur avantage. Si ces révisions ne concernent pas directement la Constitution, elles ont tout de même un impact très important sur l'évolution du constitutionnalisme. La Constitution de 1960 nous renvoie toujours à la loi électorale en ce qui a trait aux conditions requises, à la fois pour être électeur et candidat. Ainsi, son article 5 précise que : « Le suffrage est universel, égal et secret. **Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi**, **tous les nationaux ivoiriens** majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques »[234].

L'article 10 de la Constitution de 1960, relatif à l'élection présidentielle, stipule que : « […] **La loi fixe les conditions d'éligibilité**, de la présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats […] »[235].

---

[232] Nathalie LABONTÉ, *op.cit*., p. 23. L'auteure n'aborde pas clairement la question des conflits sociaux, mais explique la poussée de la violence par rapport aux différentes crises économiques. Les situations économiques difficiles, en engendrant une baisse des capacités des ivoiriens, créent inévitablement des tensions.
[233] Christian BOUQUET, *op.cit*.
[234] Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 163.
[235] *Ibid*.

L'article 29 de la Constitution de 1960 quant à lui concerne l'élection des députés et précise que : « […] **La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité**, le régime des inégalités et incompatibilités, les modalités de scrutins […] »[236].

Il est important de souligner que sous l'*ère* Houphouët, les étrangers votaient malgré le fait que l'article 5 n'accorde le droit de vote qu'aux « nationaux ivoiriens ». Les non-Ivoiriens d'origine africaine étaient autorisés à voter, mais nous n'avons pas pu retrouver les sources officielles relatives à cette autorisation dans les archives nationales[237]. Les règles électorales ne semblent pas déterminantes à l'époque vu que le père de la nation apparaît au-dessus des lois, y compris la loi fondamentale.

Les revendications de l'opposition n'ont d'ailleurs presque jamais été prises en compte sous son *règne*. Toutefois, après la mort d'Houphouët en 1993, les problèmes d'inconstitutionnalité sont à nouveau évoqués, cette fois sous la présidence de Bédié, notamment par rapport au vote des étrangers. Pour l'opposition, le parti au pouvoir se soustrait à la loi en laissant voter les étrangers – qui lui sont majoritairement favorable[238]. En vue du scrutin présidentiel de 1995, l'opposition exige donc que la loi soit appliquée et que seuls les Ivoiriens puissent prendre part au vote.

À la suite des pressions de l'opposition ivoirienne, un véritable *Code électoral* est mis en place pour la première fois en 1994, tout juste avant les élections présidentielles de 1995. Cependant, quel besoin impérieux pouvait justifier une telle refonte à dix mois du scrutin présidentiel? D'autant plus que, pour répondre favorablement aux requêtes de l'opposition concernant la qualité d'électeur, il suffisait d'appliquer l'article 5 de la Constitution de 1960.

---

[236] *Ibid*.
[237] Francis V. WODIÉ, *op.cit*., p. 115. L'auteur cite l'article 25 de la loi du 10 octobre 1990 : « Pour les élections de 1990, pourront part au vote les non-ivoiriens d'origine africaine régulièrement inscrits dur les listes électorales ». Richard BANEGAS et Bruno LOSCH, *op.cit*., p. 147. Même si nous n'avons pas retrouvé cette loi au *journal Officiel*, ce fait reste avéré, les étrangers votaient sous Houphouët Boigny, et ce jusqu'aux élections de 1990.
[238] Jean-Pierre DOZON *op.cit*.,p. 49.

Quoi qu'il en soit, la question du vote des étrangers est une fois pour toutes réglée par le nouveau régime d'Henri Konan Bédié. D'une part, grâce au nouveau *Code électoral* de 1994[239], mais aussi et surtout parce que le pouvoir en place décide d'appliquer ce fameux article 5 de la Constitution de 1960. Le régime fait le choix de ne pas permettre cette fois-ci aux étrangers de voter, même s'il considère que la plupart d'entre eux sont favorables à Henri Konan Bédié du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI). Selon nous, ceci était valable seulement sous Houphouët-Boigny, car nous pensons qu'en 1995 le PDCI n'aurait pas forcément eu le même soutien de la part des étrangers. La politisation de l'*ivoirité* a changé la donne, et une frange importante des étrangers s'est tournée vers le Rassemblements Des Républicains (RDR) puisqu'ils étaient catalogués *de facto* comme des partisans ce parti. En effet, les Maliens, les Burkinabès et les Guinées vivant proches de la frontière ivoirienne, sont du même groupe ethnique que certaines populations du nord de la Côte d'Ivoire[240]. Ce contexte a peut-être incité le président de l'époque, Henri Konan Bédié, à supprimer le droit de vote aux étrangers.

C'est l'article 3 du *Code électoral* de 1994 qui vient juridiquement définir de façon plus explicite la qualité d'électeur en Côte d'Ivoire :

> Sont électeurs : — **les nationaux ivoiriens des deux sexes** et les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne soit par naturalisation soit par mariage, **âgés de vingt et un ans** accomplis, **inscrits sur une liste électorale**, jouissant de leurs droits civils et civiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi;— les personnes visées à l'alinéa précédent, vivant à l'étranger, peuvent prendre part à l'élection du président de la République selon des modalités fixées par décret en conseil des ministres[241]

Néanmoins, cette disposition ne satisfait l'opposition que dans une certaine mesure, car les articles 49 et 50 du *Code électoral* de 1994 sont très controversés. L'opposition ivoirienne souhaitait mettre en place un *Code électoral* consensuel, mais le parti au pouvoir n'a cédé

[239] Loi nº 94-642 *op.cit.*
[240] Cf. « Introduction I. Des processus de démocratisation voué à l'échec? » Page 1.
[241] *Ibid.*

que sur la question du vote des étrangers – qui demeure un point majeur. Le C*ode électoral* de 1994 stipule en son article 49 que :

> Nul ne peut être élu président de la République s'il n'est âgé d'au moins quarante ans révolus et s'il n'est **ivoirien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens de naissance**. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il doit en outre avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent la date des élections. Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux Ivoiriens choisis par l'État de Côte d'Ivoire pour servir dans les organisations internationales ou multinationales »[242].

L'article 50 du *Code électoral* de 1994 prévoit quant à lui dans ses dispositions que : « Sont inéligibles : les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation; les personnes pourvues d'un conseil judiciaire; **les Ivoiriens ayant obtenu la nationalité d'un autre État** »[243].

Des polémiques éclatent, car ces dispositions excluent de fait le candidat du Rassemblement Des Républicains (RDR), Alassane Ouattara. Aujourd'hui il serait par ailleurs difficile de prouver que ces deux articles ne visaient pas précisément à bloquer la candidature d'Alassane Ouattara. Ce sont donc ces deux dispositions en particulier qui expliquent ce besoin impérieux d'une réforme électorale en 1994 par le régime d'Henri Konan Bédié. En accédant aux requêtes de l'opposition, le pouvoir en place profite de l'occasion pour détourner la loi électorale dans le but d'écarter un candidat de poids.

Francis Wodié souligne à l'époque un fait important concernant la question d'éligibilité et d'inéligibilité du candidat à la présidence de la République. Pour le motif d'exclusion, l'auteur pense qu'il n'y a pas de certitude que l'article 49 du *Code électoral* de 1994 vise uniquement le candidat Alassane Ouattara du RDR, car « la loi devant disposer généralité pour l'avenir ». Or, bien au contraire, nous pensons que cet article est *taillé sur mesure* pour Alassane Ouattara. Plus intéressant, Wodié rappelle que la Côte d'Ivoire n'est

[242] *Ibid.*
[243] *Ibid.*

indépendante qu'à partir de 1960. Il soutient en toute logique qu'il est juridiquement impossible en 1995 « d'avoir 40 ans révolus et de posséder la nationalité ivoirienne de naissance »[244]. En effet, le pays étant une colonie française à l'époque, tous les citoyens nés avant cette date ne sont pas ivoiriens, ce sont des citoyens français. Logiquement, ceci devrait être valable pour les parents des candidats, qui de toute façon sont nés bien avant le découpage colonial.

Malgré cette incohérence du droit constitutionnel ivoirien, le *Code électoral* de 1994 est adopté tel quel par l'Assemblée nationale dont le Parti Démocratique de Côte D'Ivoire de Bédié est majoritaire à l'époque[245]. Ainsi, cette nouvelle loi ne permet plus à Alassane Ouattara d'être candidat tout au long de la transition démocratique de 1990, puisqu'il a un père burkinabè et a déjà utilisé la nationalité burkinabè auparavant. Le Rassemblement Des Républicains (RDR) et Alassane Ouattara s'alignent sur ces dispositions contraignantes du *Code électoral* de 1994 dans la mesure où le RDR boycotte le scrutin présidentiel de 1995. Alassane Ouattara respecte la loi en vigueur même si elle est un obstacle à sa candidature.

L'éclatement du parti unique (PDCI) en 1990, ainsi que la disparition de l'ancien premier président Félix Houphouët-Boigny en 1993, ont rendu l'ancien régime (toujours au pouvoir en 1995) moins confiant par rapport à l'issue des élections présidentielles. Il s'agit pour nous de la raison principale qui pousse le régime de Bédié à instrumentaliser le *Code électoral* pour écarter Alassane Ouattara et s'assurer ainsi d'une victoire. Néanmoins, il pourrait y avoir également une explication idéologique derrière les dispositions des articles 49 et 50 du *Code électoral* de 1994. Autrement dit, ces dispositions à caractère nationaliste auraient peut-être été créées dans le but de ne permettre qu'aux Ivoiriens *purs sangs* de briguer la magistrature suprême du pays. Puisque même si à l'époque Alassane Ouattara a des chances de remporter le scrutin de 1995, d'autres candidats, comme Laurent Gbagbo du Front Populaire Ivoirien (FPI), ont aussi des chances d'être élus par les Ivoiriens. Il n'empêche que, Laurent Gbagbo et son parti le FPI, du fait de leur alliance

[244] Francis V. WODIÉ, *op.cit*., P. 320. Il pouvait planer un doute concernant l'exclusion du candidat Ouattara au moment où l'ouvrage a été écrit. Mais avec du recul, nous pouvons conclure avec conviction qu'il s'agissait de manœuvre du régime en place pour exclure le candidat Ouattara.
[245] UNION INTERPARLEMENTAIRE, *op.cit*.

avec le Rassemblement Des Républicains (RDR) d'Alassane Ouattara, ont décidé de boycotter le scrutin de 1995.

Même si les articles 49 et 50 du *Code électoral* de 1994 visent à écarter le candidat du RDR Alassane Ouattara, cela ne profite pas forcément au président de l'époque Henri Konan Bédié. Par exemple, Fancis Wodié du Parti Ivoirien des Travailleurs (PIT), qui ne participe pas au boycott actif et qui est quand même contre le *Code électoral* de 1994, se présente lors du scrutin de 1995[246]. Selon nous, il profite de cette instrumentalisation du droit ivoirien, étant donné que les autres candidats de poids tels qu'Alassane Ouattara et Laurent Gbagbo sont absents de la course à la présidentielle. Autrement dit, le président sortant manœuvre pour écarter ses principaux adversaires, et les *outsiders*[247], en l'occurrence le candidat Wodié pour 1995, y voient une opportunité pour accéder au pouvoir – à tort ou à raison. La stratégie d'exclusion de Bédié pouvait se retourner contre lui si Wodié remportait le scrutin de 1995.

Toujours est-il que, de cette première instrumentalisation de 1994, découlent les tensions politiques préélectorales et postélectorales de 1995 que nous évoquons dans notre analyse de la transition démocratique de 1990[248]. En dépit de leur ampleur limitée, ces évènements ont considérablement affecté les chances de réussite de la transition démocratique de 1990. Le coup d'État du Général Robert Guéï, le 24 décembre 1999, reste le fait significatif pour illustrer ce point de vue. Pour le général Guéï, ce *Code électoral* exclusif est une des raisons principales qui ont poussé les militaires à prendre les armes contre la République. Le général Guéi en prenant le pouvoir précise même que les prochaines élections seront ouvertes à tous les candidats sans exception[249]. Même si cette promesse n'a pas été

[246] Cf. « Partie 2 : La démocratisation et les institutions ivoiriennes » page 43 ; Francis V. WODIÉ, *op.cit.,* pp. 318-319.
[247] Le terme « outsider » est péjoratif, mais le régime de Bédié considère à l'époque que le candidat Wodié n'a aucune chance de remporter le scrutin. En effet, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, en plus de bénéficier d'une longue expérience sur la scène politique ivoirienne, disposait de l'ensemble de l'appareil étatique et était présent sur toute l'étendue du territoire.
[248] Cf. « Partie 2 : La démocratisation et les institutions ivoiriennes » page 43.
[249] Tiburce KOFFI, *op.cit*.

respectée lors du scrutin de 2000, le général Robert Guéï dénonce explicitement l'instrumentalisation du régime du président déchu, Henri Konan Bédié.

Paradoxalement, l'indicateur de démocratie POLITY IV ne baisse pas malgré l'instrumentalisation que subit *Code électoral* ivoirien afin d'écarter le candidat Ouattara, bien au contraire. L'indice POLITY IV place toujours le pays comme une autocratie, mais la courbe du pays croît légèrement. La Côte d'Ivoire passe d'un score de -8 à un score de -6, ce qui traduit des avancées notables pour la démocratie dans le pays[250]. Ceci est certainement dû à la mise en place de mesures démocratiques à travers le *Code électoral* de 1994 et la Constitution de 1960, mais également à l'ouverture – certes timide – du dialogue entre l'opposition et le pouvoir en place.

Par exemple, cette même année le Conseil constitutionnel ivoirien est créé[251], donc un nouvel organe est mis en place pour contrebalancer le pouvoir exécutif. Il s'agit aussi d'une institution spécialement chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et de régler les éventuels contentieux en matière d'élections. Outre le fait que ce nouvel organe dernière instance soit lui-même instrumentalisé, cette volonté du pouvoir est considérée – en théorie – comme un pas de plus vers la démocratie. Nous assistons aussi à la résolution du problème d'anticonstitutionnalité qu'avait soulevé l'opposition, par rapport au vote des étrangers. À partir de 1994, les lois électorales sont également plus claires quant à la qualité du sexe des électeurs, soit des hommes et des femmes âgés de 21 ans, ivoiriens de l'étranger, etc.[252].

Ainsi, la stratégie utilisée pour écarter le candidat Alassane Ouattara n'a pas fait reculer – sur le papier – radicalement le niveau de démocratie dans le pays, car dans le même temps d'autres réformes démocratiques sont adoptées. Seulement dans les faits, comme le

[250] Voir Annexe 2 «Les processus ivoiriens de démocratisation » page 162.
[251] Loi n° 94-438 *op.cit.*; loi n° 94-439 *op.cit*.
[252] Loi nº 94-642, *op.cit.*

souligne Bouquet, nous faisons face à un « mauvais usage de la démocratie »[253]. Ce mauvais usage de la démocratie à travers l'instrumentalisation des lois électorales a favorisé l'instabilité politique en Côte d'Ivoire et, par extension, cette instabilité politique a miné les chances de réussite de la première transition démocratique de 1990.

Le *Code électoral* ivoirien est modifié une seconde fois au début de la transition de 2000. Puis, il est « aménagé » à cinq reprises pour les élections générales de sortie de crise[254], elles-mêmes repoussées à six reprises. En 2000, la modification du *Code électoral* de 1994 a été réalisée sous la transition militaire du général Robert Guéï et le but était de rendre le *Code électoral* ivoirien conforme à la nouvelle Constitution de 2000. Contrairement au *Code électoral* de 1994, le nouveau *Code électoral* de 2000[255] est adopté par référendum. Ce mode d'adoption ne subit aucune critique de la part de l'opposition, puisque les Ivoiriens sont directement consultés.

Le contenu des articles 49 et 50 du *Code électoral* de 1994 n'est plus le même dans ce nouveau *Code électoral* de 2000. Dorénavant, c'est la Constitution ivoirienne qui précise les conditions d'accès à la présidence de la République. Néanmoins, ces dispositions litigieuses non pas totalement disparues, étant donné qu'elles se retrouvent dans à la nouvelle Constitution de 2000[256]. Cet évènement supplémentaire montre une fois de plus l'impact non négligeable du *Code électoral* sur le droit constitutionnel ivoirien.

---

[253] Christian BOUQUET, *op.cit*. L'auteur parle du « mauvais usage de la démocratie » par les acteurs politiques locaux dans la mesure où ces derniers tentent de légitimer des actes illicites en utilisant la loi fondamentale ou le *Code électoral*.

[254] Loi nº 2000-514 du 1er août 2000 portant *Code électoral* de la République de Côte d'Ivoire*, Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, 2000, n°30 du 03 août 2000.; Ordonnance n°2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustement du *Code électoral* de la République de Côte d'Ivoire pour les élections générales de sortie de crise; Décision N°2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustement au *Code électoral* de la République de Côte d'Ivoire; Décret n°2008-136/PR du 14 avril 2008 fixant les modalités d'établissement de la nouvelle liste électorale; Décision n°2009-18/PR du 14 mai 2009 portant détermination de la période du premier tour de l'élection présidentielle; décret n°2009-18/PR1du 14 mai 2009 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du président de la République.

[255] Loi nº 2000-514, *op.cit.*

[256] Loi nº 2000-513, *op.cit.*

Quoi qu'il en soit, l'évolution de la loi électorale depuis 1990 nous confirme que les changements opérés ne visent pas seulement à améliorer la loi électorale. Même lorsque les dirigeants ivoiriens tentent de suivre des procédés démocratiques pour appliquer les réformes électorales, leurs motivations initiales sapent tous les efforts fournis. Les dispositions du *Code électoral* ivoirien stipulent que les représentants du peuple, notamment le président de la République, sont désignés à l'issue d'élections. Cependant, les acteurs politiques ivoiriens tentent de modifier les textes tout en les légitimant grâce à la Constitution en vigueur. Autrement dit, les dirigeants locaux recherchent l'onction constitutionnelle plutôt que l'onction populaire pour conserver le pouvoir ou y accéder. Ces derniers ont pris conscience depuis les années 1990 que la Constitution reste un gage de démocratie pour leur peuple, en particulier, et pour la communauté internationale en général.

Certes, les changements partent de la volonté des dirigeants politiques ivoiriens, mais il s'agit à la base de satisfaire des revendications d'une opposition de plus en plus visible. D'une part, le régime au pouvoir veut répondre aux exigences de l'opposition afin d'apaiser le climat politique dans le pays. D'autre part, le régime au pouvoir tente de verrouiller la scène politique tout en accordant des concessions à l'opposition. Dans le même temps, si l'instrumentalisation des textes ne fait pas l'affaire des candidats exclus, elle offre l'opportunité aux opposants moins redoutables d'accéder au pouvoir. Ces derniers profitent ainsi des méthodes illicites du régime, tout en sachant que peu importe l'issue des élections, la légitimité du vainqueur sera remise en cause. Effectivement, en l'absence d'élections concurrentes le scrutin ne peut être considéré comme étant démocratique.

Aujourd'hui, le *Code électoral* ivoirien revêt toujours son importance dans cette stratégie de prise de pouvoir par les dirigeants politiques ivoiriens[257]. Mais, même si les mesures restrictives de 1994 n'existent plus dans la loi électorale, le problème s'est déplacé dans la

[257] Suite à la crise postélectorale de 2010, les élections municipales n'ont toujours pas été organisées, au moment où nous rédigeons ces travaux à l'automne 2012. Le gouvernement est sévèrement critiqué par l'opposition, car il souhaite apporter des modifications au *Code électoral* de 2000, celui qui est présentement en vigueur. Abidjan.net, [En ligne], http://news.abidjan.net/h/446427.html, page consultée le 10 décembre 2012.

loi fondamentale. La nouvelle Constitution de 2000 a par ailleurs eu des répercussions sur l'issue du processus de démocratisation engagée la même année. La cause principale reste le transfert des dispositions controversées du *Code électoral* de 1994 dans cette nouvelle Constitution ivoirienne.

2) *La nouvelle Constitution de 2000*

Une fois de plus, ce sont les conditions d'accès à la présidence de la République qui dominent le débat dans les travaux préliminaires en vue d'adopter la nouvelle Constitution ivoirienne. La junte militaire du général Robert Guéï en prenant le pouvoir en 1999 avait prévu d'assouplir les conditions d'accès à la magistrature suprême. L'article 49 du *Code électoral* de 1994 était trop restrictif pour certains candidats, en l'occurrence Alassane Ouattara. La Commission Consultative Constitutionnelle et Électorale (CCCE) intègre cette *fameuse* disposition du *Code électoral* de 1994 dans le projet de nouvelle Constitution de 2000 en son article 35. Néanmoins, la CCCE décide de supprimer l'obligation pour le candidat à la présidence de la République d'avoir les deux parents ivoiriens, eux-mêmes ivoiriens de naissance, contenue dans le *Code électoral* de 1994. L'idée ici est de permettre aux candidats ayant un seul parent ivoirien, donc ivoirien de naissance, de pouvoir se présenter aux élections présidentielles de 2000.

Soulignons qu'initialement cet allègement des conditions d'éligibilité des candidats à la présidence de la République est fait à la demande du général Guéi[258]. En revanche, Robert Guéi ne respecte pas sa promesse d'élections ouvertes à tous. De surcroît, il ne tient pas sa promesse à travers laquelle il s'engageait à ne pas intervenir dans les travaux de la commission[259]. Cette intervention nous montre une fois de plus l'importance accordée au pouvoir exécutif par les acteurs politiques locaux. D'une part, le général-président Robert Guéï n'aurait pas dû s'immiscer dans les travaux de la Commission Consultative Constitutionnelle et Électorale (CCCE). D'autre part, la CCCE n'aurait pas dû à son tour tenir compte de cette intervention.

Bien que la Constitution de 2000 compte 133 articles, le débat en Côte d'Ivoire a porté en grande partie sur les dispositions l'article 35. Dans ce contexte, nous avons l'impression que le référendum a surtout lieu pour cet article, même s'il s'agit formellement de la Constitution dans son ensemble, mais aussi d'un nouveau *Code électoral*. Ceci étant, à

---

[258] Tiburce KOFFI, *op.cit*.

[259] Marc LE PAPE, « Les politiques d'affrontement en Côte d'Ivoire 1999-2003 », *Afrique Contemporaine*, 2003, 206 (2), p. 33; Christian BOUQUET, *op.cit.* p. 5

l'issue des travaux de la Commission Consultative Constitutionnelle et Électorale (CCCE) et avant sa soumission pour le référendum, les dispositions de l'article 35 prévoyaient que :

> Le président de la République est élu pour 5 ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus. **Il doit être Ivoirien d'origine, né de père ou de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine**. **Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité** […][260].

La volte-face opérée par la junte au pouvoir du général Robert Gueï en 2000 afin d'utiliser à nouveau la conjonction « et » à la place de la conjonction « ou » dans l'article 35 du projet de nouvelle Constitution a accentué le caractère conflictuel de cette disposition[261], voire de la Constitution dans sa totalité. Koffi parle même de « Constitution de la discorde »[262], discorde qui s'est polarisée autour de deux conjonctions : le « et » et le « ou ». Cette instrumentalisation des militaires est effectuée dans le but d'écarter à nouveau un candidat de poids — toujours le candidat Alassane Ouattara[263]. Pourtant, si la Constitution était adoptée à l'issue du référendum avec la disposition initiale de l'article 35 du projet de constitution en 2000, le candidat du Rassemblement Des Républicains (RDR), Alassane Ouattara, aurait également eu un empêchement légal pour participer aux élections, puisqu'il s'est prévalu d'une autre nationalité. En effet, la disposition de l'article 50 du *Code électoral* de 1994, relatif à la double nationalité se retrouve également dans l'article 35 qui est soumis au référendum. Soit pour être éligible au regard de l'article 35 de la nouvelle Constitution de 2000, le candidat à la présidence de la République « ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité »[264].

Toujours est-il que les élections de 2000 ne subissent pas cette fois-ci de boycott actif comme en 1995. La participation est nettement plus large que lors des élections

---

[260] Jean-Pierre DOZON, *op.cit.* pp. 45-48.
[261] Cf. « Partie 2 : La démocratisation et les institutions en Côte d'Ivoire » page 43.
[262] Tiburce KOFFI, *op.cit*., p. 200.
[263] Tout comme en 1994 avec le *Code électoral*, l'idée d'une idéologie à caractère nationaliste peut-être également un motif.
[264] Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170.

précédentes, avec plus d'une quinzaine de candidats potentiels. En revanche, cette participation massive n'empêche pas le régime de Robert Guéï d'écarter le maximum de candidats, avec le concours de la Cour suprême et de laisser néanmoins les *outsiders*[265] participer au scrutin.

En plus d'écarter Alassane Ouattara du RDR, tous les *barons* de l'ancien parti unique, le Parti Démocratique de Côte D'Ivoire (PDCI), sont exclus de la course à la présidentielle par la Cour suprême. Le scrutin de 2000 n'est donc qu'en apparence « démocratique », malgré une Constitution et un *Code électoral* adoptés par référendum. Les interventions illicites de Robert Guéi dans les travaux de la Commission Consultative Constitutionnelle et Électorale (CCCE), et le travail de la Cour suprême ayant pour effet de rendre inéligible le plus grand nombre de candidatures lors du scrutin présidentiel ont miné le processus démocratique en 2000.

Paradoxalement, le régime de Robert Guéï ne parvient pas à ses fins, puisque ce dernier ne remporte pas le scrutin de 2000, et il y a une alternance du pouvoir. Cependant, le prix de cette alternance est bien trop lourd, car de nombreux Ivoiriens sont morts durant la crise postélectorale de 2000[266]. Tout comme le candidat Francis Wodié du Parti Ivoirien des Travailleurs (PIT) en 1995, le candidat Laurent Gbagbo du Front Populaire Ivoiren (FPI) a profité de ces élections *restrictive*s, alors que cinq ans auparavant il les avait boycottées pour des raisons qui n'ont pas changé depuis. Francis Wodié du PIT et Laurent Gbagbo du FPI se sont tous les deux présentés au scrutin de 2000 alors qu'ils ont toujours condamné ces dispositions exclusives à l'endroit d'Alassane Ouattara.

Nous ne blâmons ni Gbagbo ni Wodié, car ils ne sont pas les protagonistes de l'instrumentalisation constitutionnelle de 2000. Néanmoins, les circonstances dans

[265] Là encore nous ne cherchons pas à dénigrer les candidats du scrutin de 2000. Cependant, le régime militaire considère à l'époque que les quatre candidats non écartés, n'ont aucune chance de remporter le scrutin, Laurent Gbagbo y compris.

[266] INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL, www.ina.fr, [En ligne], http://www.ina.fr/politique/elections/video/CAC00055528/election-presidentielle-en-cote-d-ivoire.fr.html; http://www.ina.fr/economie-et-societe/vie-sociale/video/CAC00056933/elections-presidentielles-en-cote-d-ivoire.fr.html (pages consultées le 10 septembre 2012).

lesquelles le scrutin s'est déroulé entachaient inéluctablement la légitimité du vainqueur de l'élection. Tout comme en 1995, ces élections non concurrentielles de 2000 ont rendu le scrutin non démocratique. Une fois de plus, nous remarquons que ces manipulations ne profitent pas qu'au pouvoir en place, les acteurs politiques locaux qui ne sont pas visés peuvent bénéficier des *retombées*. L'accession de Laurent Gbagbo à la présidence de la République illustre cet état de fait. Outre les vices du jeu politique ivoirien, l'autoproclamation du candidat Laurent Gbagbo, avant même la décision de la Commission Nationale Électorale, porte un coup à sa légitimité déjà affectée par un scrutin exclusif[267].

À nouveau, malgré ce cas d'instrumentalisation, le niveau de démocratie par rapport à l'indice POLITY IV n'a pas été affecté. Comme pour le *Code électoral* de 1994, la nouvelle Constitution de 2000 dans son ensemble offre de réelles perspectives « en matière de construction de la démocratie »[268]. Pour favoriser l'émergence d'une vraie *démocratie libérale* et rester crédibles aux yeux des Ivoiriens et de la communauté internationale, les militaires de Robert Guéï, à travers la Commission Consultative Constitutionnelle et Électorale (CCCE), ont voulu offrir une constitution regroupant des dimensions fondamentales à toutes démocraties libérales. En effet, la loi fondamentale actuelle, dans ses dispositions accorde un poids important à la protection des individus, aux droits et libertés, et à l'équilibre des institutions de l'État[269]. Cela n'a néanmoins pu empêcher l'échec du processus de démocratisation de 2000. La Constitution de 2000 serait par ailleurs la cause du second putsch de 2002 réalisé par les rebelles de Guillaume Soro.

Toutefois, c'est selon la Constitution de 2000 toujours en vigueur, que les dernières élections présidentielles et législatives de 2010 se sont déroulée. À cela s'ajoutent les aménagements internationaux que nous analysons quelques lignes plus loin. Pour l'essentiel, l'article 35 de la Constitution de 2000 n'a pas été pris en compte totalement lors du scrutin de 2010. Cette mesure est prise afin de ne point écarter une fois de plus Alassane Ouattara au motif de sa *nationalité douteuse*. Mais, Ouattara n'est pas le seul à profiter de

[267] *Ibid.*
[268] Voir Annexe 2 «Les processus ivoiriens de démocratisation » page 162. La Côte d'Ivoire observe sa plus forte hausse sur la courbe de POLITY IV; Pélagie N'DRI-THÉOUA, *op.cit.*, pp. 4-12.
[269] Cf. « Partie 1 : Cadre théorique et méthodologie de la recherche » page 9.

cette mesure exceptionnelle. L'application partielle de l'article 35 de la Constitution de 2000 a permis à d'autres candidats de se présenter, alors qu'ils étaient inéligibles au regard de la loi fondamentale[270].

Les dispositions de l'article 35 de la Constitution de 2000 n'auraient jamais pris autant d'ampleur si elle n'avait pas été instrumentalisée. Ce sont par ailleurs ces manipulations des conditions d'éligibilité qui conduisent de nombreux observateurs à soutenir que l'article 35 de la Constitution de 2000 revêt un caractère xénophobe[271]. De notre point de vue cette critique est un peu exagérée, même si, les constitutions des démocraties libérales requièrent en général que les candidats à la présidence soient simplement originaires du pays. C'est aussi le cas dans la plupart des pays d'Afrique au sud du Sahara, qui, contrairement à la Côte d'Ivoire, sont bien plus souples au niveau des conditions d'éligibilité des candidats à la présidence de la République. Par exemple au Burkina-Faso, l'article 38 de la Constitution de 1997[272] stipule que : « **Tout candidat aux fonctions de président du Faso doit être Burkinabè de naissance**, être âgé de trente-cinq ans au moins et de soixante-quinze ans au plus à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi ».

À l'instar de la Constitution ivoirienne, celle du Burkina-Faso exigeait que le candidat à la présidentielle ait ses deux parents Burkinabès, eux-mêmes nés de parents Burkinabès. Mais, l'article 38 a été modifié en janvier 1997, afin de permettre à tous les nationaux de se porter candidat[273]. Tout comme le Burkina-Faso, la majorité des pays d'Afrique de l'Ouest tels que la Guinée, le Bénin, le Ghana, le Mali, le Togo, le Nigéria ou encore le Sénégal,

---

[270] Ainsi Adama Dolo, alias Adama Dahico a pu se porter candidat malgré le fait qu'il est obtenu sa nationalité ivoirienne par naturalisation. L'article 35 de la Constitution de 2000 a également été mis à l'index pour permettre à Henri Konan Bédié de se présenter, car son âge ne le lui permettait pas.

[271] Cette critique est valable aussi bien pour l'article 49 du *Code électoral* de 1994. Richard BANEGAS et Bruno LOSCH, *op.cit*.; Christian BOUQUET, *op.cit*.; Bernard CONTAMIN et Bruno LOSCH, *op.cit*.

[272] Loi nº 002/97/ ADP du 27 janvier 1997 portant Constitution du Burkina-Faso (référence complète du *Journal Officiel* non disponible).

[273] CONSEIL CONSTITUTIONNEL FRANÇAIS, « Les Constitutions étrangères », [En Ligne], http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/relations-exterieures/relations-internationales/constitution-etrangeres/constitutions-etrangeres.28390.html; « Constitution du Burkina - Faso », [En ligne], http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/burkinafaso/031-tf-txt_const.pdf (pages consultées le 10 octobre 2012); Loi nº 002/97/ ADP *op.cit.*

exigent uniquement que les candidats soient des nationaux, sans préciser une quelconque filiation. Bien sûr, certains pays utilisent le terme « exclusivement », ce qui sous-entend que les candidats ne se soient pas prévalus d'une autre nationalité et soient originaires du pays.

Dans tous les cas, il est fréquent que la qualité d'électeur n'accorde pas automatiquement la qualité de candidat dans un pays. Ceci ne s'applique pas seulement aux pays africains et les conditions sont différentes d'un pays à l'autre. Par exemple, la Constitution américaine ne permet pas aux nationaux nés en dehors du sol américain – électeur d'office – de briguer la présidence de la République[274].

Si tant est que la Côte d'Ivoire reste très restrictive concernant les conditions d'éligibilités, la Constitution de 2000 a été adoptée avec 86,53 % des suffrages exprimés[275]. Qui plus est, la Constitution de 2000 est redevenue effective dans son ensemble depuis la fin de l'interrègne en avril 2011, soit dès l'amorce de la nouvelle transition démocratique. Cela signifie que l'article 35 de la Constitution de 2000 n'est plus en suspens pour les prochaines élections. Que se passera-t-il alors si le président Alassane Ouattara décide de briguer un second mandat pour 2015? Encore une fois cet article risque de causer des tensions. La Côte d'Ivoire doit-elle se doter de règles moins restrictives en matière de conditions d'éligibilité pour la présidence de la République?

Selon nous, si de nouvelles dispositions – même soumises à référendum – sont adoptées dans ce sens, cela sera perçu comme une instrumentalisation constitutionnelle au profit d'Alassane Ouattara. D'autant plus qu'il s'agira certainement d'une simple modification de l'article 35 de la Constitution de 2000. Dans ce cas-là, la question de la justification et de la nécessité du changement constitutionnel se posera à nouveau en Côte d'Ivoire. Une telle

[274] UNITED STATES SENATE, www.senate.gov, [En ligne], http://www.senate.gov/civics/constitution_item/constitution.htm (page consultée le 22 octobre 2012). Aux États-Unis (article II, section 1), être américain de naissance ne suffit pas, il faut que le candidat soit né sur le sol américain. Admettons qu'une personne soit née en Côte d'Ivoire, mais de parents américains depuis cinq générations. Cette personne ne pourra jamais briguer la magistrature suprême. Cette disposition est assez injuste pour une frange des nationaux américains, mais *dura lex sed lex*.
[275] African Election Database, "Election In Côte d'Ivoire", *op.cit*

action est susceptible d'accroître la crise de confiance qui existe entre les Ivoiriens et l'État en général. Ceci, alors que la légitimité du président Ouattara est déjà affectée, d'une part, à cause de la crise postélectorale de 2010 et, d'autre part, du fait de son alliance avec les ex-rebelles de Guillaume Soro, l'actuel président du Parlement.

Toujours est-il que, l'examen de ces deux mutations majeures, le *Code électoral* de 1994 et la Constitution de 2000, prouvent que l'objectif des différents régimes est bien souvent de se maintenir coûte que coûte au pouvoir. Pour se faire, le mode opératoire adopté par les acteurs politiques locaux est toujours le même : écarter les candidats de poids lors des élections présidentielles[276].

Étrangement, les manipulations constitutionnelles semblent que viser l'accès au pouvoir exécutif, et ce, même si le pouvoir législatif prend de plus en plus d'ampleur depuis les années 1990. En effet, les acteurs politiques locaux se concentrent sur le pouvoir exécutif ivoirien comme si ce dernier distribuait et contrôlait les autres organes de l'État de même façon que le faisait le parti unique. Certes, l'exécutif détient toujours un fort pouvoir décisionnel, mais la démocratisation amorcée en 1990 a réduit considérablement sa fonction de direction des ressources humaines, établie par le Parti Démocratique de Côte D'Ivoire.

En d'autres termes, l'exécutif ne désigne plus les candidats aux élections législatives et municipales, et ne nomme pas toujours les hauts fonctionnaires par rapport à l'appartenance politique[277]. Outre la volonté de maintien au pouvoir par les dirigeants ivoiriens, l'instrumentalisation de la Constitution et du *Code électoral* fait également l'affaire d'acteurs politiques qui ne sont pas aux affaires, mais qui souhaitent néanmoins accéder au pouvoir. Les cas de Laurent Gbagbo et de Francis Wodié sont édifiants à ce propos. Nous pourrions considérer qu'ils profitent des dispositions qui écartent les candidats, en particulier celles qui ont exclu Alassane Ouattara. Même si les candidats non exclus par ces

[276] Christian BOUQUET, *op.cit*.
[277] Il y a encore des efforts considérables à faire, mais, comparativement aux années « parti unique », il est désormais possible d'occuper de hautes fonctions étatiques sans appartenir au parti politique à la tête du pouvoir.

instrumentalisations ne peuvent agir à la place des juges constitutionnels l'instrumentalisation leur est indirectement favorable.

De ces manipulations résultent des effets pervers de la démocratie constitutionnelle, où dans le meilleur des cas, la constitution est utilisée comme un outil juridique de façade pour s'assurer une légitimité. Cette instrumentalisation du droit et de l'onction constitutionnelle au détriment de l'onction populaire affecte la légitimité démocratique des dirigeants ivoiriens[278]. L'instrumentalisation constitutionnelle ternit également le climat de confiance qui aurait dû exister entre l'opposition et l'opinion publique vis-à-vis de l'État et de ses institutions. Cependant, en dépit de toutes ces considérations, l'apport de la Constitution reste essentiel pour le processus de démocratisation en Côte d'Ivoire. Certains changements ont eu un impact positif sur les différentes transitions démocratiques. C'est grâce à la loi fondamentale que le pays a pu connaître l'alternance politique en 1990, en 2000 et en 2010, et ce, malgré l'instrumentalisation constitutionnelle des différents pouvoirs en place.

[278] Pierre ROSANVALLON, La légitimité démocratique impartialité, réflexivité, proximité, Paris, Éditions du Seuil, 2008, p. 9. D'entrée de jeu Rosanvallon écrit : « L'onction populaire des gouvernants est pour nous la principale caractéristique d'un régime démocratique. »

B. La Constitution au service de la transition?

La majorité des changements opérés sur les constitutions et les lois électorales ont plutôt eu pour but premier de consolider le pouvoir des dirigeants politiques ivoiriens. Ces révisions illicites sont aussi utilisées comme des clés d'accès au fauteuil présidentiel, notamment dans le cas du général Robert Guéï. Néanmoins, l'accession au pouvoir reste de courte durée, car le pays a subi paradoxalement l'alternance politique à trois reprises. Or, même si le bilan de ces révisions n'est pas parfait, nous constatons que dans certains cas elles ont permis de faire avancer la démocratie en Côte d'Ivoire.

1) De timides réformes sous la Constitution de 1960

Plusieurs révisions de la Constitution de 1960[279], entamées lors de la transition de 1990, contribuent de manière positive au processus de démocratisation en Côte d'Ivoire. Ces révisions mettent en place des prérequis nécessaires à l'établissement d'une *démocratie libérale*. Tout d'abord, la réinstauration de l'article 7 de la Constitution de 1960 permet aux partis d'opposition d'être légalement reconnus et d'intégrer le paysage politique ivoirien. Il ne s'agit pas d'une révision constitutionnelle puisque le pouvoir en place ne fait qu'appliquer les textes[280]. Mais, l'application de cette disposition permet l'émergence d'élections compétitives dès les années 1990. Ainsi, en rendant l'article 7 effectif le régime politique devient plus compétitif – exigence minimale de la *polyarchie*[281].

La révision du 06 novembre 1990[282], quant à elle, permet de mettre en place un pouvoir exécutif bicéphale. Elle rend possible, d'une part, l'instauration de l'article 12 qui crée le poste de premier ministre et, d'autre part, la modification de l'article 24 reconnaît dorénavant au premier ministre la qualité de « chef du gouvernement » et l'autorise à « suppléer le président de la République lorsque celui-ci est absent du territoire national ». Certes, le présidentialisme ivoirien a tendance à effacer la primature, puisque le président

[279] Loi n° 60-356, *op.cit*
[280] Pélagie N'DRI-THÉOUA, *op.cit*., p. 5. L'auteure parle d'« un retour au droit, un retour au constitutionnalisme ».
[281] Robert A. DAHL, *op.cit.*
[282] Loi n° 90-1529, *op.cit*.

reste « détenteur exclusif du pouvoir exécutif » malgré la révision constitutionnelle[283]. Toutefois, le premier ministre arrive parfois à jouer le rôle de chef du gouvernement. Par exemple, le poste de premier ministre devient incontournable durant les débuts de la première transition de 1990 du fait de la maladie d'Houphouët. Aussi pendant la période d'interrègne, sous la présidence de Laurent Gbagbo, les premiers ministres bénéficient d'un peu plus de pouvoirs. Aujourd'hui la coalition du Parti Démocratique de Côte D'Ivoire (PDCI) de Bédié et du Rassemblement Des Républicains (RDR) de Ouattara exige un premier ministre PDCI, et oblige le président Ouattara à accorder plus d'initiatives à la primature. Malheureusement, tous ces efforts ne suffisent pas et nous constatons que le partage du pouvoir exécutif en Côte d'Ivoire n'est possible que dans certaines circonstances.

Outre le multipartisme et le bicéphalisme de l'exécutif, la révision constitutionnelle du 16 août 1994[284] a également modifié les différentes juridictions du pays. La création d'une juridiction constitutionnelle (le Conseil constitutionnel) est l'innovation la plus significative de cette révision. Avant cela, l'Assemblée nationale statuait elle-même sur la validité des élections législatives et sur les contentieux de ces scrutins. L'article 30 de la Constitution de 1960 désigne désormais le Conseil constitutionnel comme seul organe pouvant statuer sur la validité des élections du Parlement. Cette nouvelle disposition supprime donc le conflit d'intérêts qui existait auparavant. L'autorité judiciaire est aussi renforcée à la suite de cette révision. L'article 57 de la Constitution de 1960 stipule dorénavant que « les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ». Ou encore les nouvelles dispositions de l'article 60 de la Constitution de 1960 précisent que « nul ne peut être arbitrairement détenu »[285].

Cependant, comme nous l'avons vu dans notre analyse de la transition démocratique de 1990, les changements ont été trop timides au début du processus de démocratisation. C'est

[283] Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 163.
[284] Loi n° 94-439, *op.cit*.
[285] Voir Annexe 3 « Constitution du 03 novembre 1960 » page 163.

donc en toute logique que la nouvelle Constitution de 2000 a voulu se doter des conditions essentielles, sans lesquelles aucune *démocratie libérale* ne peut exister.

2) *Des avancées significatives avec la Constitution de 2000*

Comparativement à la constitution précédente, la Constitution de 2000[286] met l'accent sur les droits et libertés des individus. En effet, dans la Constitution de 1960[287] les droits et libertés ne sont évoqués que dans le préambule. Tandis que le texte de la Constitution de 2000, en plus d'un préambule plus volumineux, comprend en son titre premier, vingt-deux articles consacrés aux droits fondamentaux. Les autres titres de la Constitution de 2000 sont consacrés aux institutions ivoiriennes et aux différents rapports qui existent entre ces dernières.

Du point de vue institutionnel, l'article 32 de la Constitution de 2000 crée une commission électorale indépendante pour organiser et superviser les élections. L'article 35 de la Constitution de 2000, tant controversé, limite les mandats présidentiels (deux mandats de 5 ans chacun) et oblige les candidats à « déclarer leur patrimoine et en justifier l'origine »[288]. Cette dernière disposition est très importante dans un pays où les acteurs politiques confondent souvent biens publics et biens privés. La Constitution de 2000 innove aussi en son article 36, car l'élection du président de la République est maintenant à deux tours.

En ce qui concerne la vacance du poste de président de la République, l'intérim assuré par le président de l'Assemblée nationale est limité à un maximum de 90 jours. L'article 40 de la Constitution de 2000 vient donc supprimer le caractère monarchique de l'article 11 de la Constitution de 1960. Dorénavant, le dauphin constitutionnel ne termine plus le mandat du président et des élections sont organisées au bout de quelques semaines pour désigner un nouveau président de la République.

À l'évidence, des acquis positifs découlent des révisions constitutionnelles de 1990 et 1994[289] et de l'adoption de la nouvelle Constitution de 2000. Néanmoins, il est toujours difficile de mesurer l'efficacité de ces changements lorsqu'ils ne sont respectés que

---

[286] Loi nº 2000-513, *op.cit.*
[287] Loi n° 60-356, *op.cit.*
[288] Voir Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170.
[289] Loi n° 90-1529, *op.cit.*; Loi n° 94-439, *op.cit*

partiellement par les dirigeants ivoiriens. S'agit-il d'un manque de volonté de la part des acteurs locaux, ou encore du manque « d'habitude de la pratique de la démocratie »[290]?

Même les opposants qui accusent les régimes en place d'être non démocratiques, répètent les actes qu'ils ont fustigés une fois qu'ils arrivent au pouvoir. Comme s'il était question d'un éternel « changement dans la continuité »[291]. Tous les acteurs politiques ivoiriens ont besoin cependant de se servir de la loi fondamentale pour justifier leurs actions. Fort heureusement, cette obsession de l'onction constitutionnelle permet à la Constitution de fournir des résultats positifs. Il est impossible d'avoir une constitution taillée sur mesure, donc malgré l'instrumentalisation des acteurs politiques locaux, des progrès en matière de démocratie sont possibles. Les deux aspects du pouvoir politique ivoirien soulignés par Wodié ont sensiblement évolué. Selon l'auteur, le pouvoir politique en Côte d'Ivoire était à la fois « formel et démocratique », mais aussi « réel et monocratique »[292]. Autrement dit, de 1994 à 1999, le pouvoir appartenait littéralement à Bédié, de 1999 à 2000 à Guéi, de 2000 à 2010 à Gbagbo et, enfin, depuis 2011 le pouvoir est entre les mains de Ouattara, mais pas totalement à cause de la nouvelle configuration du paysage politique.

Certes, il ne s'agit pas de l'autocratie qui régnait sous l'*ère* Houphouët; la libéralisation politique voulue par chaque transition démocratique fait son chemin malgré tout. La légitimité personnelle du temps d'Houphouët n'existe plus et ses successeurs sont conscients de la nécessité d'une « légitimité démocratique » pour mieux gouverner le pays[293]. De plus, le pouvoir n'est plus « viager »[294], la limitation des mandats présidentiels a fait disparaître cet aspect qui existait sous le président Félix Houphouët-Boigny. À défaut d'être démocratique, le pouvoir est pour l'instant *polycratique*, puisque par défaut, les dirigeants essayent de le partager entre le président de la République, le président de

[290] Dankwart A. RUSTOW, *op.cit*.
[291] Pour emprunter les propos de N'DA ; Paul, N'DA, *op.cit*., p. 106.
[292] Francis V. WODIÉ, *op.cit*., pp. 68 - 73.
[293] Pierre, ROSANVALLON *op.cit.*
[294] Francis V. WODIÉ, *op.cit*., pp. 72.

l'Assemblée nationale[295], le premier ministre, etc. Ce pouvoir pourrait donc devenir, avec quelques efforts supplémentaires, davantage démocratique, si les acteurs politiques ivoiriens respectaient dans la pratique la Constitution du pays et impliquaient davantage le peuple dans les décisions nationales.

Selon nous, la suprématie du président de la République se dissipe peu à peu depuis la première transition de 1990; et les institutions ivoiriennes disposent d'un poids de plus en plus considérable aux fils des années – comme le préconisent les néo-institutionnalistes. Le problème majeur, à notre avis, réside dans le fait que les acteurs politiques locaux ne parviennent toujours pas à se détacher du modèle présidentialiste africain des indépendances. Autrement dit, les représentants des institutions déterminantes pour la transition démocratique maintiennent *de facto* un présidentialisme fort en restant passifs face aux dérives du pouvoir exécutif.

Toujours est-il que l'examen de certaines dispositions constitutionnelles confirme la thèse selon laquelle la Constitution favorise le processus de démocratisation. La Constitution exerce une influence bénéfique en établissant des conditions essentielles pour la démocratie dans le pays. Bien entendu, pour que cet effet bénéfique soit effectif, les dirigeants ivoiriens doivent cesser de la manipuler dans le but d'asseoir leur pouvoir. Cela crée des effets pervers qui conduisent à l'échec du processus de démocratisation, en général et en Côte d'Ivoire, en particulier. Les démocraties occidentales, les organismes internationaux et les organismes non gouvernementaux l'ont bien compris. C'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle ces acteurs interviennent ou non dans les pays en quête de l'idéal démocratique afin de corriger cette lacune.

Pour autant, en observant les différentes interventions des plus actifs d'entre eux, en l'occurrence la France et l'ONU pour le cas ivoirien, nous constatons que les résultats sont mitigés. L'échec des transitions démocratiques incomberait-il donc aux seuls acteurs

[295] Dans une *démocratie libérale* occidentales, c'est l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'ensemble des députés qui aurait dû « bénéficier » de cette répartition du pouvoir de l'État, mais en Côte d'Ivoire c'est le président du Parlement qui détient *seul* le pouvoir législatif.

politiques locaux? La démocratie en Côte d'Ivoire étant également imposée par l'extérieur, il est intéressant d'observer l'influence externe sur les différents processus de démocratisation.

II. La loi fondamentale et les influences extérieures

De quelles façons les voies et les moyens utilisés par les acteurs politiques étrangers, pour promouvoir la démocratie, ont-ils un impact sur la Constitution ivoirienne et la transition démocratique en Côte d'Ivoire? L'influence externe s'est manifestée dès le début de la démocratisation en 1990 et elle se décline sous deux formes : formelle et informelle. Ce sont donc ces deux aspects de l'action des acteurs politiques étrangers que nous allons explorer. Le but est de prouver que la communauté internationale peut être autant un vecteur positif que négatif pour la transition démocratique en Côte d'Ivoire.

A. Des influences externes informelles

La transition démocratique en Côte d'Ivoire résulte d'un effet d'imitation des démocraties occidentales, mais également d'un effet d'imposition de ces dernières, en particulier par la France. La démocratie étant un « standard de comportement » dans les relations internationales, sa diffusion s'effectue souvent sans tenir compte « du droit à l'autodétermination »[296]. Au début des années 1990, la France en raison de son influence historique répand le concept de démocratie dans ses anciennes colonies africaines, dont la Côte d'Ivoire. Le mode opératoire adopté par la France est quasiment informel, il s'agit généralement de discours ou de déclaration d'acteurs politiques français. Ainsi, plusieurs évènements ont eu un impact sur les différentes transitions démocratiques dans le pays.

Comme nous l'avons mentionné dans notre analyse de la première transition démocratique après celle de l'indépendance du pays, l'influence informelle la plus significative reste l'évolution de la politique française telle qu'elle s'exprime à travers le discours de La Baule du 20 juin 1990[297]. La conséquence directe de ce discours est dans un premier temps la mise en place du multipartisme par Houphouët Boigny. Le 28 septembre 1990, l'État ivoirien reconnaît officiellement les partis politiques d'opposition[298]. Cette ouverture reste

[296] Luc SINDJOUN, « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale », *Études Internationales*, 1(32), 2001, p. 31.
[297] François, Mitterrand *op.cit*.
[298] Yves-André FAURÉ, «L'économie politique d'une démocratisation : élément d'analyse à propos de l'expérience récentes de la Côte d'Ivoire», *Politique Africaine*, (43), 1991, p. 32.

évidemment une grande surprise puisque, quelques mois plus tôt Houphouët disait de l'opposition : « Ces gens ne représentent qu'eux-mêmes. Je les mets au défi de présenter à la presse dix militants de leur parti, même dans leurs villages »[299].

Ainsi, outre les manifestations des étudiants et de l'opposition, il y a aussi les recommandations de Mitterrand qui ont pesé dans la décision des dirigeants ivoiriens. Le fait externe est donc à prendre en compte dans la volonté des acteurs politiques locaux de respecter et d'appliquer une disposition constitutionnelle. Le discours du président français François Mitterrand précède également l'instauration du bicéphalisme au sein de l'exécutif. Mais, selon nous, le discours de Mitterrand n'est pas une conséquence directe de la création du poste de premier ministre. C'est une influence informelle – d'acteurs économiques étrangers – qui motive réellement la création de ce nouveau poste. En effet, les institutions de Bretton Woods exigent un technocrate à la tête du gouvernement, afin de mettre en place des programmes d'ajustements structurels[300]. Sans politiques d'ajustements structurels, le pays n'aurait pas pu bénéficier de prêts provenant de ces institutions financières.

Après la mort d'Houphouët en 1993, la rivalité entre Henri Konan Bédié (président de l'Assemblée nationale) et Alassane Ouattara (premier ministre) pour la succession se résout en partie grâce aux interventions étrangères. Bédié en tant que président de l'Assemblée nationale demeure le dauphin constitutionnel, mais Ouattara se considère tout aussi légitime pour succéder au président Houphouët. Le pays est sous tension et Ouattara tarde à remettre sa démission. C'est dans ce contexte que Bédié n'hésite pas à s'autoproclamer président avant que ne le fasse la Cour suprême[301]. La communauté internationale et les institutions de Bretton Woods sont plutôt favorables à Ouattara, tandis que la France

[299] LE MONDE (Archives), article paru dans l'édition du 07 octobre 1989, [En ligne], http://www.lemonde.fr/web/recherche_breve/1,13-0,37-661566,0.html?xtmc=cote_d_ivoire&xtcr=319, (page consultée le 27 avril 2012).

[300] Il s'agit en quelque sorte d'une stratégie de conditionnalité – insidieuse - de la part des bailleurs de fonds. Voir Luc NGWÉ, « Le premier ministre dans les États d'Afrique francophone. Retour sur des expériences de formalisations d'un rôle et d'un ordre politiques », *Africa Spectrum*, 41(1), 2006, p. 12.

[301] Cf. « Introduction I. Des processus de démocratisation voué à l'échec? » Page 1; « Partie 2 : La démocratisation et les institutions en Côte d'Ivoire » page 43.

préfère soutenir la « légalité constitutionnelle »[302]. Nous pensons que cette position de la France a considérablement favorisé la réussite de cette transition du pouvoir.

Le soutien de la France à l'endroit du président Henri Konan Bédié a influencé le premier ministre Alassane Ouattara dans sa décision de démissionner[303]. Ceci d'autant plus qu'à l'interne le premier ministre avait des *partisans* pour s'imposer comme un successeur légitime. Cette situation est en quelque sorte un contrôle de constitutionnalité – informel – effectué par les acteurs politiques étrangers, en l'occurrence la France. Autrement dit, les déclarations du Quai d'Orsay ont permis d'offrir à la Côte d'Ivoire une transition pacifique, mais surtout légale au regard de la Constitution.

Les influences informelles lors des différentes transitions démocratiques ivoiriennes se sont également exercées lors des processus électoraux. Par exemple, la crise postélectorale de 2000 a été résolue grâce à l'intervention de la France. La majorité des pays européens ainsi que les États-Unis condamnent le scrutin présidentiel de 2000 compte tenu du nombre important d'annulations de candidature et surtout à cause des violences postélectorales. Mais, le ministre français des Affaires étrangères de l'époque avait déclaré « l'élection à venir légale »[304]. C'est donc naturellement et malgré le caractère non démocratique du scrutin de 2000 que la France « a reconnu la légalité de l'élection et la légitimité du président Gbagbo »[305]. D'une certaine façon, le soutien de la France contribue à la chute du régime de Robert Guéi. Assurément, les militaires de Robert Guéï perdent toute crédibilité face à l'opinion publique ivoirienne, en essayant de se maintenir au pouvoir. Mais, dans le même temps, le soutien de la France à l'endroit de Gbagbo supprime aussi les chances d'une reconnaissance internationale pour la junte au pouvoir.

---

[302] INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL, *op.cit*.
[303] *Ibid.*
[304] Leslie VARENNE, *op.cit*., p. 45.
[305] Ruth MARSHALL, « La France en Côte d'Ivoire : l'interventionnisme à l'épreuve des faits », *Politique Africaine*, (98), 2005, p. 29.

Ce scénario se répète lors des élections de 2010 qui ont opposé Laurent Gbagbo à Alassae Ouattara. Tout comme lors du scrutin de 2000, le pays se retrouve avec deux candidats qui se déclarent vainqueurs. Cette fois-ci, le soutien de la France et de nombreux pays occidentaux, notamment des États-Unis, vont à l'endroit du candidat Alassane Ouattara. Ces pays occidentaux, ainsi que l'Organisation des Nations-Unies, considèrent Alassane Ouattara comme le véritable vainqueur du scrutin de 2010. Le président français Nicolas Sarkozy demande d'ailleurs au président sortant Laurent Gbagbo de quitter le pouvoir et reconnaît Alassane Ouattara comme le nouveau président ivoirien[306]. Les ambassadeurs ivoiriens ne sont plus reconnus par la plupart des pays qui reconnaissent la victoire d'Alassane Ouattara. C'est le cas de la France, des États-Unis, du Canada, du Royaume-Uni et de plusieurs autres.

Contrairement au scrutin de 2000, la situation est plus complexe en 2010 et les déclarations de la communauté internationale ne suffisent pas à faire fléchir Laurent Gbagbo. Le problème d'illégitimité internationale ne parvient pas à régler la crise postélectorale, car Laurent Gbagbo conserve, d'une part, une certaine légitimité au niveau interne à l'inverse de Robert Guéi en 2000. D'autre part, plusieurs pays africains tels que l'Angola apportent leur soutien à Laurent Gbagbo lors de la crise postélectorale. Cette crise postélectorale ne se solde donc qu'à la suite de l'intervention militaire française sous mandat de l'ONU. Outre le contrôle de constitutionnalité, les influences informelles règlent également – à tort ou à raison – les questions d'irrégularités lors des élections ivoiriennes.

Ainsi, ces différentes interventions informelles d'acteurs politiques étrangers ont un impact sur le droit constitutionnel ivoirien. Il s'agit pour la majorité des cas d'interventions françaises, car historiquement la Côte d'Ivoire se situe dans la sphère d'influence de la France. Cependant, la nature informelle de ces influences externes rend difficilement mesurable leur impact sur la transition démocratique. Dans la plupart des cas, l'influence exercée est généralement prise en compte par les acteurs politiques locaux qui ont besoin d'asseoir leur légitimité internationale. Les changements opérés par les régimes en place à

[306] LA TRIBUNE, www.latribune.fr, [En ligne], http://www.latribune.fr/actualites/economie/international/20101217trib000584205/sarkozy-menace-gbagbo.html, (page consultée le 10 janvier 2011).

la suite des déclarations étrangères ne sont pas le fait de la coïncidence, et les effets de ces interventions d'acteurs politiques étrangers sur le processus de démocratisation ivoirien sont mitigés.

En effet, malgré les influences informelles des acteurs politiques étrangers, toutes les transitions démocratiques ivoiriennes n'ont pas abouti. Si les transitions de 1990 et 2000 sont assujetties à des influences informelles, l'interrègne ivoirien a considérablement modifié la nature de ces influences. Dorénavant, elles se sont formalisées afin de permettre au pays d'opérer un retour à la normalité.

B. Aux influences externes formelles

L'analyse des transitions démocratiques ivoiriennes nous montre que la Côte d'Ivoire s'est vue imposer une stratégie de « conditionnalité » dès le début de la transition de 1990 avec le discours de La Baule. Les stratégies de « conditionnalité » et de « motivation » sont toujours présentes dans le processus de démocratisation actuel, mais nous assistons à une nouvelle dynamique depuis 2002. L'implication externe évolue maintenant dans le sens d'une stratégie de « contrôle international », afin d'instaurer un régime démocratique dans le pays[307]. C'est ainsi que la présence des Casques bleus et de l'armée française a pour but d'aider le pays à réussir son processus de démocratisation.

Parallèlement à cette nouvelle stratégie de contrôle international, les acteurs politiques étrangers ont tenté d'offrir au pays des solutions de sortie de crise au moyen d'accords internationaux, signés pour la plupart entre les rebelles de Guillaume Soro et le gouvernement ivoirien. De nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies[308] ont également été votées afin de mettre fin au conflit qui a débuté en septembre 2002 à la suite du coup d'État manqué par les rebelles de Guillaume Soro. Ce sont ces différents accords internationaux que nous qualifions d'influences extérieures formelles dans le processus de démocratisation ivoirien.

Les efforts politiques pour la résolution du conflit ivoirien ont ainsi empiété sur le droit constitutionnel ivoirien, à cause des nombreuses controverses suscitées autour de la Constitution de 2000, en général, et de son article 35, en particulier. Mais, tout comme les influences informelles, leur impact sur le processus de démocratisation reste ambivalent. L'analyse de leurs effets sur la transition démocratique est donc essentielle pour mesurer leur portée sur les chances de réussite de la nouvelle transition démocratique de 2011.

---

[307] Diane ÉTHIER, *op.cit*.

[308] PROGRAMME NATIONALE DE RÉINSERTION ET DE RÉHABILITATION COMMUNAUTAIRE, « ACCORDS SUR LA CRISE IVOIRENNE » [En ligne], http://www.pnrrcci.org/index.php?option=com_content&view=article&id=76&Itemid=40, (page consultée le 10 octobre 2012).

Les accords internationaux de sortie de crise qui ont été signés pendant la période d'interrègne allant de 2002 à 2010 ont conduit à une internationalisation *de facto* du droit constitutionnel ivoirien. Les premières influences extérieures formelles restent allusives sur les façons de régler la crise. Ceci peut s'expliquer par le fait que la rencontre entre les parties au conflit a lieu quelques jours après la tentative de coup d'État de septembre 2002. Néanmoins, les textes de ces accords condamnent « la remise en cause de la démocratie et de la légalité constitutionnelle ». Les textes précisent également « qu'aucune reconnaissance ne sera accordée à tout gouvernement qui prend le pouvoir en renversant un gouvernement démocratiquement élu ou en utilisant des moyens anticonstitutionnels »[309].

Il s'agit là des accords d'Accra I, qui ont réuni tous les pays de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en 2002. Afin de résoudre le conflit ivoirien, et instaurer dans le long terme un régime démocratique, la CEDEAO privilégie le maintien de l'ordre constitutionnel. Dans le même temps, les chefs d'État de l'organisation panafricaine demandent également que la communauté internationale les soutienne dans leurs initiatives. La première réponse à cet appel des dirigeants ouest-africains est sans aucun doute les accords de Linas — Marcoussis en 2003[310]. Ces accords signés en France – dans la ville éponyme – sont pour notre part les plus concrets en substance, mais ils restent également les plus controversés. Contrairement aux accords précédents (Lomé et Accra), les points saillants de la crise ivoirienne sont abordés, notamment, la restructuration des forces armées, le rôle des médias, la protection des droits et libertés, le régime foncier, le *Code de la nationalité*, le régime électoral et la Constitution de 2000.

Les accords de Linas-Marcoussis exigent la démobilisation et le désarmement des rebelles de Guillaume Soro, qui sont des préalables à la mise en place d'un environnement propice à la transition démocratique et surtout à une véritable sortie de crise. Suivent également des dispositions concernant les médias, qui incitent parfois à la haine, et la protection des droits et libertés des citoyens sur l'ensemble du territoire. La législation foncière est également

[309] PROGRAMME NATIONALE DE RÉINSERTION ET DE RÉHABILITATION COMMUNAUTAIRE, « ACCORDS SUR LA CRISE IVOIRENNE » [En ligne], http://www.pnrrcci.org/index.php?option=com_content&view=article&id=76&Itemid=40, (page consultée le 10 octobre 2012).
[310] *Ibid.*

discutée lors de ces accords, car comme nous l'avons souligné dans le chapitre précédent, cette loi a suscité de vives tensions dans le milieu rural[311]. En abordant la loi sur le foncier, les accords de Linas-Marcoussis se substituent indirectement au législateur ivoirien. Les accords internationaux ne remettent pas en question la loi sur le foncier dans le fond, mais souhaitent quelques aménagements[312]. Les quatre points que sont la restructuration des forces armées, le rôle des médias, la protection des droits et libertés et le régime foncier sont dans l'ensemble bien accueillis par les acteurs politiques ivoiriens. Cependant, les trois autres aspects, que sont l'identification, le *Code électoral* et la Constitution, font l'objet de discorde entre les parties ivoiriennes, soit le gouvernement ivoirien, les rebelles et les partis d'opposition. De plus, le gouvernement ivoirien considère, d'une part, que la communauté internationale se place au-dessus de la Constitution. D'autre part, il estime que ces accords de Linas-Marcoussis auraient dû avoir comme seuls signataires les rebelles et le gouvernement de Côte d'Ivoire, au lieu des rebelles et des partis politiques — qui n'ont d'ailleurs pas tous un poids considérable dans l'échiquier politique ivoirien.

Comme nous l'avons vu dans l'analyse de la transition démocratique de 2000, un des problèmes majeurs de ces accords de Linas-Marcoussis est que l'État ivoirien ne soit pas signataire. Les accords ont été signés sous l'égide de la France (pays hôte) et de nombreux organismes internationaux tels que l'Organisation des Nations Unies, l'Union Africaine, Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest, etc. La France a donc invité à sa « table ronde » les rebelles, représentés par un nouveau parti politique dénommé Forces Nouvelles, et d'autres formations politiques pas forcément significatives. Paradoxalement, les textes des accords de Linas-Marcoussis réaffirment « la nécessité de préserver l'intégrité territoriale », et ils soulignent le respect des institutions ivoiriennes et la restauration de l'autorité de l'État ivoirien. Ainsi, en intervenant sur l'attribution de la nationalité ivoirienne et l'identification des étrangers en Côte d'Ivoire, les acteurs politiques étrangers font fi des institutions et de l'autorité de l'État ivoirien.

---

[311] Jean-Pierre CHAUVEAU, *op.cit*.
[312] PROGRAMME NATIONALE DE RÉINSERTION ET DE RÉHABILITATION COMMUNAUTAIRE, « ACCORDS SUR LA CRISE IVOIRENNE », *op.cit.*.

Il est certain que derrière les principes de souveraineté de l'État, le régime de Laurent Gbagbo, voit dans ces mesures de naturalisation d'étrangers souhaitées par la France, la formation d'électeurs potentiels – qui ne lui seraient pas nécessairement favorables[313]. Le *Code électoral* ivoirien devient l'autre aspect législatif et règlementaire qui pose problème. À Linas-Marcoussis, les acteurs politiques étrangers ont souligné que le *Code électoral* de 2000 « s'inscrit dans un processus d'amélioration des textes » et que la création de la Commission Électorale Indépendante (CEI) « constitue un progrès significatif pour l'organisation d'élections transparentes »[314]. Toujours est-il que les accords de Linas-Marcoussis proposent que les partis politiques signataires soient représentés au sein de cette commission indépendante.

Selon nous, cette décision a biaisé les chances de réussite de la transition démocratique de 2000, dans la mesure où la Commission Électorale Indépendante (CEI) perd tout son sens et devient automatiquement un organe non indépendant. Autrement dit, le possible jeu d'alliance entre les partis politiques signataires des accords de Linas-Marcoussis, représentés au sein de la CEI, supprime le caractère d'impartialité que la Constitution de 2000 confère à la Commission Électorale Indépendante. De plus, ce ne sont pas tous les partis politiques ivoiriens qui sont signataires de ces accords. Ainsi, ces derniers ne peuvent pas être représentés au sein de la Commission. Ce choix arbitraire des partis politiques par la communauté internationale a considérablement affaibli la Commission Électorale Indépendante.

Le dernier point de discorde est la modification d'un article de la Constitution de 2000. Il s'agit de l'article 35 qui encadre l'éligibilité de la présidence de la République. Les acteurs politiques étrangers estiment que l'article 35 de la Constitution de 2000 se « réfère à des concepts dépourvus de valeur juridique ». Par conséquent, ils proposent que le gouvernement fixe les nouvelles conditions d'éligibilité suivantes :

---

[313] Nous avons volontairement décidé de ne pas développer davantage ce point, car il reste trop axé sur les questions identitaires, notamment avec le problème de l'*ivoirité*.

[314] PROGRAMME NATIONALE DE RÉINSERTION ET DE RÉHABILITATION COMMUNAUTAIRE, « ACCORDS SUR LA CRISE IVOIRENNE », *op.cit.*.

> Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Le candidat doit jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne né de père ou de mère Ivoirien d'origine315.

Les accords de Linas-Marcoussis exigent donc que les conditions d'accès à la présidence soient plus souples. Désormais, les candidats doivent avoir un seul parent ivoirien. Pour le gouvernement ivoirien et son président Laurent Gbagbo, il s'agit d'un texte taillé sur mesure pour favoriser le candidat Alassane Ouattara. Surement, mais l'article 35 de la Constitution de 2000 avait lui aussi été taillé sur mesure pour l'écarter. Les acteurs politiques internationaux tentent ainsi de faire valider la candidature d'Alassane Ouattara pour les prochaines élections en supprimant la double filiation requise par l'article 35 de la Constitution de 2000. Peu importe le contexte, cela ne donne pas le droit à la communauté internationale de faire modifier aussi facilement une disposition constitutionnelle d'un pays. Pour preuve, la disposition est toujours en vigueur. Qui plus est, les acteurs politiques étrangers n'ont pas précisé lors de la table ronde de quelle façon la nouvelle disposition doit être adoptée.

Pour l'ensemble des décisions prises à Linas-Marcoussis, il est simplement stipulé en fin d'annexe que : « Le gouvernement de réconciliation nationale veillera à ce que les réformes constitutionnelles, législatives et réglementaires que nécessitent les décisions qu'il sera appelé à prendre interviennent dans les meilleurs délais »[316].

Certes, les points soulevés à l'issue de ces accords internationaux sont essentiels pour permettre au pays un retour à la stabilité politique. Cependant, nous pensons que Linas-Marcoussis n'était pas le lieu idéal pour procéder à des changements dans le domaine constitutionnel, législatif et réglementaire ivoirien. L'organisation d'un débat national aurait été nécessaire pour soumettre ces questions directement aux Ivoiriens. De surcroît, l'absence du gouvernement ivoirien à la table de négociation a engendré un manque de

---

[315] PROGRAMME NATIONALE DE RÉINSERTION ET DE RÉHABILITATION COMMUNAUTAIRE, « ACCORDS SUR LA CRISE IVOIRENNE », *op.cit.*
[316] *Ibid.*; Loi n° 2000-514, *op.cit*.

confiance de l'État envers de la communauté internationale. Le climat de confiance était déjà morose puisque l'exécutif ivoirien voyait ses prérogatives réduites avec un pays divisé en deux et forcé de négocier avec les rebelles. En plus, les acteurs politiques étrangers — en proposant un gouvernement de réconciliation — ont fixé les conditions de nomination du premier ministre, et déterminé l'attribution des portefeuilles ministériels aux différents partis politiques et aux rebelles.

Les accords Linas-Marcoussis ne sont pas les seuls à comporter des incohérences, c'est le cas de tous les accords internationaux suivant, car ils ont pour cadre de référence Linas-Marcoussis. Les accords d'Accra II et III, signés quelques mois après ceux de Linas-Marcoussis contiennent ainsi certains paradoxes. Les textes reconnaissent « l'autorité du président Laurent Gbagbo, en sa qualité de chef de l'État », « garant de la Constitution et des institutions de l'État ». Cependant, ces mêmes accords internationaux exigent que le président délègue certains de ses pouvoirs au premier ministre du gouvernement de réconciliation, Seydou Diarra. Par ailleurs, une disposition constitutionnelle est mise en avant par ces accords internationaux pour que le respect de la Constitution soit garanti.

Les accords d'Accra II et III précisent ainsi que par l'entremise de l'article 53 de la Constitution de 2000[317], le président peut procéder à la délégation de ses pouvoirs. La communauté internationale créée donc en marge de la Constitution, des mesures « paraconstitutionnelles » tout en exigeant que le gouvernement les applique à l'aide des textes constitutionnels du pays qui eux ne sont pas modifiés par les accords internationaux. Les accords d'Accra II et III sont en quelque sorte le prolongement des accords de Linas-Marcoussis, puisqu'ils tentent de trouver des réponses aux obstacles qui s'opposent à leur mise en œuvre.

Les acteurs politiques étrangers tentent d'intégrer les dispositions de Linas-Marcoussis qui modifient le *fameux* article 35 par tous les moyens, sans égard à la Constitution du pays – la

[317] *Ibid.*

modification se faisant uniquement par voie référendaire[318]. Néanmoins, pour la question de la délégation des pouvoirs au premier ministre, ces derniers jugent que la Constitution ivoirienne est valide et indique au président Laurent Gbagbo les dispositions constitutionnelles qui lui permettent d'appliquer ces décisions. La crise ivoirienne justifiait-elle une modification constitutionnelle aussi expéditive? En revanche, si Laurent Gbagbo avait utilisé l'article 48 de la Constitution de 2000[319], qui permet au président de prendre des mesures exceptionnelles en temps de crise, aussi facilement pour modifier un article quelconque, ceci serait considéré par la Communauté internationale comme une violation de la Constitution ivoirienne.

Dans tous les cas, les mêmes causes produisant les mêmes effets, les accords d'Accra II et III n'ont pas été appliqués. Là encore, il n'y a que des partis politiques historiques, mais également des partis qui existaient depuis à peine trois ans comme et aucun représentant de l'État comme signataire à Accra. Certes, le parti au pouvoir y est représenté par son secrétaire général qui est à l'époque premier ministre Affi N'Guessan, mais il y est en qualité de représentant du Front Populaire Ivoirien et non en tant que représentant de l'État de Côte d'Ivoire. C'est une faille sur laquelle le pouvoir en place de Laurent Gbagbo a beaucoup joué, mais pour notre part il n'avait pas tort sur le fond. En effet, les acteurs politiques étrangers ont été trop incohérents dans les décisions prises pour les accords internationaux de sortie de crise. Cette confusion constante a servi de prétexte au régime de Laurent Gbagbo.

Toute la période d'interrègne allant de 2000 à 2010 se déroule selon la même procédure, de nouveaux accords internationaux sont signés en vue de résoudre des obstacles à la mise en œuvre d'anciens accords internationaux. Les accords de Pretoria I et II tentent ainsi de faire appliquer les accords d'Accra I, II, III et ceux de Linas-Marcoussis[320]. Mais les paradoxes persistent, ces décisions sont prises tout en « affirmant l'attachement de chaque partie au

---

[318] PROGRAMME NATIONLE DE RÉINSERTION ET DE RÉHABILITATION COMMUNAUTAIRE, « ACCORDS SUR LA CRISE IVOIRENNE », *op.cit*.
[319] Voir Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170.
[320] PROGRAMME NATIONLE DE RÉINSERTION ET DE RÉHABILITATION COMMUNAUTAIRE, « ACCORDS SUR LA CRISE IVOIRENNE », *op.cit,*.

respect de la souveraineté du pays ». Dans le même temps, les accords internationaux apportent des dispositions concernant, d'une part, la délégation des pouvoirs au premier ministre et, d'autre part, la modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la Commission Électorale Indépendante (CEI).

L'Organisation des Nations Unies prend part aux travaux de la CEI à partir de 2005 pour l'accompagner dans un processus électoral tendu[321]. Les choses évoluent également quant à la modification de l'article 35 de la Constitution de 2000. La question est réglée, car le président Laurent Gbagbo annonce enfin que tous les candidats des partis signataires de Linas-Marcoussis sont éligibles à la présidence[322]. Cette décision du président ivoirien est saluée par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par la France, qui proposaient qu'il utilise l'article 48 de la Constitution de 2000 pour réviser l'article 35 de la Constitution de 2000[323]. L'article 48 de la Constitution de 2000 stipule que :

> Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit[324].

Laurent Gbagbo a ainsi fait usage de l'article 48 – comme proposé par les acteurs politiques étrangers – pour non pas amender l'article 35, mais pour permettre à tous les candidats au scrutin présidentiel d'être éligibles.

---

[321] ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES, *op.cit*

[322] PROGRAMME NATIONLE DE RÉINSERTION ET DE RÉHABILITATION COMMUNAUTAIRE, « ACCORDS SUR LA CRISE IVOIRENNE », *op.cit,*. Pretoria I et II réunissent cette fois-ci le président en exercice (Laurent Gbagbo), le porte parole des rebelles (Soro Guillaume) et les présidents du PDCI (Henri Konan Bédié), et du RDR (Alassane Ouattara). Le premier ministre (Seydou Diarra) est également présent, mais par contre les deux seuls partis politiques sont le PDCI et le RDR.

[323] I*bid.*

[324] Loi n° 2000-513, *op.cit*. Voir Annexe 4 « Constitution du 23 juillet 2000 (extrait) » page 170.

En agissant ainsi, il souligne que c'est la candidature d'Alassane Ouattara qui pose problème, et non la disposition constitutionnelle en elle-même. Dans tous les cas, nous comprenons que la communauté internationale a conclu que même si la nationalité d'Alassane Ouattara est critiquable au regard des exigences constitutionnelles, elle l'est au même titre que les motivations des dirigeants de l'époque qui ont œuvré en faveur de l'article 35 de la Constitution de 2000. Néanmoins, cette attitude positionne les acteurs politiques étrangers dans un rôle d'avocat plutôt que de juge de la crise ivoirienne. Ce sont d'ailleurs toutes ces raisons qui ont amené le pouvoir en place de Laurent Gbagbo à conclure que la France soutient la rébellion. Cela a hypothéqué tous les efforts mis en œuvre par la communauté internationale pour ramener la paix dans le pays et relancer un nouveau processus de démocratisation. Le régime de Laurent Gbagbo a toujours mis en doute – à tort ou à raison – l'impartialité des acteurs externes en invoquant les incohérences des accords internationaux à l'égard de la Constitution de 2000. Ceci lui a servi de motif pour n'appliquer que partiellement les accords internationaux.

L'accord politique de Ouagadougou (APO), signé en 2007 et qui a réuni comme signataires l'État de Côte d'Ivoire et les Forces Nouvelles (FN) de Guillaume Soro, a voulu se démarquer des autres accords internationaux en permettant un dialogue plus direct entre les deux parties aux conflits[325]. Cependant, cela a été impossible puisque dans le même temps une commission incluant les partis politiques signataires des accords internationaux précédents a été également créée[326]. Nous constatons ainsi un souci constant d'intégrer les partis politiques de Bédié et Ouattara aux négociations internationales, soit le Parti Démocratique de Côte D'Ivoire et le Rassemblement Des Républicains. De notre point de vue, l'intégration des autres partis politiques ivoiriens dans la commission de l'APO nous semble être qu'un prétexte.

L'APO porte sur les mêmes problèmes soulevés lors des accords de Linas-Marcoussis. Il s'agit, premièrement, de la question de l'identification des personnes (ivoiriennes et

[325] PROGRAMME NATIONLE DE RÉINSERTION ET DE RÉHABILITATION COMMUNAUTAIRE, « ACCORDS SUR LA CRISE IVOIRENNE », *op.cit,.*
[326] *Ibid.*

étrangères) et l'établissement de cartes d'identité ou de séjour. Ceci a pour but de faciliter la libre circulation des personnes, mais aussi la réalisation des listes électorales. Le scrutin de 2010 est perçu comme la condition *sine qua non* à la sortie de crise et à l'amorce d'une nouvelle transition démocratique. Les acteurs politiques étrangers considèrent que la question de l'article 35 de la Constitution de 2000 est complètement réglée puisque le scrutin est ouvert à tous.

Deuxièmement, les dispositions de l'Accord Politique de Ougadougou (APO) prévoient une unification de l'armée régulière et des Forces Nouvelles (FN), pour permettre la restauration de l'autorité de l'État sur toute l'étendue du territoire. À ce niveau ce sont les FN qui appliquent cette fois-ci l'accord partiellement, car elles ne procèdent pas à un désarmement total du territoire national. Mais, étrangement, cela n'inquiète aucun des partis politiques de la Commission qui ont un droit de regard sur la mise en œuvre de l'APO. En somme, les acteurs politiques ivoiriens de tous bords ne respectent pas leurs engagements internationaux, qui doivent permettre le retour à la normalité, et ceci, quelle que soit la configuration des tables rondes et des processus de négociations. Autrement dit, il est quasi impossible de trouver un consensus malgré toutes les tractations des acteurs politiques étrangers. Laurent Gbagbo a finalement cédé aux pressions permettant à tous les candidats de se présenter au scrutin de 2010. Cependant, les Forces Nouvelles de Guillaume Soro ne procèdent pas au désarment sous prétexte qu'elles le feront seulement après la tenue d'élections libres et transparentes.

Enfin, même en observant les différentes résolutions de l'Organisation des Nations Unies – censées être contraignantes –, nous constatons que leurs influences sur le processus de démocratisation en cours sont également mitigées. La mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) est d'abord créée en 2003 par la résolution 1479, puis elle est remplacée en 2004 par la résolution 1528, et devient l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)[327]. Cette reconversion est opérée pour donner suite à la demande du

[327] ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES, Résolutions relative à la situation en Côte d'Ivoire, www.un.org, [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1479%20(2003), S/RES/1479(2003); http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1528%20(2004),S/RES/1528(2004) (Pages consultées le 10 septembre 2012). Résolution 1479 (2003), adoptée par le Conseil de sécurité

président Laurent Gbagbo. Il s'agit là d'un aspect paradoxal du pouvoir en place de l'époque. D'un côté, le régime accuse la communauté internationale de fomenter un coup d'État constitutionnel, et de l'autre, il souhaite plus d'intervention de la part de ces mêmes acteurs politiques étrangers.

La transformation de la MINUCI en opération de maintien de la paix est autant un échec que les différents accords politiques. En effet, les résolutions n'ont pas apporté de réel changement par rapport crise ivoirienne. Au contraire, la situation a empiré et les contradictions de Linas-Marcoussis, d'Accra et de Pretoria n'ont pas pu être évitées. Par exemple, la résolution 1514 « réaffirme son ferme attachement à l'indépendance » de la Côte d'Ivoire et « son opposition à toute tentative visant à prendre le pouvoir par des moyens inconstitutionnels ». Cependant, la résolution 1527 souligne quant à elle l'importance de la « mise en œuvre intégrale et inconditionnelle de l'accord de Linas-Marcoussis »[328]. Alors que nous savons que les modalités de révision constitutionnelle proposées par ces accords internationaux sont anticonstitutionnelles.

Outre le problème de constitutionnalité, les résolutions du Conseil de sécurité exercent une forte influence sur les questions électorales. Notamment la résolution 1603 qui exige des autorités ivoiriennes « des élections ouvertes à tous »[329]. Comme c'est le cas des autres accords internationaux, les résolutions des Nations Unies exigent ainsi de façon insidieuse que les candidats ne soient pas écartés, particulièrement Bédié et Ouattara qui restent des *poids lourds* pour le scrutin de 2010. La décision de Gbagbo d'offrir un accès à tous les candidats pour le scrutin présidentiel de 2010 est en partie motivée par la résolution 1608. D'autant plus que le Conseil de sécurité prolonge par deux fois ses mandats

---

à sa 4754e séance, le 13 mai 2003; Résolution 1528 (2004), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4918e séance, le 27 février 2004.

[328] ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES, Résolutions relative à la situation en Côte d'Ivoire, www.un.org, [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1514%20(2003), S/RES/1514 (2003); http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1527%20(2004), S/RES/1527(2004) (Pages consultées le 10 septembre 2012). Résolution 1514 (2003), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4857e séance, le 13 novembre 2003; Résolution 1527 (2004), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4909e séance, le 4 février 2004.

[329] ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES, Résolutions relative à la situation en Côte d'Ivoire, www.un.org, [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1603%20(2005), S/RES/1603(2005) (Page consultée le 10 septembre 2012). Résolution 1603 (2005), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5194e séance, le 3 juin 2005.

constitutionnels[330]. Nous pensons que cette action des acteurs politiques étrangers n'a pas favorisé le jeu démocratique. Cela a permis au président Gbagbo de justifier et légitimer son « mandat blanc »[331]. De cette façon, l'État ivoirien a donné un trop grand pouvoir aux Nations Unies. Les résolutions du Conseil de sécurité sont devenues des normes « périphériques » à la Constitution ivoirienne.

C'est donc en toute logique que des résolutions reconnaissent maintenant en Côte d'Ivoire le président de la République (résolution 1962 et 1975), ou encore le Parlement (résolution 2045)[332]. Grosso modo, la certification de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) à plus de valeur que celle de la Commission Électorale Indépendante ou du Conseil constitutionnel ivoirien. Quoi qu'il en soit, les 41 résolutions adoptées de février 2003 au 11 avril 2011, ainsi que et 5 résolutions supplémentaires jusqu'à avril 2012 n'ont pas eu les effets escomptés. Les acteurs politiques locaux ont toujours appliqué partiellement les résolutions. D'une part, le régime au pouvoir de Laurent Gbagbo a joué sur l'incohérence des résolutions, notamment dans le domaine constitutionnel, pour retarder les échéances électorales. D'autre part, les Forces Nouvelles n'ont jamais totalement désarmé les zones occupées comme le réclamaient les résolutions des Nations Unies, sous le prétexte nouveau que le pouvoir en place ne respectait pas lesdites résolutions.

Les résolutions du Conseil de sécurité ont ainsi contribué à maintenir le *statu quo*, au lieu de restaurer l'autorité de l'État et enclencher une nouvelle transition démocratique sur de

---

[330] Cf. « Partie 2 : La démocratisation et les institutions ivoiriennes » page 43.

[331] Cf. « Partie 2 : La démocratisation et les institutions ivoiriennes » page 43, S/RES/1633(2005); S/RES/1721(2006). Résolution 1633 (2005), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5288e séance, le 21 octobre 2005; Résolution 1721 (2006), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5561e séance, le 1er novembre 2006.De nombreux observateurs parlent à l'époque de « mandat blanc », puisque Laurent Gbagbo bénéficie d'un mandat complet sans élections préalables. Les cinq années supplémentaires à la tête de l'État sont très souvent qualifiées de «mandat blanc ».

[332] ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES, Résolutions relative à la situation en Côte d'Ivoire, www.un.org, [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1962%20(2010), S/RES/1962(2010); http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1975(2011), S/RES/1975(2011); http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2045(2012), S/RES/2045(2012) (Pages consultées le 10 septembre 2012). Résolution 1962 (2010), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6458e séance, le 20 décembre 2010; Résolution 1975 (2011), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6508e séance, le 30 mars 2011; Résolution 2045 (2012), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6761e séance, le 26 avril 2012.

solides bases. D'ailleurs, les séquelles sont observables sous la présidence d'Alassane Ouattara, puis qu'il y a toujours des ex-rebelles qui n'ont pas procédé au désarmement. À ce propos, l'autorité de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, créée à cet effet, s'est donné deux ans pour régler cette situation préoccupante.

En définitive, les différents accords internationaux et résolutions des Nations Unies n'ont pas trouvé de solution à l'instabilité constitutionnelle qui a été créée par les acteurs politiques ivoiriens. Les acteurs politiques étrangers veulent restaurer la paix et la démocratie tout en respectant les institutions du pays, notamment la Constitution. Toutefois, ils n'hésitent pas à ignorer la primauté de la Constitution ivoirienne lorsqu'elle est contraire à leurs décisions. Pour autant, toutes les modalités mises en place par les acteurs politiques étrangers ont pour but « d'accrocher solidement le processus de démocratisation, dans tous les pays convenablement gouvernés ». Whitehead souligne ici un point important, car pour lui, le fait d'avoir un « pays convenablement gouverné » reste un préalable. La démocratisation contrôlée est donc risquée, puisqu'elle devient automatiquement une « démocratisation imposée »[333]. Néanmoins, les expériences de l'Allemagne et du Japon au sortir de la Deuxième Guerre mondiale montrent qu'il est possible de réussir la transition démocratique avec une démocratisation imposée.

Outre l'exigence de démocratisation, les deux lois fondamentales (allemande et japonaise) ont subi une très forte influence extérieure[334]. Selon nous, ces exemples sont des exceptions, car le contexte d'après-guerre est tellement singulier qu'il est difficile de comparer ces expériences avec le cas ivoirien et, surtout, d'effectuer une quelconque transposition. Pour la Côte d'Ivoire, les acteurs politiques étrangers n'exigeaient que la modification d'une disposition controversée pour relancer le processus de démocratisation. Cette disposition n'a jamais été changée, mais la participation d'Alassane Ouattara au scrutin de 2010 a mis au placard toutes les requêtes de révision. Qu'en est-il alors de l'article 35 de la Constitution de 2000, dépourvu de toute valeur juridique selon les acteurs

[333] Laurence WHITEHEAD, « Entreprises de démocratisation : le rôle des acteurs externes », *Critique Internationale*, (24), 2004, p.110.
[334] Diane ÉTHIER, *op.cit*.

politiques étrangers[335]? Si la question du contexte doit aussi être prise en compte, alors la période d'interrègne (2002 à 2010) n'était pas favorable à la stratégie des acteurs politiques externes. De plus, en voulant uniquement faire changer une conjonction de coordination dans l'article 35 de la Constitution de 2000, les acteurs externes ont suscité trop de polémique sur leurs réelles motivations.

Indiscutablement, les actions de la France et de l'ONU s'inscrivent dans un paradoxe constant. Ces acteurs étrangers soulignent sans cesse l'importance et la primauté des règles constitutionnelles. En revanche, il n'est pas dérangeant de transgresser ces règles pour permettre la paix qui conduit à la démocratie. Les influences externes formelles ont donc conduit à une internationalisation du droit constitutionnel ivoirien. Cet état de fait a créé un contrôle de constitutionnalité à deux vitesses en Côte d'Ivoire. D'un côté, il y a les dispositions que la communauté internationale a jugées *normale*s, car celles-ci ne sont pas fortement contestées et épousent les valeurs démocratiques. D'un autre côté, il y a les dispositions qu'il faut changer, car elles ne font pas l'unanimité au sein de la classe politique ivoirienne et dans une partie de l'opinion publique.

Pour nous, ces influences formelles créent finalement des effets pervers, puisqu'elles offrent la possibilité aux acteurs locaux d'instrumentaliser à nouveau la Constitution. Dans une pareille situation la Constitution peut-elle contribuer à la réussite pour le processus de démocratisation en Côte d'Ivoire

[335] PROGRAMME NATIONLE DE RÉINSERTION ET DE RÉHABILITATION COMMUNAUTAIRE, « ACCORDS SUR LA CRISE IVOIRENNE », *op.cit*.

Conclusion : Quelles solutions pour la transition démocratique ivoirienne?

De toute évidence, seule la réussite du passage à la démocratie permet d'envisager un possible retour à la normalité en Côte d'Ivoire. Selon nous, l'insuccès des trois dernières transitions démocratiques, 1960, 1990 et 2000, puise ses racines dans l'échec du droit constitutionnel ivoirien. Cette conviction de départ continue de nous animer à l'issue de notre recherche et l'élimination des causes de cet échec pourrait être une solution à ce problème qui mine le pays depuis plus de 20 ans.

Ces causes sont au nombre de trois, mais, comme nous l'avons préalablement souligné, l'incertitude de la transition démocratique ne garantit pas la réussite d'un quelconque processus de démocratisation. À cela s'ajoute la complexité de l'idéal démocratique qui, même s'il est partagé par tous, ne parvient pas à se doter d'une définition univoque. Les acteurs politiques locaux pourraient continuer à se satisfaire des conditions minimales de la démocratie, sans pour autant chercher à aller au-delà des acquis de 1990.

L'impulsion des transitions démocratiques ivoiriennes est la résultante, à la fois d'une *volonté* des acteurs politiques locaux, mais aussi d'une forte influence d'acteurs politiques étrangers. Les différentes tentatives ont permis des réelles avancées démocratiques, mais la dichotomie entre le domestique et l'international laisse apparaître des limites. En effet, le processus de démocratisation qui s'amorce grâce à la mise en place d'un ordre constitutionnel en 1990, peine aujourd'hui à évoluer à cause de l'instrumentalisation de la Constitution et des lois électorales. Les acteurs locaux ivoiriens, quels qu'ils soient, tentent d'instrumentaliser ou de profiter de l'instrumentalisation de la Constitution pour accéder au pouvoir – voire pour s'y maintenir. Tandis que les acteurs politiques étrangers – appelés très souvent comme arbitre – ne parviennent pas toujours à trouver le juste équilibre entre les solutions politiques et les solutions juridiques pour corriger la trajectoire du pays. Leurs décisions empiètent sur le droit constitutionnel ivoirien et créent une ambigüité qui conduit à des effets pervers. Il s'agit là des deux causes principales de l'échec des transitions

démocratiques ivoiriennes : la manipulation des textes constitutionnels à l'interne et l'incohérence des remèdes des acteurs politiques étrangers.

Ce constat confirme partiellement notre hypothèse initiale, puisque la communauté internationale tente dans la mesure du possible de respecter la Constitution du pays, mais n'y parvient pas.

En fait, les actions des acteurs politiques étrangers ne nous permettent pas de confirmer totalement notre hypothèse de recherche. Tout d'abord, nous constatons que dès 1990 la France infléchit les dirigeants ivoiriens vers plus de démocratie. Un certain nombre de déclarations, notamment celle de François Mitterrand ou d'Hubert Védrine vont dans ce sens. Toujours est-il que la crise de 2002 à quelque peu changé la donne et la difficulté à régler la sortie de crise a certainement contraint la communauté internationale à faire fi des règles constitutionnelles ivoiriennes. Ce qui au demeurant n'est pas la meilleure option; avec du recul la situation actuelle du pays nous le démontre. En agissant ainsi, les acteurs politiques étrangers ont permis à Alassane Ouattara d'être éligible en contournant la Constitution de 2000. En favorisant le politique au détriment du juridique, les acteurs externes ont accordé une place trop importante à la rébellion qui n'a jamais été inquiétée ni par la justice ivoirienne ni par la justice internationale. Ces influences externes ont supprimé d'une certaine façon l'exigence de neutralité qui caractérisait la France et l'ONU dans le règlement de la crise ivoirienne. De plus, les influences formelles (accords internationaux et résolutions des Nations Unies) sont devenues des normes « périphériques » à la Constitution ivoirienne qui, en marge de celle-ci et parfois en contradiction avec celle-ci, tentent d'imposer des règles acceptables aux yeux des forces en puissance.

À la différence des acteurs politiques locaux, il est plus difficile de déterminer les motivations réelles de la communauté internationale. L'intérêt économique est mis en avant par le régime de Laurent Gbagbo, mais cela n'est pas toujours facile à prouver à l'endroit d'acteurs internationaux. Premièrement, parce que ces derniers ne sont pas concrètement

identifiables et parce qu'ils constituent un ensemble d'acteurs hétérogènes et *flous*. Deuxièmement, cet argument perd toute crédibilité lorsque le même régime – qui accuse – travaille avec des entreprises censées représenter l'impérialisme occidental. Dans tous les cas, l'influence étrangère trop forte exacerbe une partie de la population ivoirienne et accentue les politiques nationalistes qui, d'une certaine façon, rejettent l'idée d'une démocratie importée et imposée. Enfin, en présentant les acteurs politiques étrangers comme responsables, les acteurs politiques locaux se désengagent trop facilement de l'échec des transitions ivoiriennes.

Pour ce qui est des acteurs politiques locaux, nous avons pu faire la démonstration que certaines révisions ont été faites dans l'unique but de pérenniser leur pouvoir et donc d'allonger le mandat tant que faire ce peu. Ces derniers ont effectivement des dispositions naturelles à se soustraire à la Constitution de leur pays. À défaut d'être totalement respectée, la Constitution sert malgré tout de référence commune, car les dirigeants sont lucides sur le fait qu'elle reste un gage de démocratie pour le peuple, pour l'opposition et également pour la communauté internationale. Même si les dispositions constitutionnelles contraignantes n'échappent pas à l'instrumentalisation, les dirigeants ivoiriens essaient d'être le plus conformes à la légalité. Ils ne balaient pas la Constitution ivoirienne d'un revers de la main lorsque celle-ci ne les arrange pas. La suprématie de la Constitution étant souhaitée par bien des Ivoiriens, les dirigeants n'ont pas le choix de justifier leurs actes à travers la loi fondamentale. C'est donc la quête perpétuelle de l'onction constitutionnelle qui amène les différents régimes à instrumentaliser la Constitution ivoirienne pour légitimer leurs manigances. Ce qui conduit inévitablement à l'échec du processus de démocratisation puisque le jeu démocratique est faussé à sa base.

Outre l'instrumentalisation de la loi fondamentale et des lois électorales à des fins personnelles, l'étude met en lumière ce que nous appelons : *le paradoxe ivoirien*. Les manipulations de la Constitution et du *Code électoral* n'assurent pas au régime en place son maintien au pouvoir. Autrement dit, malgré l'instrumentalisation des dirigeants ivoiriens, il y a toujours eu une alternance soit à l'issue des élections présidentielles, soit par un coup d'État militaire. L'expérience de ces dernières transitions devrait donc alerter davantage les

dirigeants actuels sur les actions à prendre pour ne pas solder leur mandat par un énième échec transitionnel. Koffi avait déjà mis en garde le régime de Laurent Gbagbo du fait que les mêmes causes produisent les mêmes effets[336].

D'ailleurs, nous avons à la lecture de récents mouvements politiques en Côte d'Ivoire, une impression de déjà-vu. Pourtant, dans cette nouvelle transition qui s'est amorcée en 2011, les acteurs politiques étrangers conditionnent, motivent, et contrôlent le processus de démocratisation[337]. Toujours est-il que nous ne sommes pas convaincus d'un quelconque effet dissuasif de ces acteurs externes. La nomination anticonstitutionnelle du président de l'Assemblée nationale, Guillaume Soro ou encore les nouvelles modifications apportées au *Code électoral* de 2000 en prévision des élections municipales illustrent cet état de fait[338]. Qui plus est, les problèmes qui s'appliquent aux institutions déterminantes pour la transition sont toujours présents. Ceci constitue la troisième cause de l'échec des transitions ivoiriennes. D'une part, les institutions telles que le Conseil constitutionnel et la Commission Électorale Indépendante ne parviennent pas à être plus effectives. D'autre part, le pouvoir exécutif demeure trop puissant dans le système constitutionnel ivoirien.

Ces institutions sont considérées par les oppositions successives comme des organes politiques à la solde du pouvoir. Elles servent de courroie de transmission pour le régime en place afin de se maintenir au pouvoir. Un dilemme se pose donc par rapport aux solutions que préconisent les néo-institutionnalistes africanistes. Car, en augmentant le pouvoir de ses institutions cela peut créer d'autres effets pervers. Les dirigeants locaux auront alors accès à d'autres voies et moyens pour pervertir la loi fondamentale à des fins personnelles. Pour notre part, les présidents des institutions doivent être moins passifs lorsqu'ils constatent les dérives de l'exécutif. Sans quoi leurs institutions deviennent des obstacles à la transition démocratique, au même titre que l'hyper présidentialisme ivoirien. Malgré le poids important du pouvoir exécutif, la Constitution offre une marge de manœuvre à chaque institution pour le contrebalancer. Les institutions ivoiriennes, y compris la

[336] Tiburce KOFFI, *op.cit*.
[337] En référence aux stratégies utilisées par les acteurs internes dans les processus de démocratisations. Diane ÉTHIER, *op.cit*.
[338] Cf. « Partie 2 : La démocratisation et les institutions ivoiriennes » page 43.

primature, doivent donc s'affranchir davantage de l'emprise du président de la République et ne plus se sentir redevables vis-à-vis de lui.

Le mode de désignation des présidents d'institutions reste aussi une question centrale à régler. Toutefois, nous n'apportons pas de réponses concrètes à cette question, qui pourrait faire l'objet de recherches ultérieures[339]. En revanche, nous pensons qu'avec « l'habitude de la démocratie »[340] le mode de désignation actuel ne sera plus perçu, ni par l'opposition ni par l'opinion publique, comme un moyen de consolidation du pouvoir en place. Ce mode de désignation est le même dans plusieurs *démocraties libérales* et ceci n'affecte pas nécessairement la confiance envers de l'État. Cependant, à la différence des autres démocraties constitutionnelles, le contrôle de constitutionnalité est quasi inexistant en Côte d'Ivoire. Nous ne disons pas que des écarts ne sont pas impossibles dans les démocraties libérales traditionnelles, mais nous nous devons de reconnaître que le jeu politique s'exerce au moins selon une logique démocratique. Autrement dit, les lois qui sont jugées anticonstitutionnelles dans des États démocratiques ne passent pas les mailles du filet comme en Côte d'Ivoire.

Enfin, il existe certainement d'autres causes qui freinent le processus de démocratisation en Côte d'Ivoire, mais pour notre part, le préalable demeure le respect de la Constitution, à la fois par les acteurs politiques internes et externes. L'application *stricto sensu* de la Constitution par les dirigeants politiques ivoiriens constitue la condition essentielle pour la réussite de la transition démocratique. Dans le même temps, l'intervention étrangère devrait plutôt insister sur le respect de la Constitution dans son intégralité, plutôt que de faire des arrangements politiques qui seront forcément ambivalents. De plus, l'assistance étrangère est fort utile, mais les acteurs politiques internationaux se doivent d'appliquer des principes d'impartialité et de neutralité.

---

[339] Mais pourquoi ne pas par exemple opter pour la nomination transpartisane ? C'est-à-dire une proposition du président de la République ratifié par 3/4 de l'Assemblée nationale.
[340] Dankwart A. RUSTOW, *op.cit*.

Aujourd'hui, le président Ouattara continue de gouverner avec une Constitution critiquée par ses partisans et lui-même. S'il veut briguer un second mandat, l'article 35 de la Constitution devra donc être modifié, car les *passe-droits* octroyés n'étaient valables que pour la période d'interrègne. Cela permettra également de supprimer les normes « paraconstitutionnelles » qui découlent des accords internationaux de sortie de crise. Cette révision constitutionnelle doit se faire dans le respect des principes démocratiques, avec un mode d'élaboration et d'adoption irréprochable. De cette façon, le nouveau régime brisera la spirale infernale qui est née du mauvais usage de la démocratie et mettra un terme à l'impossible succession d'Houphouët Boigny[341].

Quoi qu'il en soit, même si la réussite de la transition actuelle reste liée à l'évolution du constitutionnalisme en Côte d'Ivoire, la réconciliation nationale ne doit pas être négligée. À la suite de la crise postélectorale de 2010, le climat politique ivoirien reste fortement lié au processus de réconciliation nationale. L'échec de la réconciliation entraînerait donc une instabilité politique qui minerait à nouveau le processus de démocratisation entamé en 2011. La Côte d'Ivoire serait donc condamnée à rester une anocratie ouverte et à évoluer dans cette spirale infernale où les processus de démocratisation se font et se défont constamment.

[341] Christian BOUQUET, *op.cit.*; Tessy D. BAKARY, *op.cit*.

Bibliographie

ABADA NGUÉLÉ, Marcelin, 2005, « L'indépendance des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme des États francophones post guerre froide : l'exemple du Conseil constitutionnel Camerounais », *Communication au VIe congrès français de droit constitutionnel à Montpellier*, www.droitconstitutionel.org.

AKINDÈS, Francis, 2011 « La Côte d'Ivoire depuis 1993 : la réinvention risquée d'une nation », dans AKINDÈS, Francis (sous la direction de), *Côte d'Ivoire : la réinvention de soi dans la violence*, Dakar, CODESRIA.

ALENCE, Rod, 2004, «Political Institutions And Developmental Governance In Sub-Saharian Africa», *The Journal of Modern African Studies*, 42(2), pp. 163-187.

AMIN, Samir, 1967, *Le développement du capitalisme en Côte d'Ivoire,* Paris, Les éditions de minuit.

AMIN, Samir, 1971, *L'Afrique de l'Ouest bloquée. L'économie politique de la colonisation (1880-1970)*, Paris, Les éditions de minuit.

AMOUGOU ANTANGANA, Jean-Louis, 2011, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Communication au VIe congrès français de droit constitutionnel à Montpellier*, www.afdc.fr.

BAKARY, D. Tessy, 1991, *Côte d'Ivoire : Une succession impossible? : essai*, Paris, L'Harmattan.

BAKARY, D. Tessy, 1999, « Transition politique et succession en Côte d'Ivoire », dans Momar-Coumba DIOP et Mamadou Diouf (sous la direction de), *Les figures du politique en Afrique Des pouvoirs hérités aux pouvoirs élus*, Paris, KARTHALA.

BALDE, Sory, 2010, « Juge constitutionnel et transition démocratique : Étude de cas en Afrique subsaharienne francophone », *communication au VIIIe congrès mondial de l'association internationale de droit constitutionnel*, *Instituto De Investigacions Juridicas*, www.Juridicas.unam.mx.

BANEGAS, Richard, 1993, « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures et Conflits*, 12, pp. 105-140.

BANEGAS, Richard et LOSCH, Bruno, 2002, « La Côte d'Ivoire au bord de l'implosion », *Politique Africaine*, 87, pp. 139-161.

BARKAN, D. Joel, 2008, « Legislature On The Rise? », dans DIAMOND, Larry et PLATTNER, F. Marc, (sous la direction de), 2010, *Democratization In Africa: Progress And Retreat*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press.

BARRO, J. Robert, 1999, « Determinants Of Democracy », *Journal Of Political Economy*, 107(6), pp. 158-183.

BIARNÈS, Pierre, 1980, *L'Afrique aux Africains : 20 ans d'indépendance en Afrique noire francophone*, Paris, Armand Colin.

BOLLEN, A. Kenneth et W. JACKMAN, W. Robert, 1985, « Political Democracy And The Size Distribution Of Income», *American Sociological Review*, 50(4), 438-457.

BOUQUET, Christian, 2007, « Le mauvais usage de la démocratie en Côte d'Ivoire », *L'Espace Politique*, (3), pp. 2-16.

BOURGI, Albert, 2002 « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, 4(52), pp. 721-748.

CHAUVEAU, Jean-Pierre, 2000 « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire, les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique Africaine*, (78), pp. 94-125.

CHAUVEAU, Jean-Pierre, 2002 « Loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural et l'agriculture de plantation villageoise : une mise en perspective historique et sociologique », *Land Reform : Settlement And Comparatives, FAO*, (1), pp. 2-19.

COLLIER, Paul et ROHNER, Dominic, 2008, «Democracy, Development, and Conflict», *Journal of the European Economic Association*, 6(2-3), pp. 531-540.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL FRANÇAIS, *www.conseil-constitutionnel.fr.*

CONTAMIN, Bernard et LOSCH, Bruno, 2000, « Côte d'Ivoire : la voie étroite », *Politique Africaine*, 77, pp. 117 — 128.

DAHL, A. Robert, 1971, *Polyarchy Participation And Opposition*, New Haven, Yale University Press.

DARGENT, Fleur, 2011, « Les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique Noire francophone », *communication au VIIIe congrès français de droit constitutionnel à Nancy*, www.droitconstitutionnel.org.

DÉPARTEMENT DE SCIENCE POLITIQUE (Faculté des Sciences Sociales), 2005, *Guide pour la présentation des travaux écrits*, Université Laval, www.fss.ulaval.ca.

DORBY, Michel, 2000, « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de path dependence », *Revue française de science politique*, 50 (4-5), pp. 585-614.

DOZON, Jean-Pierre, 2000, « La Côte d'Ivoire entre démocratie, nationalisme et ethnonationalisme », *Politique Africaine*, 78, pp. 45-62.

Du BOIS DE GAUDUSSON, Jean, 2009 « Le mimétisme postcolonial, et après? », *Pouvoirs*, 2009, 129(2), 2009, pp. 45-55.

ENCYCLOPÉDIE LAROUSSE 2012, www.larouse.fr/encyclopedie.

ÉTHIER, Diane, 2001, « Des relations entre libéralisation économique, transition démocratique et consolidation démocratique », *Revue Internationale de Politique Comparée*, 8 (2), 2001, pp. 273-279.

ÉTHIER, Diane, 2003, « Is Democracy Promotion Effective? Comparing Conditionality And Incentives », *Democratization*, 10 (1), pp. 99-121.

FANON, FRANTZ, 2006 [1964], *Pour la révolution Africaine*, Paris, La découverte.

FAURÉ, YVES-ANDRÉ, 1991, « L'économie politique d'une démocratisation : élément d'analyse à propos de l'expérience récente de la Côte d'Ivoire », *Politique Africaine*, (43), 31-49.

FAVOREU, Louis, 1991 « De la Démocratie à l'État de droit », *Le Débat*, 2(64), pp. 154-158.

FISH, Steven, 2006, « Stronger Legislatures, Stronger Democracies », dans DIAMOND, Larry et PLATTNER, F. Marc, (sous la direction de), 2009, *Democracy : A Reader*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press.

FISH, Steven et KROENIG, Matthew, *The Handbook Of National Legislatures: A Global Survey*, 2009, New York, Cambridge University Press.

FONDATION FRANTZ-FANON /SORTIR DU COLONIALISME, 2012, *Frantz Fanon par les textes de l'époque*, Paris, Les petits matins.

FRATERNITÉ MATIN, *www.fratmat.info.*

FREEDOM HOUSE, *Special report : worst of the worst 2011: The world's most representative societies*, *www.freedomhouse.org.*

GARIBAY, David, 2004 « La démocratie prescrite par les autres : L'Amérique centrale ou les élections à tout prix », *Critique Internationale*, 24, pp. 125-137.

GAUTHIER, Benoît, 2009, (sous la direction), *Recherche Sociale : De la problématique à la collecte de données*, 5e édition, Québec, Presses de l'Université du Québec.

GAZIBO, Mamoudou, 2002, « Le néo-institutionnalisme dans l'analyse comparée des processus de démocratisation », *Politique et Sociétés*, 21(3), pp. 139-160.

GUÈYE, Babacar, 2009, « La démocratie en Afrique : Succès et résistances », *Pouvoirs*, 129(2), pp. 5-26.

HERMET, Guy; BADIE, Bertrand; BIRNBAUM Pierre; et BRAUD, Philipe, 2010, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques,* 8e édition, Paris, Armand Colin.

HERRERO de MINON, Miguel, 1992, « Transition démocratique et choix constitutionnels » dans *Transition démocratique et choix constitutionnel dans Le processus constitutionnel : instrument pour la transition démocratique*, *Commission de Venise*, *http://www.venice.coe.int*.

HOROWITZ, L. Donald, 1990, « Comparing Democartic Systems », *Journal Of Democracy*, 1(4), pp. 73-79.

HUBER, Evelyne et SOLT, Fred, 2004, «Successes and Failures of Neoliberalism », *Latin American Research Review*, 39(3), pp.150-164.

HUNTINGTON, P. Samuel, 1991, « Democracy's Third Wave », *Journal Of Democracy*, 2(2), pp. 12-34.

INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL *www.ina.fr*.

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, 2005, *Gouvernance, démocratie et lutte contre la pauvreté en en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Côte d'Ivoire.

INTER-PARLIAMENTARY UNION – UNION INTERPARLEMENTAIRE, *http://www.ipu.org/french/home.htm*.

JEUNE AFRIQUE, *www.jeuneafrique.com.*

JOLIVET, Elen, 2003, *L'ivoirité. De la conceptualisation à la manipulation de l'identité ivoirienne*, Séminaire : Le fait national, Mémoire de maîtrise sous la direction de Dominique Maliesky, Rennes, Institut d'Études Politiques, *www.sciencespo-rennes.fr*.

KEUTCHA TCHAPNGA, Célestin « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, 3(63), 2005, pp. 451-491

KOFFI, Tiburce, 2006, *Côte d'Ivoire l'agonie du jardin du grand rêve au désastre…*, Abidjan, Éditions CEDA/NEI.

LABONTÉ, Nathalie, 2006, *La Guerre civile en Côte d'Ivoire : l'influence des facteurs économiques, politiques et identitaires*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Jean — Pierre DERRIENNIC, Québec, Université Laval.

LA REVUE AFRIQUE EXPRESS, *www.afrique-express.com*.

LA TRIBUNE, *www.latribune.fr*.

LE FIGARO, *www.lefigaro.fr.*

LEGLER, F. Thomas; LEAN, F. Sharon ET BONIFACE, S. Dexter, 2007, *Promoting Democracy In The Americas*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press.

LE MONDE, *www.lemonde.fr.*

LE PAPE, Marc, 2003, « Les politiques d'affrontement en Côte d'Ivoire 1999-2003 », *Afrique contemporaine*, 206 (2), pp. 29-39.

LE POINT, *www.lepoint.fr.*

LI, Quan et RESNICK, Adam, 2003, « Reversal of Fortunes: Democratic Institutions and Foreign Direct Investisment Inflows to developing Countries», *International Organization*, 57(1), pp. 175-211.

LINZ, J. Juan, 1990, « The Perils Of Presidentialism », *Journal Of Democracy*, 1(1), pp. 51-69.

LINZ, J. Juan, 1990, « The Virtues Of Parliamentarism », *Journal Of Democracy*, 1(4), pp. 84-91.

LINZ, J. Juan et STEPAN, Alfred, 1996, *Problem Of Democratic Transition And Consolidation: Southern Europe, South America, And Post-Communist Europe*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press.

LIPSET, M. Seymour, 1959, « Some Social Requisites Of Democracy: Economic Development And Political Legitimacy », *The American Political Science Review,* 53 (1), pp. 69-105.

LIPSET, M. Seymour, 1990, « The Centrality Of Political Culture », *Journal Of Democracy*, 1(4), pp. 80-83.

LLUELLES, Didier et RINGUETTE, Josée, 2008, *Guide de références pour la rédaction juridique*, 7Éd, Montréal, Thémis.

MACE, Gordon et PÉTRY, François, 2000, *Guide d'élaboration d'un projet de recherche,* 2e édition, Québec, Les Presses de l'Université Laval/De Boeck Université.

MADDOX TOUNGARA, Jeanne, 1990, « The Apotheosis Of Côte d'Ivoire's Nana Houphoüet Boigny », *The Journal Of Modern African Studies*, Cambridge, Cambridge University Press, 28(1), pp. 23-54.

MARSHALL Ruth, 2005, « La France en Côte d'Ivoire : l'interventionnisme à l'épreuve des faits », *Politique Africaine*, (98), pp. 21-41.

MCGILL LAW JOURNAL, 2010, *Canadian Guide to Uniform Legal Citation – Manuel Canadien de la référence juridique*, 7e édition, Toronto, Carswell.

MEL, Agnéro Privat, 2008, « La réalité du bicéphalisme du pouvoir exécutif ivoirien », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, 75(3), pp. 513-549.

MESQUITA (De), Bruce Bueno, W. DOWNS, W. George, SMITH, Alastair et CHERIF, Marie Feryal, 2005, « Thinking Inside The Box: A Closer Look at Democracy and Human Rights», *International Studies Quarterly*, 49(3), pp. 439-457.

MESQUITA (De), Bruce Bueno, W. DOWNS, W. George, 2006 « Intervention and Democracy », *International Organization*, 60(3), pp. 627-649.

MONGEAU, Pierre, 2009, *Réaliser son mémoire ou sa thèse*, Québec, Presses de l'Université du Québec.

MULLER, N. Edward, 1995, « Economic Determinants Of Democracy », *American sociological review*, 60 (6), pp. 966-982.

N'DA, Paul, 1999, *Le Drame démocratique Africain sur scène en Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan.

N'DRI-THÉOUA, Pélagie, 2010, « Constitution et démocratie en Côte d'Ivoire », *communication au VIIIe congrès mondial de l'association internationale de droit constitutionnel, Instituto De Investigaciones Juridicas, www.Juridicas.unam.mx*.

NGWÉ, Luc, 2006, « Le premier ministre dans les États d'Afrique francophone. Retour sur des expériences de formalisations d'un rôle et d'un ordre politiques », *Africa Spectrum*, 41(1), pp. 7-34.

NORGAAD, Ole, 2004, « Democracy, Democratization And Institutional Theory Institutional theories describe how individual preferences are identified and aggregated to the level of collective choices » *University of Aarhus Research Program report 4*, *www.demstar.dk*.

O'DONNELL, Guillermo et SCHMITTER, C. Phlilipe, 1986, *Transitions From Authoritarian Rules. Tentative Conclusions About Uncertain Democracies*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *www.un.org.*

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, 2010, Étude déposée par Albert BOURGI, *Ombres et lumières des processus de démocratisation en Afrique subsaharienne*, *www.democratie.francophonie.org*.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, 2010, Étude déposée par Gérard CONAC, *Quelques réflexions sur les transitions démocratiques en Afrique*, www.democratie.francophonie.org.

PETITHOMME, Mathieu, 2009, *Les élites postcoloniales et le pouvoir politique en Afrique subsaharienne : la politique contre le développement*, Paris, L'Harmattan.

POLITY IV project: Political regime characteristics and transitions, 1800-2010, www.systemicpeace.org.

PRÉLOT, Marcel, BOULOUIS, jean, 1990, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11e édition, Paris, DALLOZ.

PREMPEH, H. Kwasi, 2008 « Presidents Untamed », dans DIAMOND, Larry et PLATTNER, F. Marc, (sous la direction de), 2010, *Democratization in Africa : Progress And Retreat*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press.

PROGRAMME NATIONAL DE RÉINSERTION ET DE RÉHABILITATION COMMUNAUTAIRE, www.pnrrc-ci.org.

QUANTIN, Patrick, « La démocratie en Afrique : À la recherche d'un modèle », Pouvoirs, 2009, 129(2), 2009, pp. 65-76.

RADIO FRANCE INTERNATIONALE *www.rfi.fr.*

RUSTOW, A. Dankwart, 1970, « Transitions To Democracy: Toward A Dynamic Model», *Comparative Politics*, 2(3), pp. 337-363.

REICH, Gary, 2002, « Categorizing Political Regimes: New Data for Old Problems», *Democratization*, 9(4), pp. 1-24.

SCHMITTER, C. Philippe et KARL, Terry Lynn, 1991, « What Democracy Is… and Is Not», *Journal Of Democracy,* 2(3), 1991, pp. 81-82.

SCHMITTER, C. Phlilipe et GUILHOT, Nicolas, 2000, « De la transition à la consolidation. Une lecture retrospective des *democratization studies* », *Revue Française de Science Politique*, 50 (4-5), pp. 615-632.

SINDJOUN Luc, 2001, « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale », *Études Internationales*, 1(32), 2001, pp. 31-50.

SEN, Amartya, 1999, « Democracy As A Universal Value », *Journal Of Democracy,* 10(3), pp. 3-17.

STEPAN, Alfred et ROBERTSON, B. Graeme, 2003, « An "Arab" More Than a "Muslim" Electoral Gap », *Journal Of Democracy*, 14(3), pp. 30-44.

STONE, Alec, 1992, « Le néo-institutionnalisme ». Défis conceptuels et méthodologiques », *Politix*, 5(20), pp. 156-168, *www.persee.fr*.

STONE, W. Randall, 2004, «The Political Economy of IMF Lending in Africa», *American Political Science Review*, 98(4), pp. 577-591.

THE ECONOMIST, *www.economist.com*

TREIER, Shawn et JACKMAN, Simon, 2008, « Democracy as a Latent Variable », *American Journal Of Political Science*, 52(1), pp. 201-217.

VARENNE, LESLIE, 2012, *Abobo-la-guerre Côte d'Ivoire : terrain de jeu de la France et de l'ONU*, Paris, Mille et une nuits.

VERSCHAVE, François-Xavier, 1999, *La Françafrique : le plus long scandale de la république*, Paris, Stock.

VERSCHAVE, François-Xavier, 2004, *De la Françafrique à la Mafiafrique*, Paris, Tribord.

WODIÉ, V. Francis, 1996, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses Universitaires de Côte d'Ivoire.

Tables de la jurisprudence

Décision n CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG portant proclamation de M. Laurent Gbagbo en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire, 3 décembre 2010.

Décision n° CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG portant proclamation de M. Alassane Ouattara en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire, 4 mai 2011.

Tables de la législation et des textes règlementaires

Loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n° 58 du 4 novembre 1960.

Loi n° 63-1 du 11 janvier 1963 portant modification de l'article 64 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, nº 3 du 14 janvier 1963.

Loi n° 63-2 du 11 janvier 1963 portant création d'une Cour de sûreté de l'État et fixant son organisation et la procédure suivie devant elle, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, nº 3 du 14 janvier 1963.

Loi n° 6624-1990 du 11 juin 1990 portant modification des articles 11, 12, 24 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n° 43 du 11 juillet 1990.

Loi n° 90-1529 du 6 novembre 1990 portant révision de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n° 43 du 7 novembre 1990.

Loi n° 94-438 et la loi n ° 94-439 du 16 août 1994 portant révision de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et création du Conseil constitutionnel, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n° 40 du 29 septembre 1994.

Loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant *Code électoral* de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n° 53 du 29 décembre 1994.

Loi nº 002/97/ADP du 27 janvier 1997 portant Constitution du Burkina-Faso (référence complète du *Journal Officiel* non disponible)

Loi n° 98-387 du 8 juillet 1998 portant révision de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n° 29 du 16 juillet 1998.

Loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n° 30 du 03 août 2000.

Loi n° 2000-514 du 1er août 2000 portant *Code électoral* de la République de Côte d'Ivoire, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n° 30 du 03 août 2000.

Loi nº 2000-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Électorale Indépendante (CEI), *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n° 41 du 11 octobre 2001.

Ordonnance n° 1999-01 PR du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et organisation provisoire des pouvoirs publics, *Journal Officielle* de la République de Côte d'Ivoire, numéro spécial du 13 janvier 2000.

Ordonnance n ° 2012-551 PR du 09 août 2000 portant création de la Commission Nationale Électorale (CNE) et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement, *Journal Officielle* de la République de Côte d'Ivoire, n° 32 du 17 août 2000.

Ordonnance n ° 2008-133 PR du 14 avril 2008 portant ajustement du *Code électoral* de la République de Côte d'Ivoire pour les élections générales de sortie de crise (référence complète du *Journal Officiel* non disponible).

Décret nº 2000-383 du 17 juillet 2000 portant modification du projet de constitution, *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, nº 28 du 20 juillet 2000.

Décret nº 2000-12 du 21 janvier 2000 portant création, attributions organisation et fonctionnement de la Commission Consultative Constitutionnelle Électorale (C.C.C.E), *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, nº 03 du 27 janvier 2000.

Décret n° 2008-136 du 14 avril 2008 fixant les modalités d'établissement de la nouvelle liste électorale (référence complète du *Journal Officiel* non disponible).

Décret n° 2009-181 du 14 mai 2009 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du président de la République (référence complète du *Journal Officiel* non disponible).

Décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustement au *Code électoral* de la République de Côte d'Ivoire (référence complète du *Journal Officiel* non disponible).

Décision n° 2009-18/PR du 14 mai 2009 portant détermination de la période du premier tour de l'élection présidentielle (référence complète du *Journal Officiel* non disponible).

Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

Résolution 1479 (2003), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4754e séance, le 13 mai 2003.

Résolution 1514 (2003), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4857e séance, le 13 novembre 2003.

Résolution 1527 (2004), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4909e séance, le 4 février 2004.

Résolution 1528 (2004), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4918e séance, le 27 février 2004.

Résolution 1603 (2005), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5194e séance, le 3 juin 2005.

Résolution 1633 (2005), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5288e séance, le 21 octobre 2005.

Résolution 1721 (2006), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5561e séance, le 1er novembre 2006.

Résolution 1662 (2010), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6458e séance, le 20 décembre 2010.

Résolution 1975 (2011), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6508e séance, le 30 mars 2011.

Résolution 2045 (2012), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6761e séance, le 26 avril 2012.

Annexes

Annexe 1 Repères chronologiques Côte d'Ivoire de 1960 à 2012

7 août 1960
Proclamation de l'indépendance du pays, qui était jusqu'ici une colonie française depuis 1893, puis une République membre de la communauté franco-africaine créée en 1958 par le Général de Gaulle.
3 novembre 1960
Promulgation de la Constitution qui établit un régime de type présidentiel.
27 novembre 1960
— Élection du premier président de la Côte d'Ivoire, Félix Houphouët Boigny. Il sera réélu six fois (1965, 1970, 1975, 1980, 1985,1990) sous la bannière du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), parti unique jusqu'en 1990.
— Première Assemblée nationale (70 députés issus du PDCI et élus sur une liste unique). Il y a eu depuis l'indépendance 10 législatures, mais la législature de 2005 a été sans cesse reportée compte tenu de la crise militaro-politique. Les prochaines législatives auront lieu le 11 décembre 2011
24 avril 1961
Signature des accords de défense entre la France et la Côte d'Ivoire. Ces accords sont très controversés (cf. annexe), ils ont d'ailleurs été l'objet de la discorde entre la Côte d'Ivoire et la France pendant le Mandat de Laurent Gbagbo (2000-2010). Ce dernier considère que la France n'a pas respecté ces accords, car elle n'a pas repoussé les rebelles lors de la tentative de coup d'État en 2002.
Un nouvel accord de défense déjà paraphé par le ministre ivoirien des Affaires étrangères et l'ambassadeur de France en Côte d'Ivoire doit être signé officiellement par les présidents des deux pays.
Année 1963
Plusieurs « complots sont perpétrés en vue de déstabiliser le Pouvoir » et Félix Houphouët Boigny fait arrêter de nombreux cadres de son parti. Il crée également une milice (au sein du PDCI) qui est composée pour la plupart de Baoulés, son ethnie. Il est reproché à la plupart des présidents d'avoir fait une sélection clanique non seulement en ce qui concerne leurs collaborateurs, mais également leur garde rapprochée ou leur « bras armé ». Ce népotisme et cette forme d'ethnisme sont en grande partie responsables des conflits que la Côte d'Ivoire a connu ces dix dernières années.
Quatre ans après la mort de Félix Houphouët Boigny, Samba Diarra — un de ses collaborateurs qui a lui aussi été arrêté — sort un livre qui s'intitule « Les faux complots d'Houphouët Boigny ». Pour l'auteur, il s'agit de « faux complots imaginaires » dans le but d'écarter des rivaux…
Octobre 1970
Kragbé Gnagbé, fondateur du Parti Nationaliste (PANA), ainsi que les habitants de son canton (4000 personnes, membres de son ethnie pour la plupart) sont assassinés par l'armée ivoirienne. L'armée aurait été mandatée par Houphouët Boigny pour « mater une rébellion ». Il s'agit du « massacre du Guébié », les Guébiés sont un sous-groupe des Bétés (l'ethnie de Laurent Gbagbo). En 1967 Kragbé Gnagbé a tenté de créer un parti, mais le président de la République n'a pas autorisé sa création. C'est donc suite à une révolte du PANA que le « le génocide du Guébié » a eu lieu. Aujourd'hui encore aucune enquête n'a été effectuée.
Année 1982
Laurent Gbagbo fonde avec ses « camarades » — dans la clandestinité — le Front Populaire Ivoirien (FPI). Laurent Gbagbo est contraint à l'exil en France jusqu'en 1988.
12 octobre 1985
Suppression du poste de vice-président. Ce poste au départ prévu par la Constitution n'a jamais été pourvu. À partir de cette date, l'intérim en cas de vacance du pouvoir sera dorénavant assuré par le président de l'Assemblée nationale.
Année 1990

En début d'année le pays doit faire face à de nombreuses manifestations estudiantines et des troubles sociaux,
Le président Félix Houphouët Boigny instaure le multipartisme, déjà prévu par la constitution ivoirienne de 1960. Le pays connaît ainsi sa première élection multipartite. Ce qui n'empêche pas Houphouët de remporter son septième mandat face à Laurent Gbagbo avec 82 % des voix.
Laurent Gbagbo dénonce « un poids trop important du vote des étrangers ». Ces derniers pour la plupart exploitants agricoles auraient voté pour Houphouët Boigny, compte tenu des avantages qu'il leur offrait en termes d'accès à la terre. La déclaration de Laurent Gbagbo par rapport « au vote des étrangers » est un autre signal sur les problèmes identitaires qui subsistent dans le pays.
La même année s'opère une modification constitutionnelle : le président de l'Assemblée nationale – en plus d'assurer l'intérim — termine le mandat du chef de l'État en cas de vacance du pouvoir. Houphouët en « faisant cette modification » positionne en quelque sorte son « dauphin constitutionnel » qui est à l'époque Henri Konan Bédié.
Avant ces élections, Alassane Ouattara est nommé premier ministre, l'exécutif ivoirien devient alors bicéphale. La création de ce poste se fait également à la suite d'une modification constitutionnelle, mais sous la pression des institutions de Bretton Woods.

Année 1992

De nouvelles manifestations d'étudiants et du principal parti d'opposition (FPI) éclatent. À la suite de ces violentes manifestations, le leader du FPI Laurent Gbagbo est arrêté et condamné à deux ans de prison, mais il sera libéré six mois plus tard.

7 décembre 1993

Félix Houphouët Boigny meurt à l'âge de 88 ans, après avoir passé 33 ans à la tête de la Côte d'Ivoire. Henri Konan Bédié alors président de l'Assemblée nationale, assure l'intérim conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

Année 1994

Création du rassemblement des républicains (RDR), parti politique né d'une scission au sein du PDCI et dont Alassane Ouattara deviendra le premier président.
En décembre l'Assemblée nationale adopte une nouvelle loi qui modifie le *Code électoral*, cette loi stipule que pour être éligible à la présidentielle, le candidat doit être « Ivoirien, né de parents eux-mêmes ivoiriens de naissance ». Le droit de vote des étrangers provenant de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est également supprimé. L'opposition et même certains cadres du PDCI ont ouvertement critiqué cette disposition qui visait directement l'ancien premier ministre Alassane Ouattara. Ce dernier ayant selon ses détracteurs un père burkinabé.
Cette modification du *Code électorale* à l'approche des élections présidentielles est le début de la « légalisation » du concept d'« ivoirité » qui signifierait en quelque sorte « l'authenticité de l'identité ivoirienne ». Ce concept qui à la base se voulait inclusif devient exclusif vis-à-vis d'une certaine partie de la population.

22 Octobre 1995

Il s'agit du premier scrutin après le décès d'Houphouët Boigny, mais le FPI et le RDR boycottent ce scrutin suite aux dispositions prises par l'Assemblée nationale. Henri Konan Bédié remporte ainsi ces élections avec 96,44 % des suffrages face à un seul candidat Francis Wodié du parti ivoirien des travailleurs (PIT).

Année 1999

Un mandat d'arrêt est lancé contre Alassane Ouattara pour « faux et usages de faux documents sur son identité ivoirienne ». Sa nationalité a fait l'objet de nombreuses polémiques sur ce candidat déclaré à la présidentielle d'octobre 2000. Il est également condamné à deux ans de prison à la suite de « violences au cours d'une manifestation organisée par son parti ». Alassane Ouattara en exile en France ne purgera pas sa peine.
Le 24 décembre à la suite d'un coup d'État, l'ancien chef d'État major le général Robert Guéi annonce la destitution d'Henri Konan Bédié — contraint à l'exil — et la dissolution des institutions ivoiriennes. Il

s'empare du pouvoir et crée un comité national de salut public (CNSP) qui entend diriger le pays jusqu'aux élections d'octobre 2000 puis laisser un gouvernement civil prendre la relève après le scrutin.

Année 2000

La junte militaire met en place un gouvernement de transition composé de 21 membres, dont 11 membres provenant des partis politiques. La commission consultative, constitutionnelle et électorale (CCCE) est mise sur pied pour préparer le projet de la nouvelle Constitution et du nouveau *Code électoral*. La question de l'éligibilité des candidats aux élections présidentielles occupe une place centrale dans les débats. De plus, de nombreux problèmes surgissent lors de la révision des listes électorales en vue d'un référendum constitutionnel. La « nationalité douteuse » n'est pas seulement valable pour les candidats au scrutin, les électeurs sont aussi visés.

En mai, dans le projet définitif de Constitution qui doit être soumis à un référendum, le candidat à la présidence doit être « ivoirien d'origine, né de père ou de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine ». Il « ne doit jamais avoir renoncé à la nationalité ivoirienne » et « ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité » : c'est l'article 35 du projet de Constitution. À cinq jours du référendum, cet article est changé et la nouvelle version propose que les candidats doivent être « ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine ». C'est la fameuse *histoire* du « et » et du « ou ». Le 23 juillet ce projet de Constitution est adopté à 86,53 % des suffrages exprimés, tous les partis politiques ayant appelé à voter le « oui ».

Pour les élections présidentielles, la Cour suprême invalide 14 candidatures, dont celles d'Alassane Ouattara et d'Henri Konan Bédié, sur les 19 candidatures qui ont été présentées. Le général Robert Guéi et Laurent Gbagbo restent ainsi les véritables « têtes d'affiche pour les élections à venir ».

À l'issue du scrutin, les deux candidats se proclament vainqueurs : le ministère de l'Intérieur dissout la Commission Nationale Électorale (CNE) et annonce la victoire de Robert Guéi. Laurent Gbagbo se déclare « nouveau président de la République » et appelle ses militants à « prendre le pouvoir dans la rue ». De plus, la CNE reconnaît la victoire de Laurent Gbagbo. Après de nombreux affrontements entre les militants du FPI et les hommes de Guéi, la gendarmerie et une partie de l'armée se joignent finalement aux partisans de Gbagbo. Laurent Gbagbo devient donc le premier président de la IIe République.

Alassane Ouattara demande la tenue de « nouvelles élections présidentielles » avec la participation de tous les candidats écartés par la Cour suprême. Le RDR estime que Laurent Gbagbo est « illégitime » du fait de l'exclusion de nombreux candidats et du fort taux d'abstention de 65 %. Mais les élections n'ont pas été reprises malgré les nombreux affrontements meurtriers entre militants RDR et FPI.

19 septembre 2002

Une tentative de coup d'État se transforme en rébellion et le pays est divisé en deux : le nord occupé par les rebelles et le sud par les forces pros gouvernementales. Laurent Gbagbo sollicite l'aide de la France compte tenu des accords de défense qui lient les deux pays, mais la France « par souci d'impartialité » n'applique pas ces accords. Les soldats de la base militaire française d'Abidjan (43e BIMA) ont pour « unique mission » de protéger leurs ressortissants et les non-Ivoiriens sur tout le territoire : l'opération Licorne est lancée. Une zone dite « zone de confiance » est érigée entre les deux belligérants.

Année 2003

Une table ronde réunissant les principales forces politiques ivoiriennes y compris les rebelles est organisée sous l'égide de la France, des Nations Unies, de l'Union Africaine (UA) et de la CEDEAO. Les accords de Linas – Marcoussis sont signés par toutes les parties présentes. Ils prévoient le maintien de Laurent Gbagbo à la tête de l'État, la nomination d'un premier ministre « de consensus » et la formation d'un gouvernement de réconciliation nationale chargé de mettre en œuvre les décisions prises lors de cette table ronde. Ces décisions couvrent le régime électoral, l'éligibilité à la présidence de la République (modification de l'article 35 de la Constitution), le régime foncier, les droits et libertés de la personne humaine, le désarment et le redressement de l'économie.

Suite à la signature de ces accords, des manifestations anti-françaises éclatent à Abidjan. La résolution 1464 qui autorise le déploiement de forces françaises et de militaires de la CEDEAO est adoptée à l'unanimité par le conseil de sécurité. Cette résolution « légitime » en quelque sorte la présence militaire française dans le

pays. Une autre résolution (1479) crée la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) qui a pour mandat de faciliter la mise en œuvre des accords de Linas-Marcoussis.
Les forces loyalistes et les rebelles déclarent « la fin de la guerre civile et appellent tous les ivoiriens à suivre la voie de la paix ».

Année 2004

Une énième résolution (1528) est votée par le conseil de sécurité et autorise la création de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). L'ONUCI avec ses 6240 miliaires et 350 policiers a pour mission d'aider au désarmement et de contribuer à la préparation des élections présidentielles de 2005.
En juin lors d'un sommet (Accra III) réunissant des chefs d'État africain et présidé par le secrétaire de l'ONU Kofi Annan, Laurent Gbagbo « promet d'étudier la réforme de l'article 35 […] qui empêche Alassane Ouattara de se porter candidat ».
En novembre un raid des forces régulières ivoiriennes lancé sur le fief des ex-rebelles touche une base française à Bouaké et fait 9 morts et 34 blessés. La France réplique en détruisant tous les aéronefs ivoiriens. Cette riposte entraine des manifestations anti-françaises à Abidjan, tous les « intérêts français » (écoles, entreprises, centre culturel…) sont attaqués et de nombreux manifestants sont tués et blessés par la force Licorne. Plus de 8000 ressortissants français sont rapatriés en France.

Année 2005

Malgré de nouveaux accords signés à Pretoria (Afrique du Sud), les acteurs politiques ivoiriens n'arrivent pas à faire avancer le règlement du conflit.
Le conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1633 qui prolonge le mandat de Laurent Gbagbo jusqu'aux élections du 31 octobre, mais les élections n'auront pas lieu. La résolution 1721 adoptée l'année suivante confirme Laurent Gbagbo à la tête de l'État pour une durée de 12 mois.

Année 2007

L'Accord Politique de Ouagadougou (APO) est signé par le président Laurent Gbagbo et le secrétaire général des Forces Nouvelles (ex-rebelles, FN) Guillaume Soro et le président burkinabè Blaise Compaoré (facilitateur de l'APO). Cet accord sera suivi de quatre accords complémentaires et portera sur le processus électoral, le désarmement et la réunification du pays. Ces accords prévoient une mesure d'amnistie pour les FN et conduisent à la nomination de leur leader Soro Guillaume au poste de premier ministre. Ce dernier échappe à un attentat le 29 juin à Bouaké.

31 octobre 2010

C'est le premier tour de l'élection présidentielle attendue depuis 2005 et reportée à six reprises. Laurent Gbagbo recueille 38 % des suffrages exprimés, Alassane Ouattara 32 % et Henri Konan Bédié 25,2 %. Le taux de participation de plus de 80 %.

28 novembre 2010

Le deuxième tour du scrutin qui oppose Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara. La Commission Électorale Indépendante (CEI) annonce la victoire d'Alassane Ouattara avec 54,10 % contre 45,9 % pour Laurent Gbagbo. Des irrégularités sont dénoncées par des observateurs internationaux dans certaines régions et le FPI dépose « un recours devant le Conseil constitutionnel, lequel juge les résultats de la CEI non valable et annonce le 3 décembre 2010 la victoire de Laurent Gbagbo avec un score de 51,5 % ».
Les deux candidats prêtent serment chacun de leur côté et nomme chacun leur premier ministre, Aké N'gbo pour Laurent Gbagbo et Guillaume Soro pour Alassane Ouattara. La Côte d'Ivoire se retrouve avec deux chefs d'État et deux gouvernements, mais la quasi-totalité de la communauté internationale reconnaît la victoire d'Alassane Ouattara. La crise postélectorale prend fin le 11 avril 2011 suite à l'arrestation de Laurent Gbagbo par les forces d'Alassane Ouattara appuyées par les Casques bleus de l'ONUCI et de la force Licorne.

21 mai 2011

Le président du Conseil constitutionnel qui a proclamé Laurent Gbagbo président de la République cinq mois plus tôt revient sur sa décision et Alassane Ouattara est investi président de la République.

Septembre 2011

La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR) est mise en place à l'initiative d'Alassane Ouattara. Cette commission doit faire la lumière sur les exactions commises durant la crise ivoirienne, et tenter de réconcilier les Ivoiriens afin de restaurer une paix durable dans le pays.

Décembre 2011

Les élections législatives attendues depuis 2005 ont finalement lieu, mais le FPI de Laurent Gbagbo boycotte le scrutin. Contrairement aux élections présidentielles qui ont connu un très fort taux de participation (83,7 % au 1er tour, 71,3 % au 2n tour), les législatives enregistrent un faible taux de participation (36,6 %). Néanmoins, le RDR et le PDCI obtiennent la plupart des sièges, soit 122 sièges pour le RDR et 76 sièges pour le PDCI sur les 255 sièges que compte l'Assemblée nationale.

12 mars 2012

L'ancien premier ministre Guillaume Soro est élu président de l'Assemblée nationale. Cette élection est vivement critiquée par l'opposition. En effet, selon la Constitution, le nouveau président du parlement n'avait pas l'âge minimal requis pour occuper ce poste.

Sources :

African Election Database : http://africanelections.tripod.com/ci.html

Commission Electorale Indépendante : http://www.ceici.org/elections/ci/index.php

Conseil Constitutionel de Côte d'Ivoire : http://www.conseil-constitutionnel.ci/

DIARRA, Samba, *Les faux complots d'Houphouët-Boigny Fracture dans le destin d'une nation*, Paris, KARTHALA, 1997.

JOLIVET, Elen, *L'ivoirité. De la conceptualisation a la manipulation de l'identité ivoirienne*, Séminaire : Le fait national, Mémoire de maîtrise sous la direction de Dominique MALIESKY, Institut d'Études Politique Rennes, [En ligne], 2003 http://www.sciencespo-rennes.fr/accueil/ressources-documentaires/memoires/var/lang/FR/rub/6860/profil/7719.html (Page consultée le 15 février 2010).

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE « Côte d'Ivoire : une succession manquée », *La documentation française : la librairie du citoyen*, [En ligne], http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/cote-divoire/index.shtml, (page consultée le 22 janvier 2010).

LIQUE, René — Jacques « L'histoire pas toujours très rose de la Côte d'Ivoire depuis 1945 : Du chat noir, au coup d'Etat de décembre 1999 qui a évincé le président Henri Konan Bédié, à l'élection dans le sang de Gbagbo en octobre 2000 », *Afrique-express*, [En ligne], 2000, www.afrique-express.com/afrique/cotedivoire/chat-noir.html (page consultée le 2 décembre 2011).

MOMBOYE, Jean, *Côte d'Ivoire La guerre civile de la France n'aura pas lieu*, Abidjan, Frat Mat éditions, 2007.

« Un accord de défense "rénové" entre la Côte d'Ivoire et la France », *RFI*, [En ligne], 2011, www.rfi.fr/afrique/20111117-accord-defense-renove-entre-cote-ivoire-france (page consultée le 2 décembre 2011).

Annexe 2 Les processus ivoiriens de démocratisation (POLITY IV)

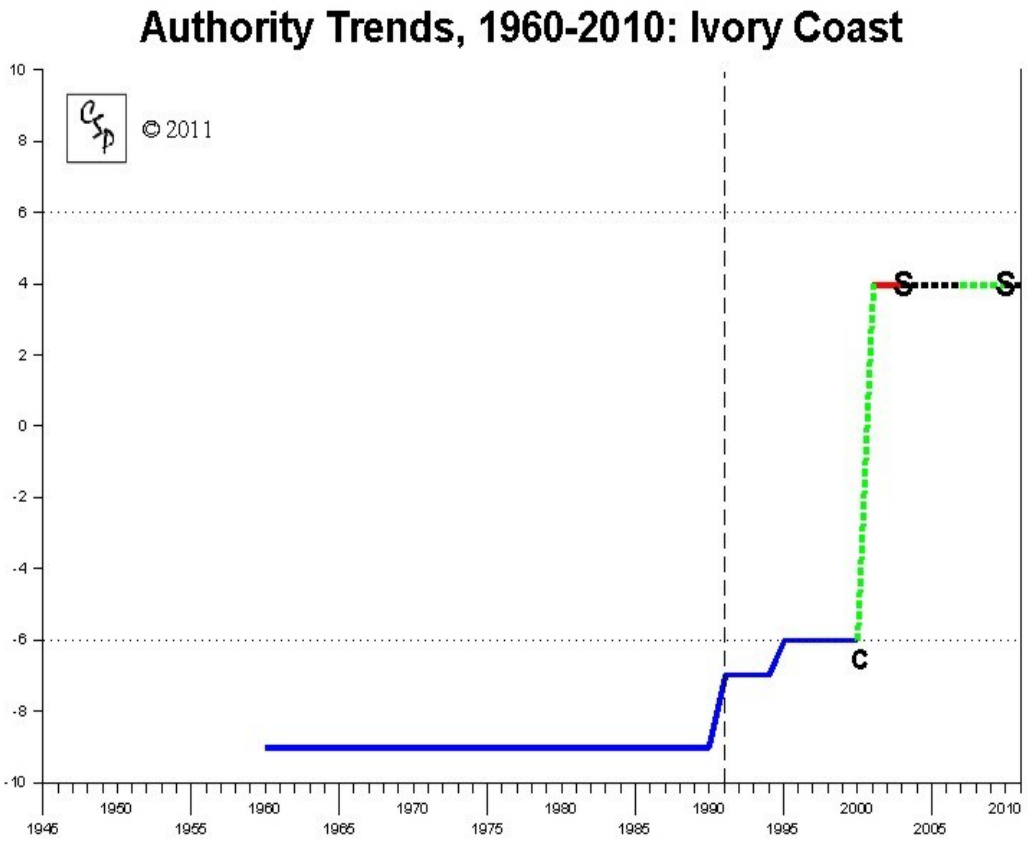

Sources : http://www.systemicpeace.org/polity/ivo2.htm et http://www.systemicpeace.org/polity/keynew.htm (page consultée le 19 mars 2012)

Légende du graphique de POLITY IV

Le graphique de POLITY IV enregistre annuellement les scores des régimes politiques depuis 1946. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, les données sont compilées depuis 1960, avec une grille de référence dénotant les seuils pour la démocratie (+6 et au-dessus) et l'autocratie (-6 et en dessous). La ligne verticale indique la fin de la guerre froide, la bleue représente l'évolution classique du régime politique dans le pays. Les « conditions spéciales » du régime POLITY IV sont marquées par des lignes de couleurs différentes :
La ligne tracée en violet dénote une rupture (-66)
La ligne tracée en noire dénote un interrègne (-77)
La ligne tracée en vert dénote une transition (-88)
Les évènements particuliers qui peuvent conduire à des changements de régime selon POLITY IV sont marqués par des lettres capitales sur la courbe :
Les changements politiques, notamment autocratiques sont marqués par la lettre (X), les « coups d'État constitutionnels » sont marqués par la lettre (A), les changements ou évènements révolutionnaires sont marqués par la lettre (R), les situations de défaillance de l'État sont marquées par la lettre (S) et les coups d'État militaires sont marqués par la lettre (C). Les interventions étrangères réalisées par un état tiers ou une organisation internationale sont dénotées par un carré gras orange à partir du point d'intervention jusqu'à la fin de la période d'ingérence.

Annexe 3 Constitution ivoirienne du 03 novembre 1960

PRÉAMBULE

Le peuple de Côte d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par la Déclaration universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution. Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité humaine.

TITRE PREMIER. DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article premier

L'État de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine. L'emblème national est le drapeau tricolore orange, blanc, vert en bandes verticales. L'hymne de la République est *L'Abidjanaise.* La devise de la République est *Union, Discipline, Travail.* La langue officielle est le français.

Article 2

La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 3

La souveraineté appartient au peuple. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 4

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi. La Cour suprême veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 5

Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6

La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Article 7

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République.

TITRE II. DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

Article 8

Le président de la République est le chef de l'État. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Article 9

Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible.

Article 10

L'élection du président de la République est acquise à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est obtenue, l'élection est acquise à la majorité relative au second tour qui se déroule quinze jours après la proclamation des résultats du premier scrutin. La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des ministres. Le premier tour du scrutin en vue de l'élection du président de la République a lieu le même jour que celui arrêté pour le déroulement des élections générales. Ces élections ont lieu vingt jours au moins

et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice et de la législature en cours. La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. La Cour suprême contrôle la régularité de ces opérations.

Article 11

En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, les fonctions du président de la République sont provisoirement exercées par une personnalité choisie au sein de l'Assemblée nationale par son président. Si la durée du mandat présidentiel restant à courir est égale ou inférieure à douze mois, il n'y a pas lieu à élection du président de la République. Le président désigné par le président de l'Assemblée nationale devient, de plein droit président de la République, avec les rangs, pouvoirs et prérogatives attachés à ce titre. Si la durée du mandat présidentiel restant à courir est supérieure à douze mois, il est procédé à de nouvelles élections présidentielles. Le mandat du nouveau président de la République expire en même temps que prennent fin les pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Article 12 (Loi n° 90-1529 du 6 novembre 1990)

Le président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Le président de la République nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du gouvernement. Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 13

Le président de la République à l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale. Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale. Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander au Parlement une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée. Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir de plein droit que cette délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture. Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 14

Le président de la République, après consultation du bureau de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum tout texte ou toute question qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article précédent.

Article 15

Le président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Article 16

Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 17

Le président de la République est le chef de l'administration. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Article 18

Le président de la République est le chef des armées.

Article 19

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, le président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation

obligatoire du président de l'Assemblée nationale. Il en informe la Nation par un message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

Article 20

Le président de la République a le droit de faire grâce.

Article 21

Le président de la République détermine et conduit la politique de la Nation.

Article 22

Le président de la République préside le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres délibère obligatoirement :

— des décisions déterminant la politique générale de l'État;

— des projets de loi;

— des ordonnances et des décrets réglementaires;

— des nominations aux emplois supérieurs de l'État, dont la liste est établie par la loi.

Article 23 (Loi n° 94-438 du 16 août 1994)

Les projets de loi, d'ordonnance et de décrets réglementaires peuvent être examinés pour avis, avant d'être soumis au Conseil des ministres, par le Conseil Constitutionnel.

Article 24 (Loi n° 90-1529 du 6 novembre 1990)

Le président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Le Premier Ministre supplée le Président de la République lorsque celui-ci est absent du territoire national.

Article 25

Les fonctions du président de la République et de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 26

Le président de la République communique avec l'Assemblée nationale, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le président de l'Assemblée nationale et ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

TITRE III. De L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 27

Le Parlement est constitué par une assemblée unique, dite Assemblée nationale, dont les membres portent le titre de députés.

Article 28

L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt.

Article 29 (Loi n° 94-438 du 16 août 1994)

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct sur une liste nationale complète.

La durée de la législature est de cinq ans. Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la cinquième année de son mandat. Les élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités du scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de sièges de députés.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel statue sur l'éligibilité des candidats.

Article 30 (Loi n° 94-438 du 16 août 1994)

Le Conseil Constitutionnel statue sur la validité de l'élection de ses membres.

Article 31

Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires. La première session s'ouvre le dernier mercredi d'avril; sa durée ne peut excéder trois mois. La deuxième session commence le premier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Article 32

L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du président de la République ou à celle de la majorité absolue des députés. Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 33

Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Article 34

Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal Officiel.* À la demande du président de la République ou du tiers du nombre des députés, l'Assemblée nationale peut se former en comité secret.

Article 35

Chaque député est le représentant de la Nation entière. Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation du vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiés par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Article 36

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 37

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Article 38

Les députés perçoivent une indemnité, dont le montant est fixé par une loi.

Article 39

L'Assemblée nationale établit son règlement.

TITRE IV. DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE GOUVERNEMENT

Article 40

Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus sur la demande des commissions. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Section I. Domaines respectifs de la loi et du règlement.

Article 41

La loi fixe les règles concernant :

— la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques;

— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;

— la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution;

— la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie;

— l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature;

— le régime d'émission de la monnaie;

— le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales;

— la création de catégories d'établissements publics;

— le statut général de la fonction publique;

— l'organisation générale de l'administration;
— l'état de siège et l'état d'urgence.
La loi détermine les principes fondamentaux :
— de l'organisation de la défense nationale;
— de l'enseignement;
— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;
— du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales;
— de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'État;
— de la mutualité et de l'épargne;
— de la protection de l'environnement;
— de l'organisation de la production;
— du régime des transports et des télécommunications.
Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État. Des lois de programmes fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Article 42

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Article 43

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit si elle n'est en session. La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Article 44

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour suprême.

Article 45

Le président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, par une loi, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel de la Cour suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.
A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 46

Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le président de l'Assemblée nationale.
En cas de contestation, la Cour suprême, saisie par le président de la République ou le président de l'Assemblée nationale, statue dans un délai de huit jours.
Section II. De l'élaboration des lois.

Article 47

Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 48

La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission. Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à a connaissance de l'Assemblée nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Article 49

Les députés ont le droit d'amendement.

Article 50

L'Assemblée nationale vote le projet de loi de finance dans les conditions déterminées par la loi.

Article 51

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans les soixante-dix jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance. Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours. Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance. Si le projet de loi de finances n'a pu être déposée en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 52

L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

TITRE V. DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 53

Le président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Article 54

Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'État ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Article 55

Si la Cour suprême, saisie par le président de la République ou par le président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 56

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VI. DE L'AUTORITÉ JUDICIARE ET DE LA COUR SUPÊME

Article 57 (Loi n° 94-438 du 16 août 1994)

La justice est rendue sur l'étendue du territoire de l'État au nom du peuple. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de l'État. Le président de la République est garant de l'indépendance des juges. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 60 (Loi n° 94-438 du 16 août 1994)

Nul ne peut être arbitrairement détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 61 (Loi n° 94-438 du 16 août 1994)

La Cour suprême comprend quatre chambres :

— la chambre judiciaire;

— la chambre administrative;

— et la chambre des comptes.

La loi détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

TITRE VII. DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 62

La loi fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

TITRE XII. DE LA RÉVISION

Article 71

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Article 72

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale. La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 73

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine de l'État ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 74

Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée nationale. Le président de la République devra entrer en fonctions et l'Assemblée nationale se réunir au plus tard à la date du 12 décembre 1960.

Article 75

Les autorités établies dans la République continueront d'exercer leurs fonctions et les institutions actuelles seront maintenues jusqu'à la mise en place des autorités et institutions nouvelles.

Article 76

La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Sources : http://mjp.univ-perp.fr/constit/ci1960.htm (page consultée le 26 mars 2012); WODIÉ, V. Francis, 1996, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses Universitaires de Côte d'Ivoire (Constitution de 1960 actualisée pp. 425 — 442)

Annexe 4 Constitution ivoirienne du 23 juillet 2000 (extrait)

PREAMBULE

Le peuple de Côte d'Ivoire,

Conscient de sa liberté et de son identité nationale, de sa responsabilité devant l'histoire et l'humanité,

Conscient de sa diversité ethnique, culturelle et religieuse, et désireux de bâtir une nation unie solidaire et prospère,

Convaincu que l'union dans le respect de cette diversité assure le progrès économique et le bien-être social,

Profondément attaché à la légalité constitutionnelle et aux institutions démocratiques, à la dignité de la personne humaine, aux valeurs culturelles et spirituelles,

Proclame son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981,

Exprime son attachement aux valeurs démocratiques reconnues à tous les peuples libres, notamment :

Le respect et la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives;

La séparation et l'équilibre des pouvoirs;

La transparence dans la conduite des affaires publiques;

S'engage à promouvoir l'intégration régionale et sous-régionale, en vue de la constitution de l'Unité Africaine,

Se donne librement et solennellement comme loi fondamentale la présente Constitution adoptée par Référendum.

TITRE PREMIER — DES LIBERTES, DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE PREMIER — DES LIBERTES ET DES DROITS

Article 1

L'État de Côte d'Ivoire reconnaît les libertés, les droits et devoirs fondamentaux énoncés dans la présente Constitution et s'engage à prendre des mesures législatives ou réglementaires pour en assurer l'application effective.

Article 2

La personne humaine est sacrée. Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité. Les droits de la personne humaine sont inviolables. Les autorités publiques ont l'obligation d'en assurer le respect, la protection et la promotion. Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite.

Article 3

Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain.

Article 4

Le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi.

Article 5

La famille constitue la cellule de base de la société. L'État assure sa protection.

Article 6

L'État assure la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 7

Tout être humain à droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle et spirituelle. L'État assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation ainsi que les traditions culturelles non contraires à la loi et aux bonnes mœurs.

Article 8
L'État et les Collectivités publiques ont le devoir de veiller au développement de la jeunesse. Ils créent les conditions favorables à son éducation civique et morale et lui assurent la protection contre l'exploitation et l'abandon moral.
Article 9
La liberté de pensée et d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion religieuse ou philosophique sont garanties à tous, sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public.
Article 10
Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées. Toute propagande ayant pour but ou pour effet de faire prévaloir un groupe social sur un autre, ou d'encourager la haine raciale ou religieuse est interdite.
Article 11
Les libertés de réunion et de manifestation sont garanties par la loi.
Article 12
Aucun Ivoirien ne peut être contraint à l'exil. Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques. Ou de son appartenance ethnique peut bénéficier du droit d'asile sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sous la condition de se conformer aux lois de la République.
Article 13
Les partis et groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les lois de la République, les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils sont égaux en droits et soumis aux mêmes obligations.
Sont interdits les partis ou groupements politiques créés sur des bases régionales, confessionnelles, tribales, ethniques ou raciales.
Article 14
Les partis et groupements politiques concourent à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage.
Article 15
Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.
Article 16
Le droit de tout citoyen à la libre entreprise est garanti dans les limites prévues par la loi.
Article 17
Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi. L'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous.
Est prohibée toute discrimination dans l'accès ou l'exercice des emplois, fondée sur le sexe, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques.
Article 18
Le droit syndical et le droit de grève sont reconnus aux travailleurs des secteurs public et privé qui les exercent dans les limites déterminées par la loi.
Article 19
Le droit à un environnement sain est reconnu à tous.
Article 20
Toute personne a droit à un libre et égal accès à la Justice.
Article 21
Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.
Article 22
Nul ne peut être arbitrairement détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

TITRE II — DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 29

L'État de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine. L'emblème national est le drapeau tricolore orange, blanc, vert, en bandes verticales et d'égales dimensions. L'hymne de la République est l'Abidjanaise. La devise de la République est : Union, Discipline, Travail. La langue officielle est le français. La loi fixe les conditions de promotion et de développement des langues nationales.

Article 30

La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe et de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 31

La souveraineté appartient au peuple. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 32

Le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants élus. Les conditions du recours au référendum et de désignation des représentants du peuple sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique. Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum et de l'élection des représentants du peuple. L'organisation et la supervision du référendum et des élections sont assurées par une Commission indépendante dans les conditions prévues par la loi.

Article 33

Le suffrage est universel, libre, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens des deux sexes âgés d'au moins dix-huit ans et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

TITRE III — DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

Article 34

Le Président de la République est le Chef de l'État. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des engagements internationaux.

Article 35

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus. Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité.

Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective. L'obligation de résidence indiquée au présent article ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'État pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques. Le candidat à la Présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil constitutionnel sur une liste proposée par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le Conseil constitutionnel. Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité. Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine.

Article 36

L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour, quinze jours après la proclamation des résultats du premier tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. La convocation des électeurs est faite par décret en Conseil des ministres. Le premier tour du scrutin a lieu dans le courant du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République.

Article 37
Si dans les sept jours précédant la date limite du dépôt de présentation des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider du report de l'élection. Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour, le Conseil constitutionnel décide de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.
Article 38
En cas d'évènements ou de circonstances graves, notamment d'atteinte à l'intégrité du territoire, ou de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats, le Président de la Commission chargée des élections saisit immédiatement le Conseil constitutionnel aux fins de constatation de cette situation. Le Conseil constitutionnel décide, dans les vingt-quatre heures, de l'arrêt ou de la poursuite des opérations électorales ou de suspendre la proclamation des résultats. Le Président de la République en informe la Nation par message. Il demeure en fonction. Dans le cas où le Conseil constitutionnel ordonne l'arrêt des opérations électorales ou décide de la suspension de la proclamation des résultats, la Commission chargée des élections établit et lui communique quotidiennement un état de l'évolution de la situation. Lorsque le Conseil constitutionnel constate la cessation de ces évènements ou de ces circonstances graves, il fixe un nouveau délai qui ne peut excéder trente jours pour la proclamation des résultats et quatre-vingt-dix jours pour la tenue des élections.
Article 39
Les pouvoirs du Président de la République en exercice expirent à la date de prise de fonction du Président élu, laquelle a lieu dès la prestation de serment. Dans les quarante-huit heures de la proclamation définitive des résultats, le Président de la République élu prête serment devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle.
La formule du serment est :
« Devant le peuple souverain de Côte d'Ivoire, je jure solennellement et sur l'honneur de respecter et de défendre fidèlement la Constitution, de protéger les Droits et Libertés des citoyens, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans l'intérêt supérieur de la Nation. Que le peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur des lois, si je trahis mon serment ».
Article 40
En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission, empêchement absolu, l'intérim du Président de la République est assuré par le Président de l'Assemblée nationale, pour une période de quarante-cinq jours à quatre-vingt-dix jours au cours de laquelle il fait procéder à l'élection du nouveau Président de la République. L'empêchement absolu est constaté sans délai par le Conseil Constitutionnel saisi à cette fin par une requête du Gouvernement, approuvée à la majorité de ses membres. Les dispositions des alinéas 1 et 5 de l'article 38 s'appliquent en cas d'intérim. Le Président de l'Assemblée nationale, assurant l'intérim du Président de la République ne peut faire usage des articles 41 alinéas 2 et 4, 43, et 124 de la Constitution. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Président de l'Assemblée nationale, alors que survient la vacance de la République, l'intérim du Président de la République est assuré, dans les mêmes conditions, par le Premier vice-président de l'Assemblée nationale.
Article 41
Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions. Le Premier Ministre anime et coordonne l'action gouvernementale. Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement et détermine leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.
Article 42
Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale. Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est

faite par le Président de l'Assemblée nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais prévus au présent article est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel saisi par le Président de l'Assemblée nationale, si elle est conforme à la Constitution. Le Président de la République peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée. Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir de plein droit que cette délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture. Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Assemblée nationale.

Article 43

Le Président de la République, après consultation du bureau de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum tout texte ou toute question qui lui parait devoir exiger la consultation directe du peuple. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du texte, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article précédent.

Article 44

Le Président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Article 45

Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 46

Le Président de la République est le chef de l'administration. Il nomme aux emplois civils et militaires.

Article 47

Le Président de la République est le Chef suprême des Armées. Il préside le Conseil supérieur de la Défense.

Article 48

Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

Article 49

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 50

Le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation.

Article 51

Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres délibère obligatoirement :

Des décisions déterminant la politique générale de l'État;

Des projets de lois, d'ordonnances et des décrets réglementaires;

Des nominations aux emplois supérieurs de l'État, dont la liste est établie par la loi.

Article 52

Les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire peuvent être soumis au Conseil constitutionnel pour avis, avant d'être examinés en Conseil des ministres

Article 53

Le Président de la République peut, par décret, déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement. Le Premier Ministre supplée le Président de la République lorsque celui-ci est hors du territoire national. Dans ce cas, le Président de la République peut, par décret, lui déléguer la présidence du

Conseil des ministres, sur un ordre du jour précis. Le Président de la République peut déléguer, par décret, certains de ses pouvoirs au Premier Ministre ou au membre du Gouvernement qui assure l'intérim de celui-ci. Cette délégation de pouvoirs doit être limitée dans le temps et porter sur une matière ou un objet précis.

Article 54

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, de toute activité professionnelle et de toute fonction de dirigeant de parti politique.

Article 55

Lors de son entrée en fonction et à la fin de celle-ci, le Président de la République est tenu de produire une déclaration authentique de son patrimoine devant la Cour des Comptes. Durant l'exercice de ses fonctions, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par personne interposée, rien acquérir ou louer qui appartienne au domaine de l'État et des Collectivités publiques, sauf autorisation préalable de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la loi. Le Président de la République ne peut soumissionner aux marchés de l'État et des Collectivités publiques.

Article 56

Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi et de toute activité professionnelle. Le parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut siéger à l'Assemblée nationale, pendant la durée de ses fonctions ministérielles. Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article précédent s'appliquent aux membres du Gouvernement pendant la durée de leurs fonctions.

Article 57

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée nationale. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

TITRE IV — DU PARLEMENT

Article 58

Le Parlement est constitué par une chambre unique dite Assemblée nationale dont les membres portent le titre de Député. Les députés sont élus au suffrage universel direct.

Article 59

La durée de la législature est de cinq ans. Le mandat parlementaire est renouvelable. Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la dernière année de son mandat. Les élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités de scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de siège de députés.

Article 60

Le Conseil constitutionnel statue sur l'éligibilité des candidats, la régularité et la validité des élections des députés à l'Assemblée nationale.

Article 61

L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt.

Article 62

Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires. La première session s'ouvre le dernier mercredi d'avril; sa durée ne peut excéder trois mois. La deuxième session commence le premier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Article 63

L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à celle de la majorité absolue des députés. Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 64

Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale est publié au *Journal Officiel* des débats. L'Assemblée Nationale peut siéger en comité à huis clos à la demande du Président de la République ou du

tiers des députés.

Article 65

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président de l'Assemblée nationale et le Premier vice-président sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que le Président de la République.

Article 66

Chaque député est le représentant de la Nation entière. Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confié par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale ou pour remplir ses obligations militaires ou pour tout autre motif justifié. Nul ne peut recevoir, pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Article 67

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 68

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Article 69

Les députés perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par la loi.

Article 70

L'Assemblée nationale établit son règlement. Avant leur entrée en vigueur, le règlement et ses modifications ultérieures sont soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours.

TITRE V — DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF

Article 71

L'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi.

La loi fixe les règles concernant :

— La citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques;

— La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libertés;

— La procédure selon laquelle les coutumes sont constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la constitution;

— La détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie;

— L'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions;

— Le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de Justice;

— Le statut général de la Fonction publique;

— Le statut du Corps préfectoral;

— Le statut du Corps diplomatique;

— Le statut du personnel des Collectivités locales;

— Le statut de la Fonction militaire

— Le statut des personnels de la Police nationale;

— L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature;

— Le régime d'émission de la monnaie;

— Le régime électoral de l'Assemblée nationale et des Assemblées locales;

— La création de catégories d'établissements publics;

— L'état de siège et l'état d'urgence.
La loi détermine les principes fondamentaux :
— De l'organisation générale de l'Administration;
— De l'Enseignement et de la Recherche scientifique;
— De l'organisation de la Défense nationale;
— Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;
— Du droit du travail, du droit syndical et des Institutions sociales;
— De l'aliénation et de la gestion du domaine de l'État;
— De la mutualité et de l'épargne;
— De la protection de l'environnement;
— De l'organisation de la production;
— Du statut des Partis politiques;
— Du régime des transports et des télécommunications.
Les lois de Finances déterminent les ressources et les charges de l'État. Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État. Sont des lois organiques celles qui ont pour objet de régir les différentes Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution. Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :
— Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.
— Le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale qu'à la majorité des 2/3 de ses membres.
Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 72

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil constitutionnel.

Article 73

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale

Article 74

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit si elle n'est en session.
La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale, à la majorité simple des députés.

Article 75

Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais, deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 76

Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale. En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par un quart au moins des députés, statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Article 77

Les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième au moins des députés ou par les groupes parlementaires. Les associations de défense des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent également déférer au Conseil constitutionnel les lois relatives aux libertés publiques. Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Article 78

Les députés ont le droit d'amendement. Les propositions et amendements déposés par les membres de l'Assemblée nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 79

L'Assemblée nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi.

Article 80

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de Finances dès l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses. L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans un délai de soixante-dix jours, le projet de loi peut être mis en vigueur par ordonnance. Le Président de la République saisit pour ratification l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours. Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance. Si le projet de loi de Finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale, l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzième provisoire.

Article 81

L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de Finances. Le projet de loi de règlement doit être déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale un an au plus tard après l'exécution du budget.

Article 82

Les moyens d'information de l'Assemblée nationale à l'égard de l'action gouvernementale sont la question orale, la question écrite, la commission d'enquête. Pendant la durée d'une session ordinaire, une séance par mois est réservée en priorité aux questions des députés et aux réponses du Président de la République. Le Président de la République peut déléguer au Chef du Gouvernement et aux ministres le pouvoir de répondre aux questions des députés. En la circonstance, l'Assemblée nationale peut prendre une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement.

Article 83

Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus à la demande des commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

TITRE VI — DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 84

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Article 85

Les Traités de paix, les Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'État ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Article 86

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, ou par le Président de l'Assemblée nationale ou par un quart au moins des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution

Article 87

Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque Traité ou Accord, de son application par l'autre partie.

TITRE VII — DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 88

Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.

Article 89

Le Conseil constitutionnel se compose :

— D'un Président;

— Des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part;

— De six conseillers dont trois désignés par le Président de la République et trois par le Président de l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Article 90

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelables parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative. Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Président de la République, en ces termes : :

« Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines politique, économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel ».

Article 91

Les conseillers sont nommés pour une durée de six ans non renouvelables par le Président de la République parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le Président du Conseil Constitutionnel, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions ».

Le premier Conseil constitutionnel comprendra :

— Trois conseillers dont deux désignés par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour trois ans par le Président de la République;

— Trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour six ans par le Président de la République.

Article 92

Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle. En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le Président et les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir.

Article 93

Aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil.

Article 94

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil statue sur :

— L'éligibilité des candidats aux élections présidentielle et législative;

— Les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des élections présidentielles.

Article 95
Les engagements internationaux visés à l'article avant leur ratification, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée nationale avant leur mise en application, doivent être déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, tout groupe parlementaire ou 1/10e des membres de l'Assemblée nationale. La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.
Article 96
Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute Juridiction. Les conditions de saisine du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi.
Article 97
Les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel.
Article 98
Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.
Article 99
Une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application.
Article 100
Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis pour statuer.
TITRE XIV — DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION
Article 124
L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.
Article 125
Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée nationale à la majorité des 2/13 de ses membres effectivement en fonction.
Article 126
La révision de la Constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés. Est obligatoirement soumis au référendum le projet ou la proposition de révision ayant pour objet l'élection du Président de la République, l'exercice du mandat présidentiel, la vacance de la Présidence de la République et la procédure de révision de la présente Constitution. Le projet ou la proposition de révision n'est pas présenté au référendum dans toutes les autres matières lorsque le Président de la République décide de le soumettre à l'Assemblée nationale. Dans ce cas, le projet ou la proposition de révision n'est adopté que s'il réunit la majorité des 4/5 des membres de l'Assemblée nationale effectivement en fonction. Le texte portant révision constitutionnelle, approuvé par référendum ou par voie parlementaire, est promulgué par le Président de la République.
Article 127
Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision
TITRE XV — DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Article 128
La présente Constitution entre en vigueur à compter du jour de sa promulgation.
Article 129
Le Président de République élu entrera en fonction, et l'Assemblée nationale se réunira dans un délai de six mois à compter de cette promulgation. Jusqu'à l'entrée en fonction du Président de la République élu, le Président de la République en exercice et le Gouvernement de transition prennent les mesures nécessaires au

fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde des libertés. Toutefois, le Président de la République assumant la transition ne peut, en aucune façon et sous quelque forme que ce soit, modifier la Constitution, le *Code électoral*, la loi relative aux Partis et Groupements politiques et la loi fixant le régime des associations et de la presse.

Article 130

Jusqu'à la mise en place des autres Institutions, les Institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 131

Pour les élections de l'an 2000, la Cour suprême exerce les fonctions de contrôle et de vérification dévolues par la présente Constitution au Conseil constitutionnel dans des conditions fixées par la loi, et reçoit, en audience solennelle, le serment du Président de la République.

Article 132

Il est accordé l'immunité civile et pénale aux membres du Comité national de Salut public (CNSP) et à tous les auteurs des évènements ayant entraîné le changement de régime intervenu le 24 décembre 1999.

Article 133

La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Sources : http://mjp.univ-perp.fr/constit/ci2000.htm (page consultée le 26 mars 2012).

Annexe 5 Carte géographique : La Côte d'Ivoire avant septembre 2002

Sources : http://www.abidjan1click.com/identity.php (page consultée le 24 mars 2012).

Annexe 6 Carte géographique : La Côte d'Ivoire après septembre 2002

Sources : http://www.ac-nancy-metz.fr/enseign/lettreshistoiregeographielp/HG/Ressourc/CI/Ci.htm (page consultée le 24 mars 2012).

Annexe 7 Accords de défense France-Côte d'Ivoire (extrait)

Accords de défense entre les Gouvernements de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République Française et de la République du Niger.
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République Française,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, Soucieux de matérialiser les liens d'amitié et de confiante coopération les unissant, Considérant que les parties contractantes manifestent à cette fin la volonté de coopérer dans le domaine de la défense, notamment de la Défense extérieure, Désireux de déterminer les modalités de cette coopération dont les engagements ont un caractère essentiellement défensif, Sont convenus des dispositions qui suivent :
Article 1 : La République de Côte d'Ivoire, la République de Dahomey, la République Française et la République du Niger se prêtent aide et assistance pour préparer et assure leur défense.
Article 2 : La République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey et la République du Niger ont la responsabilité de leur défense intérieure et extérieure. Elles peuvent demander à la République Française une aide dans des conditions définies par des accords spéciaux.
Article 3 : Chacune des parties contractantes s'engage à donner aux autres toutes facilités et toutes aides nécessaires à la Défense et en particulier à la constitution, au stationnement, à la mise en condition et à l'emploi des forces de Défense. Les modalités d'exercice de ces aides et facilités sont définies en conseil régional de Défense. Les forces de Défense sont composées essentiellement des Forces Armées de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République Française et de la République du Niger.
Article 4 : La République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey et la République du Niger reconnaissent à la République Française la libre disposition des installations militaires nécessaires aux besoins de la Défense. Les nécessités visées à l'article 3 ci-dessus concernent :
La circulation sur les territoires, dans les espaces aériens et dans les eaux territoriales;
L'utilisation des infrastructures portuaires, maritime et fluviale, routière, ferroviaire, aérienne et les réseaux postaux et de télécommunications;
L'établissement et l'utilisation sur les territoires et dans les eaux territoriales des balisages aériens et maritimes et des moyens de transmission nécessaires à la sécurité et à l'accomplissement des missions des forces armées.
Article 5 : L'importance numérique des troupes françaises appelées à occuper les installations et casernements mis à la disposition des forces armées françaises pour les besoins de la Défense sera déterminée d'un commun accord après consultation du conseil régional de Défense. Des plans de défense arrêtés en conseil régional de Défense détermineront les conditions dans lesquelles il pourra être procédé, en cas de crise ou de menace de crise, aux renforcements et mouvements nécessaires.
Article 6 : La République Française s'engage à apporter à la République de Côte d'Ivoire, à la République du Dahomey et à la République du Niger l'aide nécessaire à la constitution de leurs forces armées.
Article 7 : Les parties contractantes se concertent sur les problèmes de Défense, et à cet effet assurent entre elles une collaboration efficace et régulière aux niveaux nécessaires. Les problèmes de défense communs aux parties contractantes sont étudiés en conseil régional de Défense.
Article 8 : Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat membre du Conseil de l'Entente.
Article 9 : Le présent accord entrera en vigueur en même temps que les Traités de Coopération signés le 24 avril 1961, respectivement entre la République Française d'une part, et chacune des Républiques de Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Niger, d'autre part.
Fait à Paris, le 24 avril 1961

Pour le Gouvernement de La République de Côte d'Ivoire : Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Pour le Gouverneur de La République du Dahomey : Hubert MAGA
Pour le Gouverneur de La République Française : Michel DEBRE
Pour le Gouverneur de la République du Niger : Hamani DIORI
Sources : http://www.lesivoiriens.net/CotedIvoire/CI-AccordsdeDefenseCIFrance.html (page consultée le 26 mars 2012)